



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Préfecture de l'Isère

Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage de l'Isère

**Schéma validé par la
Commission Départementale Consultative
des Gens du Voyage du 10 décembre 2010**



***Obligations et
Programme d'actions***

Janvier 2011

SOMMAIRE

Préambule	4
PARTIE I : LES OBLIGATIONS	8
L'offre d'accueil et d'habitat des Gens du Voyage dans le département de l'Isère.....	13
A. Rappel des obligations pour les communes inscrites au précédent SDAGV 2002-2008 en terme d'accueil des Gens du Voyage.....	13
a) Les aires de passage.....	15
b) Les aires de séjour	16
c) Les aires de grand passage	16
B. L'adaptation de l'offre nouvelle à constituer au regard des besoins constatés	19
a) Les aires de grand passage	19
b) Les aires de passage et de séjour.....	19
C. Une offre d'habitat à développer pour une amélioration des conditions de vie des semi-sédentaires et des sédentaires.....	32
PARTIE II : LA GOUVERNANCE, LE SUIVI ET LA MISE EN OEUVRE DU SCHÉMA.....	33
PARTIE III: LE PLAN D' ACTIONS A METTRE EN OEUVRE	39
L'accueil et l'habitat des Gens du Voyage	40
<i>Action 1 : Accompagner la création de projets d'habitat adapté et de terrains familiaux .. à travers la mise en place d'une MOUS</i>	<i>41</i>
<i>Sous-action 1 : Mieux connaître les situations de sédentarisation dans le département pour travailler sur des projets d'habitat</i>	<i>42</i>
<i>Sous-action 2 : Résorber les terrains provisoires.....</i>	<i>44</i>
<i>Sous-action 3 : Poursuivre la réhabilitation des "mini-terrains" de la Communauté d'Agglomération Grenoble Métropole.....</i>	<i>45</i>
<i>Sous-action 4 : Mieux informer les élus sur l'habitat adapté et les terrains familiaux.....</i>	<i>46</i>
<i>Sous-action 5 : Rechercher une régularisation pour les situations d'installation de Gens du Voyage sur des terrains privés non constructibles</i>	<i>47</i>
<i>Action 2 : Informer les Gens du Voyage sur les règles d'urbanisme</i>	<i>49</i>

La gestion des équipements	50
A. Les obligations réglementaires.....	50
B. Le plan d'actions défini à l'issue du diagnostic.....	51
a) Gestion des aires de passage et de séjour	51
<i>Action 1 : Améliorer la circulation de l'information sur des disponibilités d'accueil dans le département.....</i>	<i>51</i>
<i>Action 2 : Éviter les problèmes de gestion en travaillant la conception des aires en amont de leur réalisation</i>	<i>52</i>
<i>Action 3 : Harmoniser les outils de gestion</i>	<i>53</i>
<i>Action 4 : Sensibiliser les familles à la consommation des fluides.....</i>	<i>54</i>
<i>Action 5 : Accompagner les gestionnaires dans le suivi du fonctionnement de l'aire, grâce à la mise en place d'un comité de suivi.....</i>	<i>55</i>
<i>Action 6 : Favoriser l'intégration de la famille à la vie locale</i>	<i>56</i>
b) Gestion des aires de grand passage et organisation de l'arrivée des groupes.....	57
<i>Action 1 : Mieux organiser et anticiper l'arrivée des groupes en grand passage</i>	<i>57</i>
<i>Action 2 : Affirmer et renforcer le rôle du coordonnateur départemental</i>	<i>58</i>
<i>Action 3 : Donner un cadre de référence départemental pour l'accueil des grands groupes de passage.....</i>	<i>59</i>
<i>Action 4 : Améliorer la coordination régionale sur l'accueil des grands passages... ..</i>	<i>60</i>
L'accompagnement des gens du voyage	61
La scolarisation	61
A. Les obligations réglementaires concernant la scolarisation des enfants	61
B. Le plan d'actions défini à l'issue du diagnostic.....	62
<i>Action 1 : Prioriser et impulser des actions en terme d'accompagnement des gens du voyage et mobiliser les dispositifs existants.....</i>	<i>63</i>
<i>Sous-action 1 : Améliorer la connaissance sur la scolarisation des enfants et assurer un meilleur suivi des situations.....</i>	<i>64</i>
<i>Sous-action 2 : Améliorer et accompagner la scolarisation des enfants du voyage au second degré.....</i>	<i>65</i>
<i>Sous-action 3 : Organiser le réseau de domiciliation des gens du voyage dans le département</i>	<i>66</i>
<i>Action 2 : Améliorer le réseau partenarial sur le département.....</i>	<i>67</i>

Annexe.....	68
Annexe 1 :	
Les textes de lois, décrets, circulaires et arrêtés	69
Annexe 2 :	
Les financements pour l'aménagement des équipements.....	72
Annexe 3 :	
Les financements pour la gestion des équipements.....	74
Annexe 4 :	
Circulaire DSS/2B n° 2001-372 du 24 juillet 2001, relative aux conditions d'attribution de l'aide aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale gérant une ou plusieurs aires d'accueil de gens du voyage prévue à l'article 1851-1 du code de la sécurité sociale.....	75
Annexe 5 :	
Circulaire n° 2003-76/UHC/IUH1/26 du 17 décembre 2003, relative aux terrains familiaux, permettant l'installation des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.....	80
Annexe 6 :	
Fiche de poste du coordonnateur départemental des gens du voyage	89
Annexe 7 :	
Composition de la Commission Consultative Départementale des Gens du Voyage....	93
Annexe 8 :	
Opération RHI	96
Annexe 9 :	
Expérience de résorption d'un site d'habitat précaire sur la commune de Manosque, grâce à une opération RHI.....	100
Annexe 10 :	
Circulaire n° NOR / INT / D / 07 / 00080 / C du 10 juillet 2007 sur la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain.....	102
Annexe 11 : Circulaire	
Synthèse des avis et des délibérations des collectivités compétentes.....	108

La révision du Schéma départemental d'accueil des gens du voyage de l'Isère, engagée en 2009, avait pour but 'd'actualiser les données et les dispositions qui avaient été actées dans le schéma 2002-2008, sans modification substantielle de la capacité d'accueil sur le département de l'Isère' (Partie II : Objet et contenu du cahier des charges de révision du SDAGV 38).

Dans le Schéma 2002-2008, 51 communes étaient concernées par au moins une obligation. 58 aires d'accueil (de passage ou de séjour) et 9 aires de grand passage étaient prévues, pour une capacité d'environ 1000 places en aires d'accueil et 1000 places en aire de grand passage. La localisation des aires s'appuie, d'une part, sur la loi qui prescrit aux communes de plus de 5000 habitants de créer et de gérer des aires d'accueil et, d'autres part, sur la définition des besoins repérés dans l'étude diagnostic de 2001.

Le diagnostic, réalisé en 2009, révèle que le taux de réalisation reste encore faible dans le département.

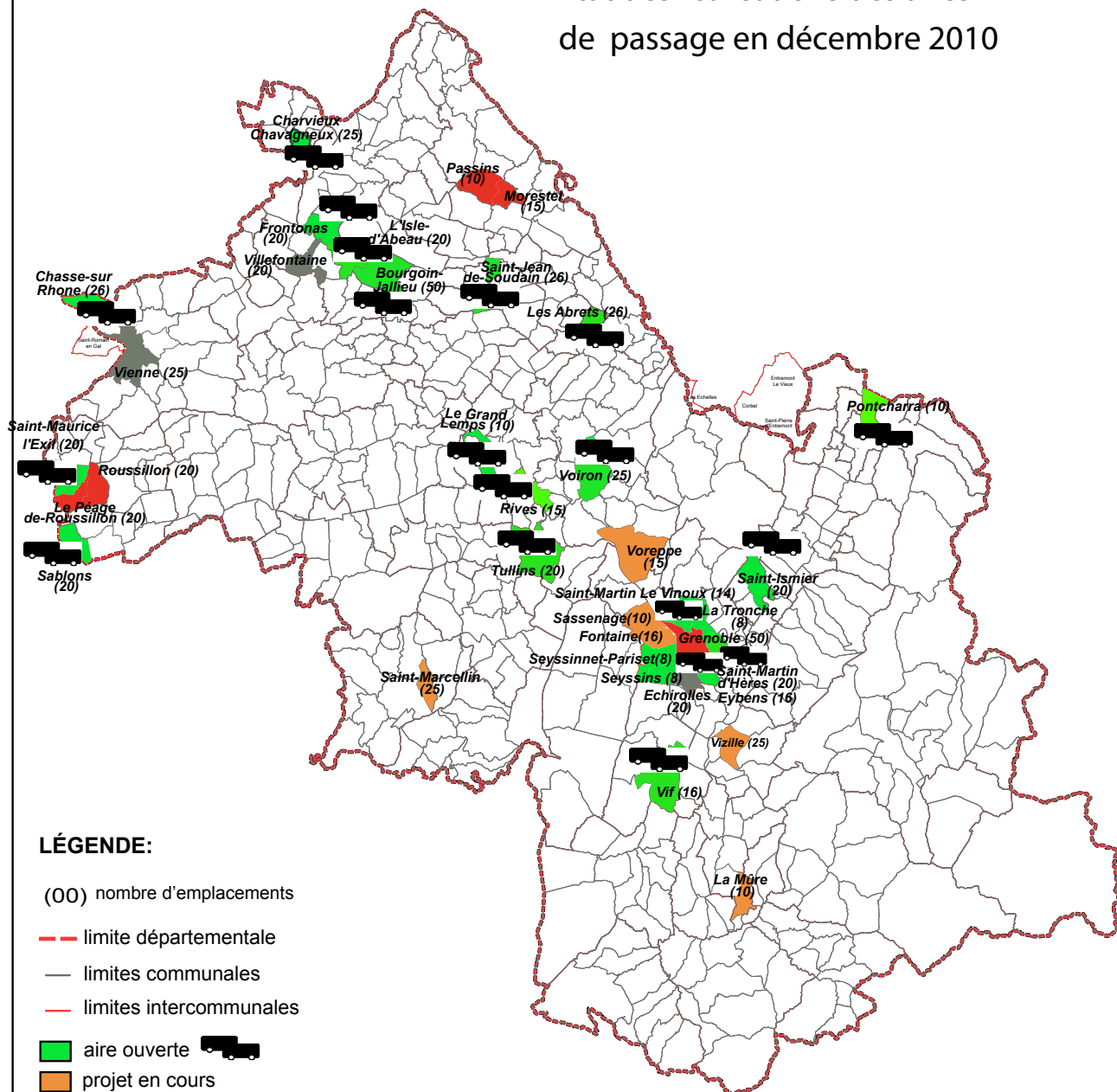
Fin 2009, sont réalisées seulement :

- 63% des places en aires de passage,
- 67% des places en aires de séjour,
- 15% des places en aires de grand passage (+25% en cours de réalisation).

Ainsi, le présent document :

- rappelle les obligations des communes, au regard de la loi du 5 juillet 2000 et des besoins identifiés dans le diagnostic ;
- décrit un plan d'actions, défini en fonction des conclusions et des enjeux se dégageant du diagnostic.

Etat des réalisations des aires de passage en décembre 2010



LÉGENDE:

- (OO) nombre d'emplacements
- limite départementale
- limites communales
- limites intercommunales
- aire ouverte
- projet en cours
- aire non réalisée
- exonération de réalisation

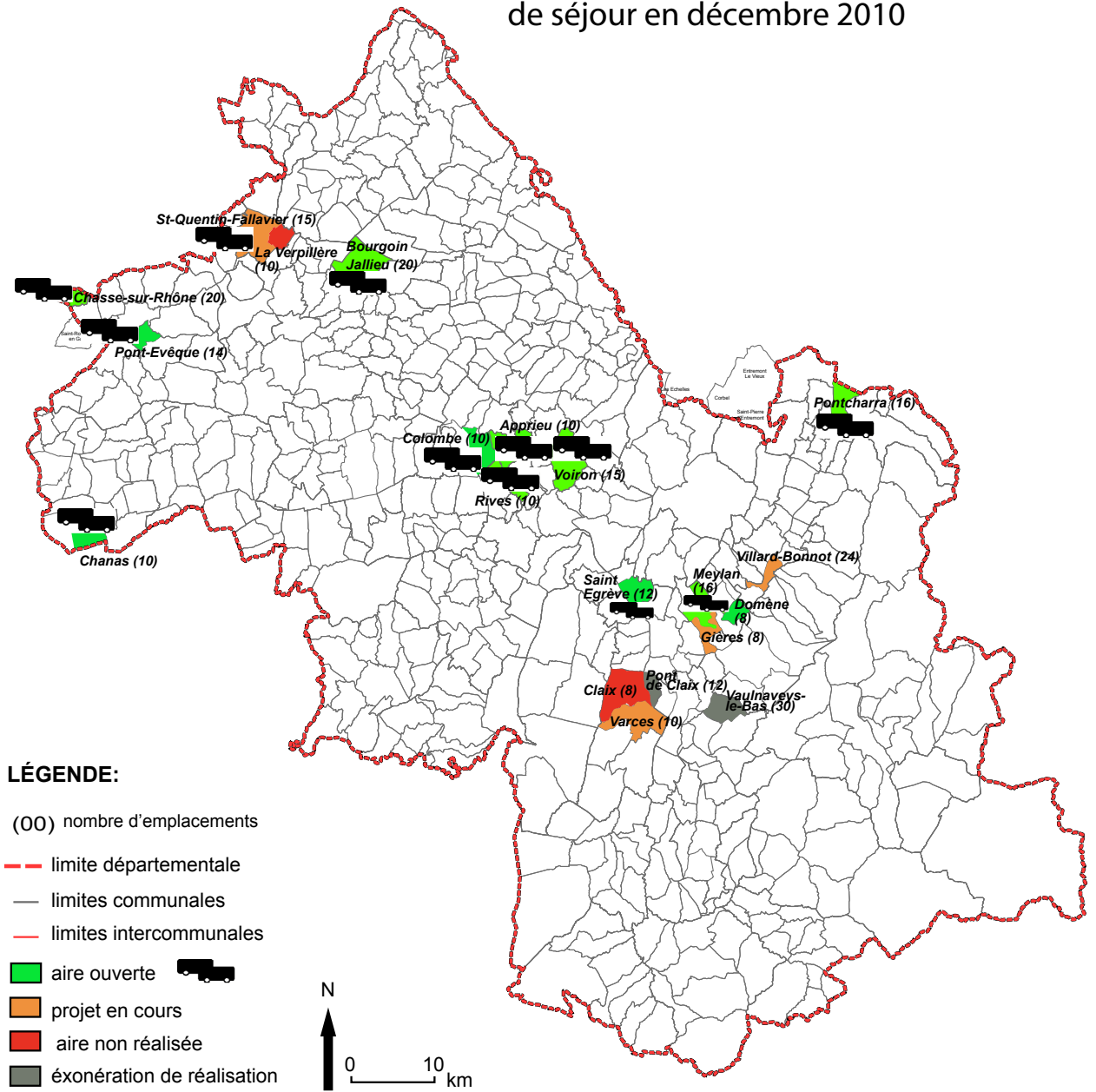
N



0 10 km

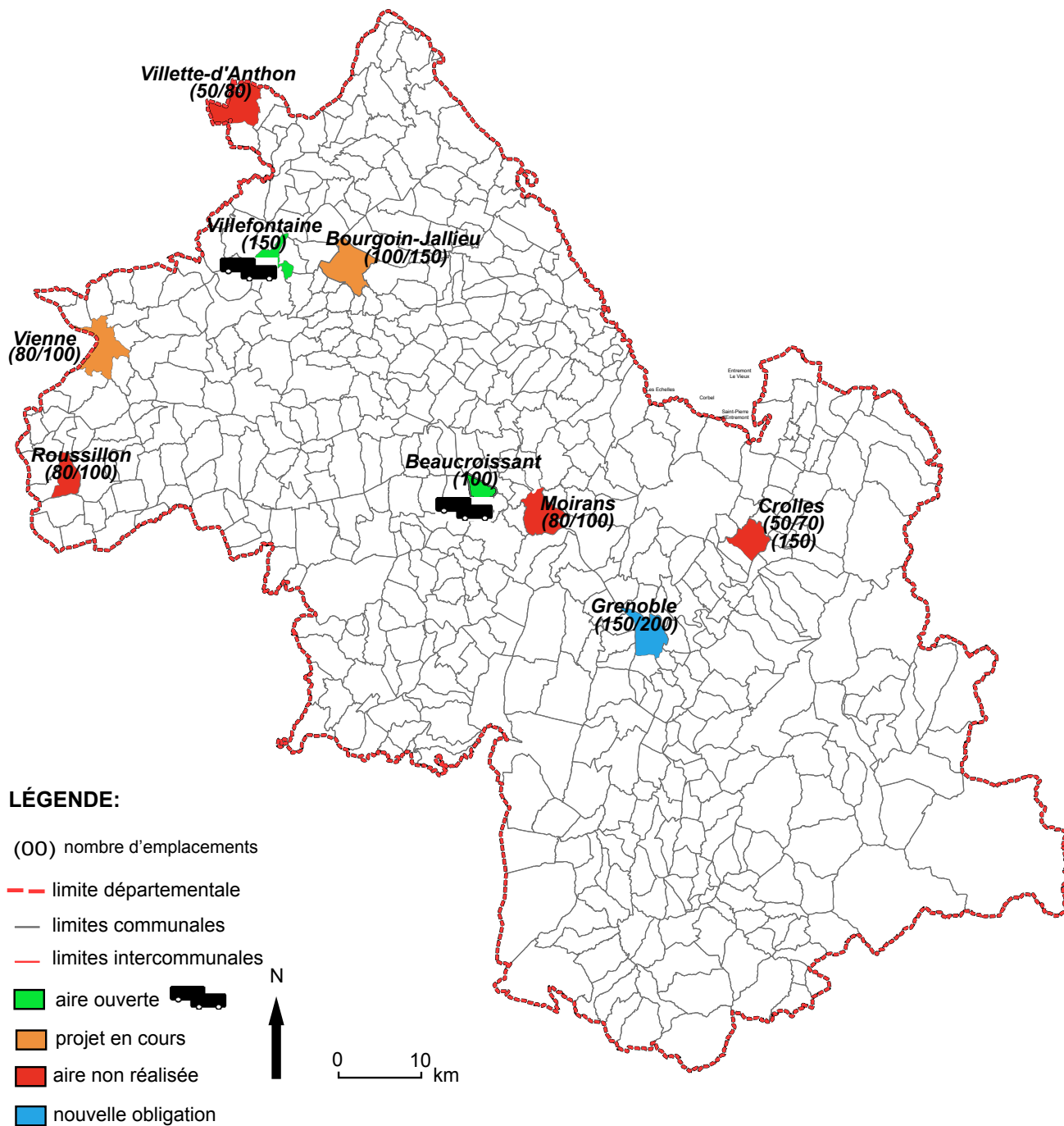
Transformé par Aceif.st décembre 2010
d'après DDT 38, données décembre 2010

Etat des réalisations des aires de séjour en décembre 2010



Transformé par Aceif.st décembre 2010
d'après DDT 38, données décembre 2010

Etat des réalisations des aires de grands passages en décembre 2010



Transformé par Aceif.st décembre 2010
d'après DDT 38, données décembre 2010



PARTIE I LES OBLIGATIONS

Secteurs	Aire de passage		Aire de séjour		Aire de grand passage		Etat d'avancement du projet
	nombre de places	nombre d'aires	nombre de places	nombre d'aires	nombre de places	nombre d'aires	
AGGLOMERATION ET SUD GRENOBLOIS							
Vaulnaveys-le-bas			30	1			Exonération - pas de besoin constaté
Communauté d'Agglomération du Sud Grenoblois							
Vizille	25	1					Projet en cours de réalisation - difficultés liées à une zone humide, en cours de résolution
Communauté d'Agglomération de Grenoble Métropole							
Saint-Martin d'Hères	20 places / 1 aire						Aire de passage de 20 places ouverte en 2007
Vif	16	1					Aire de passage 20 places ouverte en 2007
Meylan	15 places / 1 aire						Aire de séjour de 15 places ouverte en 2009
Seyssins	5 places / 1 aire						Aire de passage de 8 places ouverte en 2006
Saint-Martin-le-Vinoux	14 places / 1 aire						Aire de passage de 14 places ouverte en 2004
Seyssinet-Pariset	12 places / 1 aire						Aire de passage de 8 places ouverte en 2005 (4 places non réalisées)
La Tronche	8 places / 1 aire						Aire de 8 places de passage ouverte en 2006
Eybens	16 places / 1 aire						Aire de passage de 16 places ouverte en 2007
Domène	8 places / 1 aire						Aire de séjour de 8 places ouverte en 2009
Pont de Claix	12 places / 1 aire						Exonération au profit d'autres places sur l'Agglomération
Echirolles	20 places / 1 aire						Exonération de l'aire de passage de 20 places accordée en raison de la réalisation de l'aire de grand passage du Rondeau
Fontaine	16	1					Projet en cours
Sassenage	10	1					Projet en cours
Grenoble	50	1					Projet en lien avec la réalisation de la nouvelle aire de grand passage
Grenoble					150-200	1	Nouvelle aire à créer sur le territoire de l'intercommunalité
Gières			8	1			Projet en cours
Varces			10	1			Projet en cours
Saint-Egrève			12	1			Projet réalisé
Claix			8	1			Pas de dossier

Secteurs	Aire de passage		Aire de séjour		Aire de grand passage		Etat d'avancement du projet
	nombre de places	nombre d'aires	nombre de places	nombre d'aires	nombre de places	nombre d'aires	
MONTAGNE							
SMIME - Syndicat Mixte pour l'industrialisation de la Matheysine et ses environs							
La Mure	10	1					Projet en cours de définition

Secteurs	Aire de passage		Aire de séjour		Aire de grand passage		Etat d'avancement du projet
	nombre de places	nombre d'aires	nombre de places	nombre d'aires	nombre de places	nombre d'aires	
GRESIVAUDAN							
Pontcharra	15	1	10	1			Aires de passage et de séjour ouvertes en 2008. <u>5 places de passage non réalisées au profit de 6 places de séjour</u>
Saint-Ismier	20	1					Aire de passage de 20 places ouverte en mai 2010
Villard-Bonnot	12	1	12	1			En cours de réalisation
Communauté de Communes du Grésivaudan							
Crolles	Dans le cas où l'aire de grand passage n'est pas réalisée dans les deux ans suivant l'approbation du Schéma, la commune ne pourra être exonérée de l'aménagement d'une aire de passage ou de séjour. La typologie de l'aire et le nombre de places seront actés par la CDC				200	2	200 places à l'échelle du territoire de la CC du Grésivaudan (dont une aire sur Crolles)
Saint-Martin d'Uriage	Nouvelle obligation : Participation au financement de la création de places supplémentaires sur une aire de la CC du Grésivaudan						
Montbonnot-Saint-Martin	Nouvelle obligation : Participation au financement de la création de places supplémentaires sur une aire de la CC du Grésivaudan <u>ou</u> création d'une aire de passage ou de séjour de 16 places minimum						

Secteurs	Aire de passage		Aire de séjour		Aire de grand passage		Etat d'avancement du projet
	nombre de places	nombre d'aires	nombre de places	nombre d'aires	nombre de places	nombre d'aires	
NORD-ISERE ET HAUT-RHONE DAUPHINOIS							
Charvieu-Chavagneux	25	1					Aire de passage de 25 places ouverte en 2007
Frontonas			20	1			Aire de séjour de 20 places ouverte en 2009
Villette d'Anthon	Dans le cas où l'aire de grand passage n'est pas réalisée dans les deux ans suivant l'approbation du Schéma, la commune ne pourra être exonérée de l'aménagement d'une aire de passage ou de séjour. La typologie de l'aire et le nombre de places seront actés par la CDC				50-80	1	pas de dossier déposé
La Verpillère			10	1			pas de dossier déposé
Morestel	15	1					pas de dossier déposé
Passins	10	1					pas de dossier déposé
Tignieu-Jamezieu	Nouvelle obligation : Participation aux frais de fonctionnement d'une aire de passage ou de séjour de son choix, dans un délai d'un an à la signature du schéma						
SAGAV Nord-Isère							
L'Isle d'Abeau	20	1					Aire de passage de 20 places ouverte en 2005
Bourgoin-Jallieu	50	1	25	1			Aire de passage de <u>50</u> places ouverte en 2006 et aire de séjour de <u>20</u> places ouverte en 2004
Saint-Quentin Fallavier			15	1			Aire de séjour de 15 places . <u>Ouverture prévue en 2010</u>
Villefontaine	20	1			150	1	Exonération de l'aire de passage de 20 places accordée en raison de la réalisation de l'aire de grand passage
Saint-Jean de Soudain	26	1					Aire de passage de 26 places ouverte en 2009
Les Abrets	25	1					Aire de passage de 26 places ouverte en 2009
Bourgoin-Jallieu					100-150	1	Projet en cours

Secteurs	Aire de passage		Aire de séjour		Aire de grand passage		Etat d'avancement du projet
	nombre de places	nombre d'aires	nombre de places	nombre d'aires	nombre de places	nombre d'aires	
BASSE-ISERE							
Saint-Marcellin	22	1					Obligation de 25 places ramenée à minima à 22 places, au regard des contraintes du terrain proposé par la collectivité

Secteurs	Aire de passage		Aire de séjour		Aire de grand passage		Etat d'avancement du projet
	nombre de places	nombre d'aires	nombre de places	nombre d'aires	nombre de places	nombre d'aires	
VOIRONNAIS ET BIEVRE							
Tullins	20	1					Aire de passage de 20 places ouverte en 2005
Rives	15	1	10	1			Aire de passage de 15 places ouverte en 2005 + Aire de séjour de 10 places ouverte en 2005
Voiron	25	1	15	1			Aire de 25 places de passage ouverte en 2005 + Aire de séjour de 15 places ouverte en 2005
Voreppe	15	1					Projet en cours, mais rencontre des difficultés liées aux zones humides
Moirans	Dans le cas où l'aire de grand passage n'est pas réalisée dans les deux ans suivant l'approbation du Schéma, la commune ne pourra être exonérée de l'aménagement d'une aire de passage ou de séjour. La typologie de l'aire et le nombre de places seront actés par la CDC				80-100	1	Obligation de réaliser une aire de grand passage, en offrant une alternative : * soit par la réalisation d'une aire de grand passage de 80 à 100 places, * soit par la réalisation d'une aire de grand passage de 70 à 80 places et la participation financière au fonctionnement de l'aire de Beaucroissant, correspondant à l'extension de sa période d'ouverture. * soit par la prise en compte de l'amendement du CGI "la zone d'implantation de l'équipement initialement prévu à Moirans est élargie au secteur de la Plaine de Moirans (délib du 29 oct 2010)
La Côte Saint-André	Nouvelle obligation : Participation aux frais de fonctionnement d'une aire de passage ou de séjour de son choix, dans un délai d'un an à la signature du schéma						
Communauté de Communes Bièvre Est							
Le Grand Lemps			10	1			Aire de passage de 10 places réalisée à la place de l'aire de séjour. Ouverture en 2008
Apprieu	10	1					Aire de séjour de 10 places réalisée à la place de l'aire de passage. Ouverture en 2009
Colombe	10	1					Aire de séjour de 10 places réalisée à la place de l'aire de passage. Ouverture en 2007
Beaucroissant					100	1	Aire de grand passage de 100 places ouverte en 2006

Secteurs	Aire de passage		Aire de séjour		Aire de grand passage		Etat d'avancement du projet
	nombre de places	nombre d'aires	nombre de places	nombre d'aires	nombre de places	nombre d'aires	
ISERE - RHODANIENNE							
Communauté de Communes du Pays Roussillonnais							
Saint-Maurice l'Exil			20	1			Aire de passage de 20 places ouverte en 2008
Sablons			20	1			Aire de passage de 20 places réalisée à la place de l'aire de séjour. Ouverture en 2008
Chanas	20	1					Aire de séjour de 20 places réalisée à la place de l'aire de passage. Ouverture en 2008
Le Péage de Roussillon	20	1					Pas de dossier déposé
Roussillon	20	1			80-100	1	Pas de dossier déposé. L'exonération de l'aire de passage pourra être accordée en cas de réalisation de l'aire de grand passage
Communauté d'Agglomération du Pays Viennois							
Chasse-sur-Rhône	25	1	20	1			Aire de passage de 26 places ouverte en 2007 + Aire de séjour de 20 places ouverte en 2007
Pont-Evêque	10	1	10	1			Aire de séjour de 14 places ouverte
Vienne	25	1			80-100	1	Projet d'aire de grand passage en cours

L'offre d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans le département de l'Isère

A. Rappel des obligations pour les communes inscrites au précédent SDAGV 2002-2008 en terme d'accueil des gens du voyage

Les communes de plus de 5000 habitants, conformément à la loi du 5 juillet 2000, doivent réaliser une aire d'accueil. L'ensemble des collectivités inscrites au précédent schéma 2002-2008 et n'ayant pas réalisé l'équipement prévu dans le SDAGV conserve leur(s) obligation(s). Elles devront réaliser les aires d'accueil, dans un délai de 2 années suivant l'approbation du schéma.

Les tableaux pages suivantes recensent les collectivités ne s'étant pas conformées à leur(s) obligation(s) et rappellent les éléments du diagnostic, qui confirment les besoins exprimés dans ces secteurs.

Les obligations de réaliser une aire de passage sont donc maintenues pour les communes citées dans un des tableaux ci-après, soit :

- Fontaine
- Grenoble
- La Mure
- Le Péage de Roussillon
- Morestel
- Passins
- Roussillon
- Sassenage
- Saint-Marcellin
- Vienne
- Villard Bonnot
- Voreppe

Les obligations de réaliser une aire de séjour sont donc maintenues pour les communes citées dans un des tableaux ci-après, soit :

- Claix
- Gières
- La Verpillère
- Saint-Egrève
- Saint-Quentin-Fallavier
- Varcès
- Villard Bonnot

Article 3 de la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et modifié par la Loi n°2007-1822 du 24 décembre 2007 :

‘Si à l’expiration des délais prévus à l’article 2 et après mise en demeure par le Préfet restée sans effet dans les trois mois suivants, une commune ou un établissement public de coopération intercommunale n’a pas rempli les obligations mises à sa charge par le Schéma départemental, l’État peut acquérir les terrains nécessaires, réaliser les travaux d’aménagement et gérer les aires d’accueil au nom et pour le compte de la commune ou de l’établissement public défaillant.

Les dépenses d’acquisition, d’aménagement et de fonctionnement de ces aires constituent des dépenses obligatoires pour les communes ou les établissements publics qui, selon le schéma départemental, doivent en assumer les charges. Les communes ou les établissements publics deviennent de plein droit propriétaires des aires ainsi aménagées, à date de l’achèvement de ces aménagements.’

a) Les aires de passage

Maître d'ouvrage	Communes	Nombre de places	Date dépôt dossier demande de financement	Besoins identifiés dans le diagnostic 2010
Voreppe	Voreppe	15	dossier financé	Projet en cours de réalisation
Villard Bonnot	Villard Bonnot	12	16/09/06	Projet en cours de réalisation
CA Grenoble Métropole	Fontaine	16	22/09/08	Du stationnement illicite constaté sur toute la Communauté d'Agglomération Grenoble Métropole, pas de place disponible actuellement sur les aires de passage existantes (aires de passage occupées par des gens du voyage dont le mode de vie nécessiterait une installation sur une aire de séjour) BESOINS TOUJOURS IDENTIFIES
CA Grenoble Métropole	Sassenage	10	22/09/08	Du stationnement illicite constaté sur toute la Communauté d'Agglomération Grenoble Métropole, pas de place disponible actuellement sur les aires de passage existantes (aires de passage occupées par des gens du voyage dont le mode de vie nécessiterait une installation sur une aire de séjour) BESOINS TOUJOURS IDENTIFIES
Saint-Marcellin	Saint-Marcellin	25	19/12/2008 (dossier financé)	Des installations de gens du voyage de passage (en petits groupes de moins de 10 caravanes) constatées par la collectivité, sur une période de 1 à 15 jours exceptionnellement sur un terrain aménagé pour du travail saisonnier. Pas de stationnement illicite constaté par la gendarmerie en 2008 et 2009.
SMIME - Syndicat Mixte pour l'Industrialisation de la Mathesine et ses environs	La Mure	10	31/12/2008 (arrêté de financement le 7/12/2009)	Des installations de gens du voyage de passage (groupe de tailles différentes de 30 à 80 caravanes) constatées par la collectivité, sur une période de 15 jours à 1 mois, exceptionnellement. Du stationnement illicite recensé par la gendarmerie sur la Mure et Susville en 2008
CA Grenoble Métropole	Grenoble	50	22/09/08	Du stationnement illicite constaté sur toute la Communauté d'Agglomération Grenoble Métropole, pas de place disponible actuellement sur les aires de passage existantes (aires de passage occupées par des gens du voyage, dont le mode de vie nécessiterait une installation sur une aire de séjour) BESOINS TOUJOURS IDENTIFIES
CC Pays Roussillonnais	Le Péage de Roussillon	20	aucun dossier	Secteur recherché par les gens du voyage. Nombreux stationnements illicites constatés en 2008 et 2009 sur Roussillon, Salaise-sur-Sanne, Saint-Clair du Rhône, La Côte d'Arely, Auberives-sur-Varèze, Clonas-sur-Varèze,... BESOINS TOUJOURS IDENTIFIES
CC Pays Roussillonnais	Roussillon	20	aucun dossier	Le complément au SDAGV approuvé par arrêté n°2003-05001 du 16 mai 2003 précise que "La commune sur laquelle portera l'obligation de l'aire de grand passage, pourra être exonérée de son obligation de réaliser une aire permanente d'accueil" En tout état de cause, la commune de Roussillon pourra être exonérée de l'obligation de réaliser l'aire d'accueil, si l'aire de grand passage est réalisée EXONERATION POSSIBLE
Morestel	Morestel	15	aucun dossier	Des installations de gens du voyage de passage (groupe de tailles différentes de 1 à 10 caravanes) constatées par la collectivité, sur une période de 1 jour à 3 mois exceptionnellement. Du stationnement illicite recensé dans les communes aux alentours, par la gendarmerie en 2008 et 2009 : Les Avenièrès, Arandon, Saint-Chef, Veyrins-Thuellin,... BESOINS TOUJOURS IDENTIFIES
Passins	Passins	10	aucun dossier	Des installations de gens du voyage de passage (groupe de tailles différentes de 1 à 10 caravanes) constatées par la collectivité, sur une période de 1 jour à 3 mois exceptionnellement. Du stationnement illicite recensé dans les communes aux alentours, par la gendarmerie en 2008 et 2009 : Les Avenièrès, Arandon, Saint-Chef, Veyrins-Thuellin,... BESOINS TOUJOURS IDENTIFIES
CA Pays Viennois	Vienne	25	aucun dossier	Le complément au SDAGV approuvé par arrêté n°2003-05001 du 16 mai 2003 précise que "La commune sur laquelle portera l'obligation de l'aire de grand passage, pourra être exonérée de son obligation de réaliser une aire permanente d'accueil" En tout état de cause, la commune de Vienne pourra être exonérée de l'obligation de réaliser l'aire d'accueil, si l'aire de grand passage est réalisée EXONERATION POSSIBLE

b) Les aires de séjour

Maître d'ouvrage	Communes	Nombre de places	Date dépôt dossier demande de financement	Besoins identifiés dans le diagnostic 2010
CA Grenoble Métropole	Gières	8	aucun dossier	Des ménages en séjour sur la Communauté d'Agglomération Grenoble Métropole, mais qui ne peuvent être accueillis sur des aires de séjour occupées par des ménages sédentaires. BESOINS TOUJOURS IDENTIFIES. MAIS L'AMENAGEMENT DE L'AIRE DE SEJOUR NE DOIT EN AUCUN CAS ETRE FAIT DANS L'OBJECTIF DE PROPOSER UNE SOLUTION DE STATIONNEMENT A DES SEDENTAIRES
CA Grenoble Métropole	Varces	10	22/09/2008 (arrêté de financement le 2/12/2009)	
CA Grenoble Métropole	Claix	8	aucun dossier	
CA Grenoble Métropole	Saint Egrève	12	22/09/08	Projet en cours de réalisation
La Verpillère	La Verpillère	10	aucun dossier	Réaménagement du terrain existant
Villard Bonnot	Villard Bonnot	12	16/09/06	Projet en cours de réalisation
SAGAV	Saint-Quentin Fallavier	12	dossier financé	Projet en cours de réalisation

c) Les aires de grand passage

L'étude, réalisée en 2001, repérait l'installation fréquente de groupes de plus de 50 caravanes, plus particulièrement dans les secteurs de Beaucroissant, l'Agglomération Grenobloise, le Moyen-Grésivaudan, le Sud-Voironnais, le Nord-Isère, l'Est-Lyonnais, le Roussillonnais et la Vallée du Rhône.

À partir de ces constats, le SDAGV, par un arrêté complémentaire n°2003-05001 du 13 mai 2003, a inscrit les communes destinées à recevoir les terrains de grand passage.

Cinq communes sur les neuf inscrites n'ont pas réalisé leur aire. Pourtant la capacité d'accueil actuelle dans le département ne permet pas de couvrir l'ensemble des besoins. Des stationnements illicites de grands groupes de passage sont toujours constatés, dans les secteurs déjà identifiés en 2001.

Maître d'ouvrage	Communes	Nombre de places	Date dépôt dossier demande de financement	Besoins identifiés dans le diagnostic 2010
SAGAV	Bourgoin-Jallieu	100 à 150	aucun dossier	Une aire provisoire régulièrement sollicitée et occupée par des groupes. Du stationnement illicite de groupes de plus de 50 caravanes constaté en 2008 et 2009 sur Bourgoin-Jallieu et aux alentours (Heyrieux, Saint-Quentin-Fallavier, Villefontaine, Vaulx-Millieu)
Crolles	Crolles	150 à 200	7/05/07	Commune demandée par les grands groupes de passage. Dossier engagé, mais un contentieux en cours (Loi sur l'eau)
Moirans	Moirans	80 à 100	aucun dossier	Secteur sollicité par les grands groupes de part sa localisation (proximité A48). Du stationnement illicite constaté en 2008.
CC Pays Roussillonnais	Roussillon	80 à 100	aucun dossier	Secteur sollicité par les grands groupes. Peu d'offre dans ce secteur à l'exception de l'aire Vienne (en cours de construction). Des stationnements illicites constatés en 2008 et 2009 sur Agnin, Roussillon, Saint-Maurice-l'Exil
CA Pays Viennois	Vienne	80 à 100	arrêté de financement le 2/12/2009	Projet en cours
Villette d'Anthon	Villette d'Anthon	50 à 80	aucun dossier	Seule aire du Nord Isère. Proximité du département du Rhône, lieu de passage privilégié des grands groupes. Du stationnement illicite constaté en 2008 sur Villette d'Anthon et Janeyrias.

Les obligations de réaliser une aire de grand passage sont donc maintenues pour les communes citées dans le tableau précédent, soit :

- **Crolles : obligations de réaliser :**
 - * **une aire de grand passage sur son territoire (projet en cours de définition),**
 - * **une aire de grand passage dont le terrain pourra être proposé sur tout le territoire intercommunal de la CC du Grésivaudan.****L'obligation totale pour la CC du Grésivaudan est à hauteur de 200 caravanes.**
- **Bourgoin-Jallieu**
- **Roussillon**
- **Moirans : obligation de réaliser une aire de grand passage, en offrant une alternative :**
 - * **soit par la réalisation d'une aire de grand passage de 80 à 100 places,**
 - * **soit par la réalisation d'une aire de grand passage de 70 à 80 places et la participation financière au fonctionnement de l'aire de Beaucroissant, correspondant à l'extension de sa période d'ouverture,**
 - * **soit par la prise en compte de l'amendement du Conseil Général «La zone d'implantation de l'équipement initialement prévue à Moirans est élargie au secteur de la Plaine de Moirans » (Délibération du 29 octobre 2010)**
- **Villette d'Anthon**
- **Vienne**

Les collectivités qui ne s'y seront pas conformées, dans un délai de deux ans suivant l'approbation du Schéma, ne pourront être exonérées de l'aménagement d'une aire d'accueil, de passage ou de séjour, en tant que commune de plus de 5000 habitants. Dans ce cas, la typologie des aires d'accueil (passage ou séjour), et le nombre de places à aménager seront actés par la Commission Départementale Consultative des Gens du Voyage, à la fin du délai des 2 ans, si aucun dossier n'est déposé.

Dans l'attente de l'aménagement de ces terrains de grand passage, les collectivités devront proposer, en début d'année, des terrains provisoires à la Préfecture, pour permettre l'accueil des groupes particulièrement présents sur la période estivale.

Ces terrains devront présenter les caractéristiques suivantes :

- **surface stabilisée (herbe ou non) suffisamment porteuse en cas d'intempéries ;**
- **alimentés en eau courante (robinet ou bouche à incendie) et en électricité (permettant un branchement) ;**
- **collecte des ordures ménagères ;**
- **équipements sanitaires provisoires ou fixes.**

Une convention sera établie avec le groupe pour l'occupation.

B. L'adaptation de l'offre nouvelle à constituer au regard des besoins constatés

a) Les aires de grand passage

L'aire de grand passage du Rondeau (Grenoble-Echirolles) présente une capacité d'accueil bien en dessous de celle mentionnée dans le Schéma : 50 places créées au lieu de 150 à 200 prévues et ne permet pas l'accueil de grands groupes. Certains d'entre-eux refusent de s'y installer faute de places suffisantes. A l'heure actuelle, l'aire de grand passage du Rondeau ne permet de répondre aux besoins sur le secteur de l'Agglomération Grenobloise. D'ailleurs, de nombreux stationnements illicites étaient toujours constatés dans le secteur en 2008 et 2009 : Saint-Martin-le-Vinoux, Eybens, Jarrie, Champs-sur-Drac, Meylan, Echirolles,...

Il est proposé, dans le cadre du nouveau Schéma, et conformément à la proposition de la Communauté d'Agglomération de Grenoble Métropole :

- d'inscrire une nouvelle aire de grand passage à créer sur le territoire de l'intercommunalité (choix de la commune non défini) d'une capacité d'accueil minimale de 150 places et 200 places au maximum ;**
- de conserver l'aire de grand passage du Rondeau pour l'accueil des groupes de taille moyenne, pour qui aucune solution n'est proposée dans le département ou de transformer l'aire du Rondeau en aire de passage, d'une capacité maximale de 50 places (nombre de places à partager entre Grenoble et Echirolles à définir).**

De plus, le nombre de grands groupes de passage étant de plus en plus important, au moins une des aires du département devra permettre l'accueil de groupes de 150 à 200 caravanes.

b) Les aires de passage et de séjour

Les communes de plus de 5000 habitants, conformément à la Loi du 5 juillet 2000, doivent réaliser une aire d'accueil. Quatre nouvelles communes ont vu leur population totale légale dépasser le seuil des 5000 habitants au dernier recensement (chiffre de la population totale légale à compter du 1/1/2010 – Source INSEE 2010) :

- La Côte-Saint-André
- Tignieu-Jamezieu
- Saint-Martin d'Uriage
- Montbonnot-Saint-Martin

LA COTE SAINT-ANDRÉ

Identité

	Intercommunalité	Compétence GDV de l'intercommunalité	Pop totale légale 2010
La Côte Saint-André	CC Bièvre Liers (20 communes)	non	5 042

Analyse des besoins

Dans l'enquête diffusée par la Préfecture en 2008, la commune mentionnait avoir fait l'objet de passages exceptionnels de gens du voyage, au cours des trois dernières années (2006 à 2008).

Peu de stationnements illicites sont constatés en 2008 et 2009 sur la commune et aux alentours, ils restent très occasionnels.

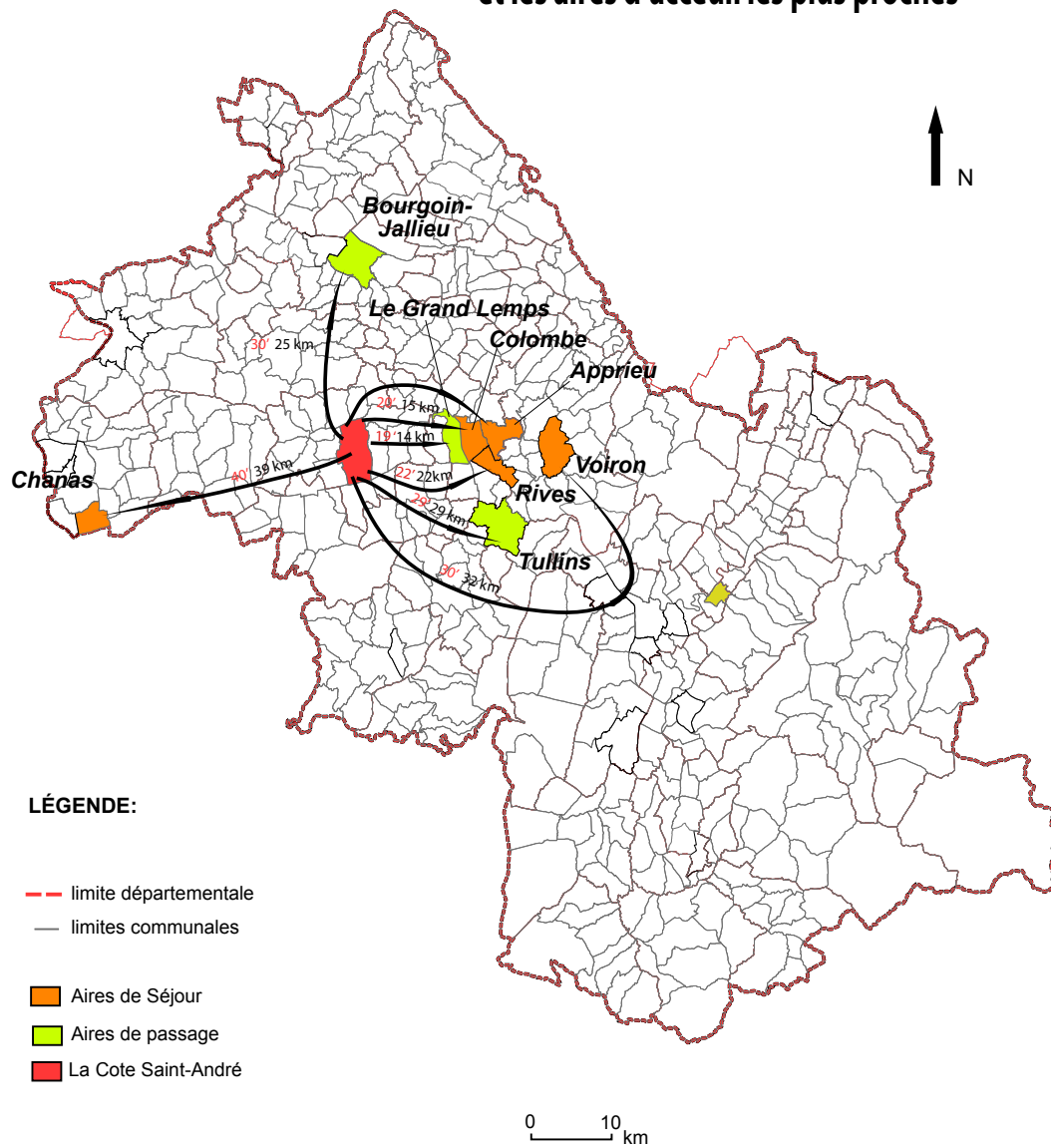
2008	Commune d'installation	Mois d'arrivée	Nombre de jours de présence	Lieu d'installation	Nombre de véhicules + caravanes	Commentaires
	La Côte Saint-André	mai	4	Zone des Meunières	3 Poids lourds – 13 remorques	Cirque qui s'installera à Saint-Jean de Bournay par la suite pour des représentations
	La Côte Saint-André	août	2	Terrain communal - chemin du cerf montant	4 caravanes – 4 véhicules légers	Membres d'un cirque. Accord de la mairie
COMMUNES AUX ALENTOURS	Sardieu	juin	1 semaine	Terrain	18/38 caravanes	Autorisation de la mairie durant 1 semaine

Source : données gendarmerie + coordonnateur départemental 2008

2009	Commune d'installation	Mois d'arrivée	Nombre de jours de présence	Lieu d'installation	Nombre de véhicules + caravanes	Commentaires
	La Côte Saint-André	juillet	2	Terrain communal	80	Stationnement illicite
COMMUNES AUX ALENTOURS	Sardieu	juillet	6		15	Accord de la mairie

Source : données coordonnateur départemental 2009

Carte des distances-temps entre La Cote Saint-André et les aires d'accueil les plus proches



Aire de passage	Nombre de places	Distance (temps / km)
Rives (ouverte)	15	22 minutes / 22 km
Tullins (ouverte)	20	29 minutes / 29 km
Bourgoin-Jallieu (ouverte)	50	30 minutes / 25 km
Le Grand Lemps	10	19 minutes / 14 km

Aire de séjour	Nombre de places	Distance (temps / km)
Apprieu (ouverte)	10	26 minutes / 20 km
Colombe (ouverte)	10	20 minutes / 15 km
Rives (ouverte)	10	22 minutes / 22 km
Voiron (ouverte)	15	30 minutes / 32 km
Chanas (ouverte)	10	40 minutes / 39 km
Bourgoin-Jallieu (ouverte)	20	30 minutes / 25 km

L'occupation des aires aux alentours

Aire de passage	Nombre de places	Taux d'occupation de l'aire
Rives (ouverte)	15	Aucune demande non satisfaite entre novembre 2007 et octobre 2008
Tullins (ouverte)	20	14 caravanes qui stationnent en moyenne simultanément sur une durée moyenne de 34 jours (chiffres fournis par la collectivité), pour 20 places, soit une sous-occupation de l'aire
Bourgoin-Jallieu (ouverte)	50	Pas en occupation maximale : souvent le même groupe familial qui revient car il apprécie l'aire. Selon le SAGAV, la présence de 2-3 familles ayant mauvaise réputation bloque la venue de nouveaux voyageurs. Pas de précision sur les demandes non satisfaites
Le Grand Lemps	10	Taux d'occupation non précisé. Mais pas de problème particulier évoqué par la collectivité

Aire de séjour	Nombre de places	Taux d'occupation de l'aire
Apprieu (ouverte)	10	Non encore en fonctionnement au moment du diagnostic
Colombe (ouverte)	10	Taux d'occupation non précisé. Mais pas de problème particulier évoqué par la collectivité
Rives (ouverte)	10	Aucune demande non satisfaite entre novembre 2007 et octobre 2008
Voiron (ouverte)	15	Taux d'occupation non précisé.
Chanas (ouverte)	10	Seulement 2 demandes non satisfaites en septembre 2008 et octobre 2008, sur l'ensemble de l'année
Bourgoin-Jallieu (ouverte)	20	Taux d'occupation à 100%. Mêmes ménages sédentaires installés depuis plus de 10 ans

La commune et celles aux alentours ne font pas l'objet de stationnements illicites fréquents. L'aménagement d'une nouvelle aire d'accueil ne paraît pas justifié dans le secteur, d'autant plus que les aires en service ne sont pas en capacité d'occupation maximale.

Les obligations pour la commune de La Côte Saint-André

Toutes les aires inscrites au Schéma 2002-2008, dans un périmètre proche de la commune de la Côte Saint-André, ayant été aménagées, la collectivité participera financièrement aux frais de fonctionnement d'une aire de passage ou de séjour de son choix, dans le cadre d'une convention intercommunale (art. 2 Loi du 5 juillet 2000).

Le délai d'un an est fixé, pour que la délibération convergente des collectivités concernées soit émise.

TIGNIEU-JAMEYZIEU

Identité

	Intercommunalité	Compétence GDV de l'intercommunalité	Pop totale légale 2010
Tignieu-Jameyzieu	sans	/	5 524

Analyse des besoins

Dans l'enquête diffusée par la Préfecture en 2008, la commune mentionnait avoir fait l'objet de passages exceptionnels de gens du voyage, au cours des trois dernières années (2006 à 2008).

Des stationnements illicites sont constatés en 2008 dans les communes aux alentours, mais que l'on ne retrouve pas en 2009.

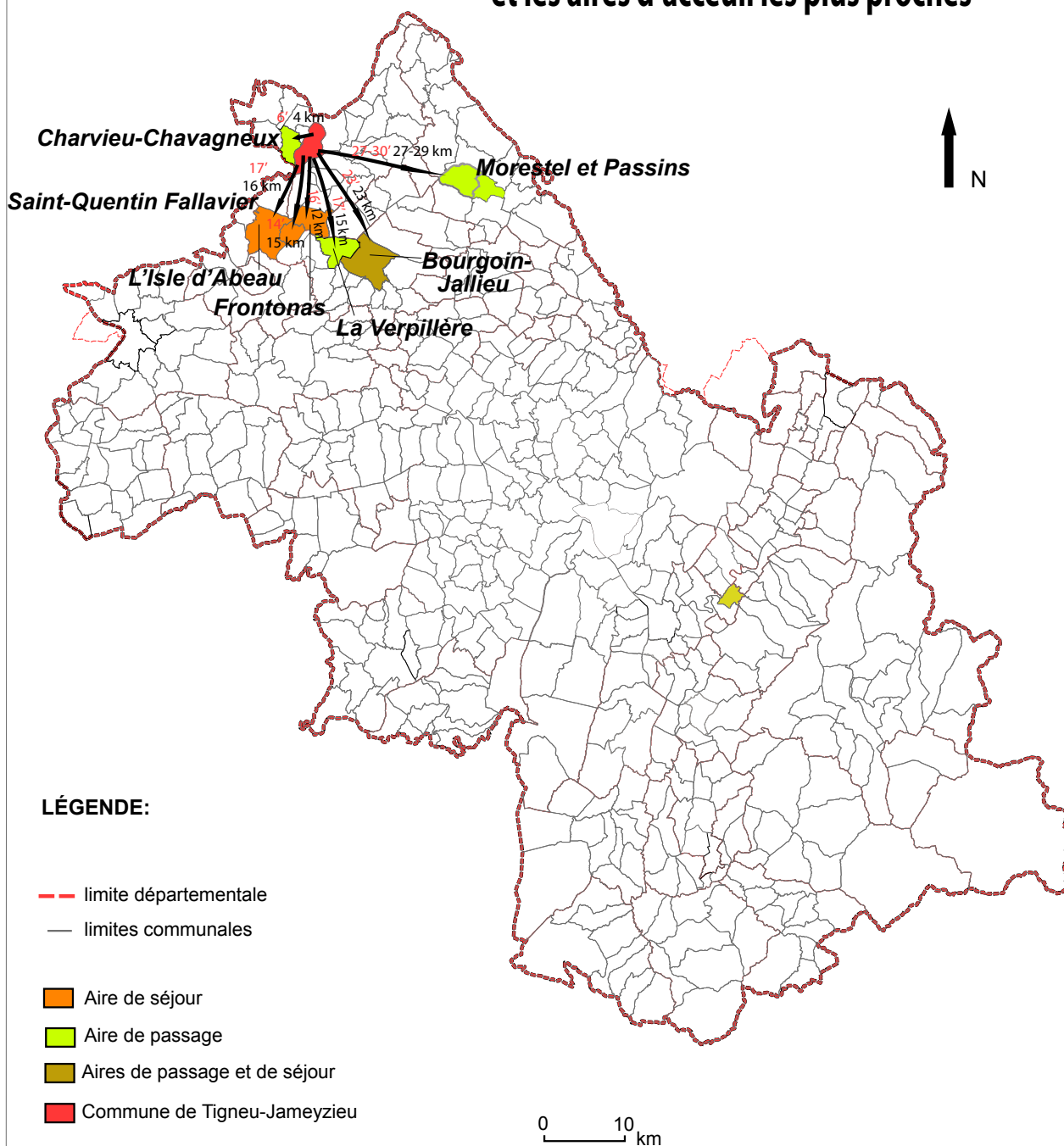
2008	Commune d'installation	Mois d'installation	Nombre de jours de présence	Lieu d'installation	Nombre de caravanes	Commentaires
Communes aux alentours	Janneyrias	mars	4	route de Vilette	8	En stationnement illicite. Mise en demeure le 12/03
	Janneyrias	juillet	2	Terrain privé	15	En stationnement illicite. Action en référé pour expulsion
	Janneyrias	avril			20	En stationnement illicite. Mise en demeure
	Chamagnieu	avril	5	parking communal	10	
	Villemoirieu	mars		terrain appartenant à la CC + terrain privé	14	Plainte du propriétaire
	Villemoirieu	mars		zone artisanale de Beptenou	19	Accord de la mairie
	Pont de Cheruy	juillet	4		45	En stationnement illicite

Source : données gendarmerie + coordonnateur départemental 2008

2009	Commune d'installation	Mois d'installation	Nombre de jours de présence	Lieu d'installation	Nombre de caravanes	Commentaires
	Pont de Cheruy	mai			12	En stationnement illicite

Source : données coordonnateur départemental 2009

Carte des distances-temps entre Tigneu-Jameyzieu et les aires d'accueil les plus proches



Aire de passage	Nombre de places	Distance (temps / km)
Charvieu-Chavagneux (ouverte)	25	6 minutes / 4 km
Morestel et Passins (non réalisée)	25	27-30 minutes / 27-29 km
L'Isle d'Abeau (ouverte)	20	14 minutes / 15 km
Bourgoin-Jallieu (ouverte)	50	23 minutes / 23 km

Aire de séjour	Nombre de places	Distance (temps / km)
Frontonas (ouverte)	20	16 minutes / 12 km
Saint-Quentin Fallavier (ou- verte)	15	17 minutes / 16 km
La Verpillère (non réalisée)	10	17 minutes / 15 km
Bourgoin-Jallieu (ouverte)	20	23 minutes / 23 km

Le secteur ne fait pas l'objet de stationnement illicite fréquent. De plus, des aires d'accueil en service sont proches. Par exemple, l'aire de Charvieu-Chavagneux (25 places) n'a jamais eu de demandes supérieures aux possibilités d'accueil et les aires de Morestel et Passins, non encore réalisées, permettront d'absorber les besoins.

Les obligations pour la commune de Tignieu-Jameyzieu

Toutes les aires inscrites au Schéma 2003-2009, dans un périmètre proche de la commune de Tignieu-Jameyzieu, ayant été aménagées, et de nouveaux besoins n'ayant pas été identifiés dans le diagnostic réalisé dans le cadre de la démarche de révision du SDAGV, la collectivité participera financièrement aux frais de fonctionnement d'une aire de passage ou de séjour, en service ou en projet, de son choix, dans le cadre d'une convention intercommunale (art. 2 Loi du 5 juillet 2000).

Le délai d'un an est fixé, pour que la délibération convergente des collectivités concernées soit émise.

SAINT-MARTIN D'URIAGE ET MONTBONNOT-SAINT-MARTIN

Identité

	Intercommunalité	Compétence GDV de l'intercommunalité	Pop totale légale 2010
Saint-Martin d'Uriage	CC du Pays du Grésivaudan	OUI pour partie, en fonction de la définition de l'intérêt communautaire	5 400
Montbonnot-Saint- Martin			5 018

Analyse des besoins

- Dans l'enquête diffusée par la Préfecture en 2008, la commune de Saint-Martin d'Uriage mentionnait ne pas avoir de gens du voyage de passage, en séjour ou sédentaire.
- Montbonnot-Saint-Martin n'a pas répondu à l'enquête.

Pourtant, le secteur du Grésivaudan fait l'objet de stationnements illicites assez fréquents et notamment durant les mois d'été.

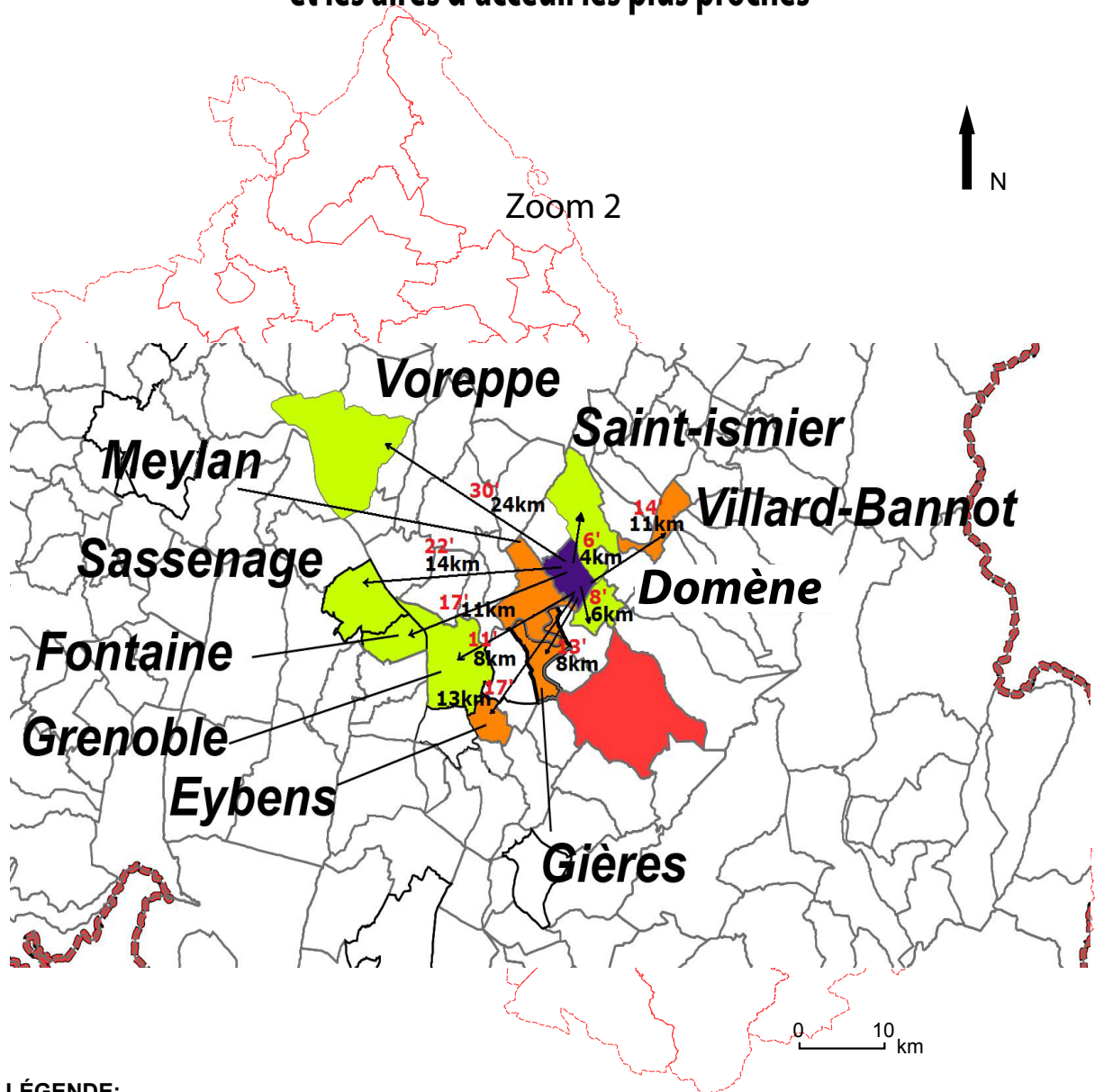
2008	Commune d'installation	Mois d'installation	Nombre de jours de présence	Lieu d'installation	Nombre de caravanes	Commentaires
Communes aux alentours	Frogès	avril	12	parking du stade municipal	6	
	Frogès	juillet	2	voie privée	15/20	en stationnement illicite / arrêté de mise en demeure
	Frogès	juillet	7	terrain municipal	15	
	Frogès	juillet			30	en stationnement illicite / arrêté de mise en demeure
	Crolles	juin			12	en stationnement illicite / arrêté de mise en demeure
	Crolles	mai	2		15	en stationnement illicite
	Crolles	juillet	2		20	en stationnement illicite / arrêté de mise en demeure
	Lumbin	septembre	7		30	
	Le Touvet	avril			30	en stationnement illicite

Source : données gendarmerie + coordonnateur départemental 2008

2009	Commune d'installation	Mois d'installation	Nombre de jours de présence	Lieu d'installation	Nombre de caravanes	Commentaires
	Montbonnot-Saint-Martin	juillet			3	en stationnement illicite
	Montbonnot-Saint-Martin	août			7	en stationnement illicite
	Montbonnot-Saint-Martin	juin			10	en stationnement illicite
Communes aux alentours	Crolles	février	8		5	en stationnement illicite / mise en demeure
	Crolles	juin			6	en stationnement illicite / mise en demeure
	Crolles	août			7	en stationnement illicite / mise en demeure
	Frogès	février	2		16	en stationnement illicite / mise en demeure
	La Pierre	juillet			15	en stationnement illicite / mise en demeure
	Lumbin	juillet	3		30	en stationnement illicite / mise en demeure
	Tencin	juillet	5		13	en stationnement illicite / mise en demeure
	Goncelin	février	3		16	en stationnement illicite
	La Terrasse	mai	5		22	accord de la mairie

Source : données coordonnateur départemental 2009

Carte des distances-temps entre Montbonnot-Saint-martin, et les aires d'accueil les plus proches



LÉGENDE:

--- limite départementale

— limites communales

■ Aires de séjour

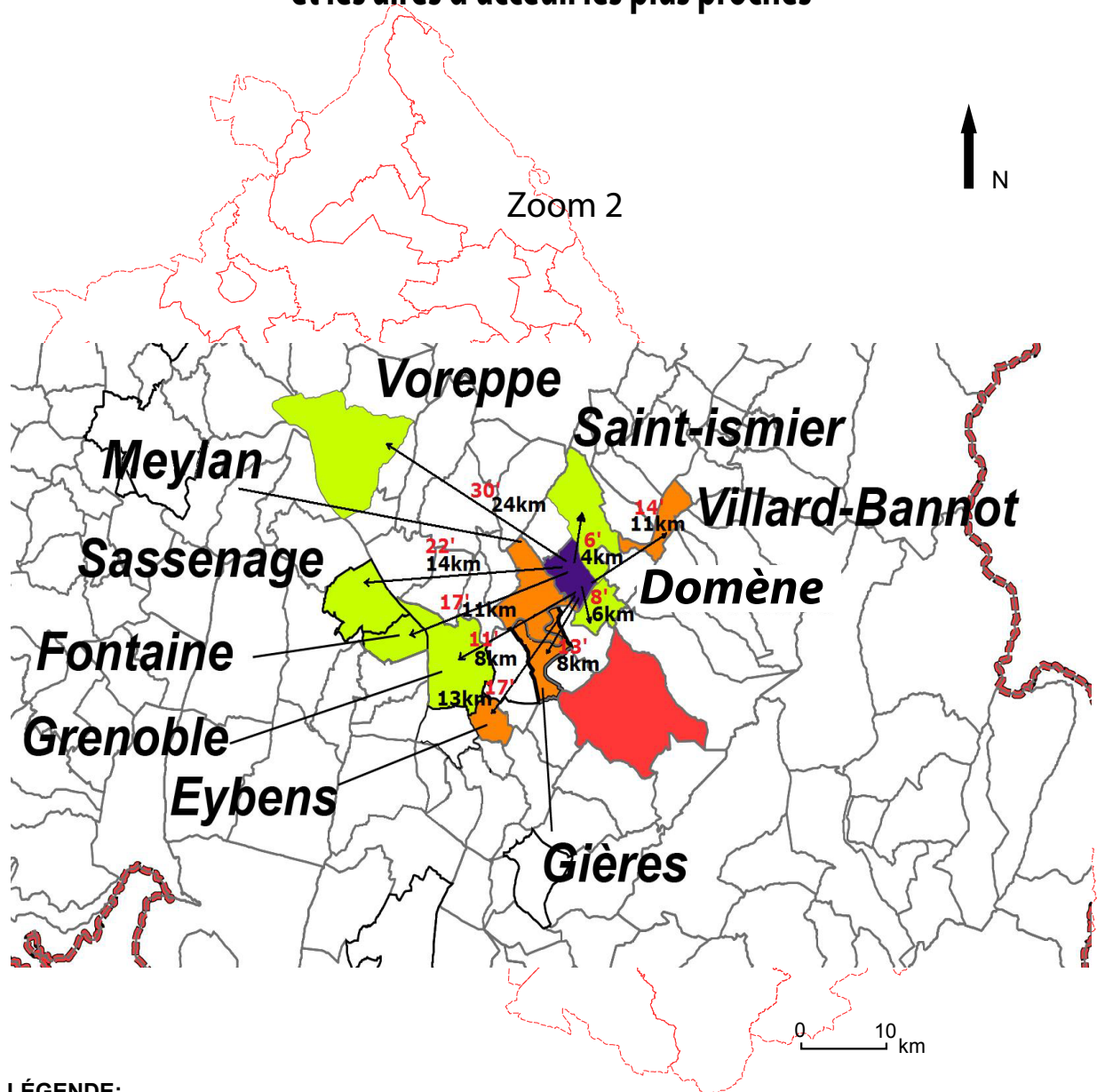
■ Aires de passage

■ Montbonnot-Saint-Martin

■ Saint-Martin d'Uriage

transformé par aceif.st décembre 2009
d'après DDE 38 décembre 2009

Carte des distances-temps entre Montbonnot-Saint-martin, et les aires d'accueil les plus proches



LÉGENDE:

--- limite départementale

— limites communales

■ Aires de séjour

■ Aires de passage

■ Montbonnot-Saint-Martin

■ Saint-Martin d'Uriage

transformé par aceif.st décembre 2009
d'après DDE 38 décembre 2009

Aire de passage	Nombre de places	Distance (temps / km) par rapport à Montbonnot-Saint-Martin	Distance (temps / km) par rapport à Saint-Martin d'Uriage
Domène	25	8 minutes / 6 km	16 minutes / 12 km
Saint-Ismier (ouverture prévue en avril 2010)	25	6 minutes / 4 km	22 minutes / 19 km
Voreppe (projet en cours)	20	30 minutes / 24 km	35 minutes / 30 km
Sassenage (non réalisée)	50	22 minutes / 14 km	28 minutes / 21 km
Fontaine (non réalisée)		17 minutes / 11 km	24 minutes / 17 km
Grenoble (non réalisée)		11 minutes / 8 km	18 minutes / 14 km

Aire de séjour	Nombre de places	Distance (temps / km) par rapport à Montbonnot-Saint-Martin	Distance (temps / km) par rapport à Saint-Martin d'Uriage
Villard-Bonnot (projet en cours)	15	14 minutes / 11 km	27 minutes / 19 km
Meylan (aire ouverte)	10	3 minutes / 2 km	20 minutes / 17 km
Gières (non réalisée)	20	13 minutes / 8 km	10 minutes / 9 km
Eybens (ouverte)		17 minutes / 13 km	15 minutes / 12 km

Le secteur fait l'objet de stationnements illicites fréquents. La commune de Montbonnot-Saint-Martin a plusieurs fois été concernées en 2009. Toutefois, peu d'équipements ont été réalisés (et notamment en aire de passage). Il est donc difficile d'estimer les besoins résiduels, tant que ces aires d'accueil ne seront pas ouvertes. Il ne paraît pas nécessaire de rajouter des obligations en aires de passage et séjour dans le secteur du Grésivaudan.

Les obligations pour la commune de Montbonnot-Saint-Martin

Pour répondre à son obligation, Montbonnot-Saint-Martin devra :

- soit participer au financement de la création de places supplémentaires sur une aire de la Communauté de communes du Pays du Grésivaudan***
- soit créer une aire de passage ou de séjour de 16 places minimum.***

Les obligations pour la commune de Saint-Martin d'Uriage

Pour répondre à son obligation, Saint-Martin d'Uriage devra participer au financement de la création de places supplémentaires sur une aire (de passage, de séjour ou de grand passage) de la Communauté de communes du Grésivaudan.

L'aménagement d'une nouvelle aire n'est pas justifié sur la commune, de nouveaux besoins n'ayant pas été identifiés.

C. Une offre d'habitat à développer en parallèle pour une amélioration de l'accueil des gens du voyage itinérants

Il est nécessaire, pour définir les besoins en terme d'accueil, dans ces 4 communes, de les replacer dans le contexte départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage.

Le diagnostic met en évidence l'inadéquation entre la typologie des aires aménagées dans le département et leur occupation :

- Les aires de passage sont souvent occupées par des ménages qui y reviennent régulièrement et tournent entre différentes aires, dans un périmètre géographique restreint. Leurs modes de vie justifieraient leur installation sur des aires de séjour, voire sur des terrains familiaux.
- Chaque aire de séjour est occupée par un même groupe familial, présent sur le terrain depuis son ouverture. Les groupes se sont dirigés vers les aires de séjour, l'offre en terrain familial et habitat adapté n'ayant pas ou peu été développée sur le département, ces 6 années. Les aires de séjour ont permis à certaines collectivités de proposer 'une solution' (non adaptée) à des ménages sédentaires présents sur la commune depuis des années.

L'offre d'accueil dans le département est importante, mais ne répond pas aux besoins, pour lesquelles elle est destinée.

Il est aujourd'hui nécessaire de reconsidérer l'offre actuelle en direction des gens du voyage itinérants, en parallèle de l'offre à développer pour les gens du voyage sédentarisés.

Deux options sont possibles :

- Transformer certaines aires de séjour en une offre adaptée, en direction du public sédentaire, qui de toute façon les occupe. Dans ce cas, le département se trouverait en sous-capacité d'accueil et de nouvelles aires devraient être développées pour palier ce manque.
- Travailler avec les familles présentes sur les aires de séjour et de passage, mais également avec les familles installées illicitement sur d'autres terrains, sur des projets d'habitat adapté, des terrains familiaux, en fonction de leurs demandes et de leurs besoins. Ceci permettrait de libérer les aires existantes et redonner ainsi leur vraie vocation d'accueil aux aires de passage et de séjour.

Le schéma préconise la deuxième option, soit de redonner la vraie vocation d'accueil des aires de passage et des aires de séjour en développant des projets d'habitat adapté et de terrains familiaux, pour les familles désireuses de s'ancrer territorialement (le fait de s'installer dans un terrain familial ou un habitat adapté ne signifiant pas pour autant au ménage de renoncer au voyage.)

PARTIE II
**LA GOUVERNANCE, LE SUIVI ET
LA MISE EN OEUVRE DU SCHÉMA**

La gouvernance, le suivi et la mise en œuvre du schéma

Le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage doit prendre appui sur un mode de gouvernance efficace pour que le plan d'actions défini dans ce document puisse être évalué et évoluer en fonction des réalités territoriales et des besoins identifiés.

Différentes instances sont à mettre en place dès l'approbation du schéma ou à conforter en fonction de leurs missions qui leur sont imparties :

- La Commission Départementale Consultative des Gens du Voyage
- Le comité de suivi du schéma
- Les comités locaux
- Les comités techniques

La Commission Départementale Consultative des Gens du Voyage

PILOTE	Coprésidée par M. Le Préfet et M. le Président du Conseil Général de l'Isère
ÉCHELLE DE MISE EN OEUVRE	Département
PARTICIPANTS	cf Annexe VII Décret n°2001-540 du 25/06/2001 : le mandat des membres est pour 6 ans
PÉRIODICITÉ DE TRAVAIL	Décret n°2001-540 du 25/06/2001 : la commission se réunit au moins deux fois par an
MISSIONS	Missions inscrites dans la loi : - Loi n°2000-614 du 5/07/2000 : la commission est associée à l'élaboration du schéma départemental et à sa mise en oeuvre - Circulaire n°2001-49 du 05/07/2001 : la commission émet formellement un avis sur le schéma. Elle est associée aux travaux de suivi du schéma Missions confiées dans le cadre du SDAGV : - Suivi du Schéma (réalisations des équipements et du plan d'actions) - Validation des actions annuelles prioritaires à mettre en oeuvre proposées par le Comité de Suivi

Le Comité de Suivi Départemental du Schéma

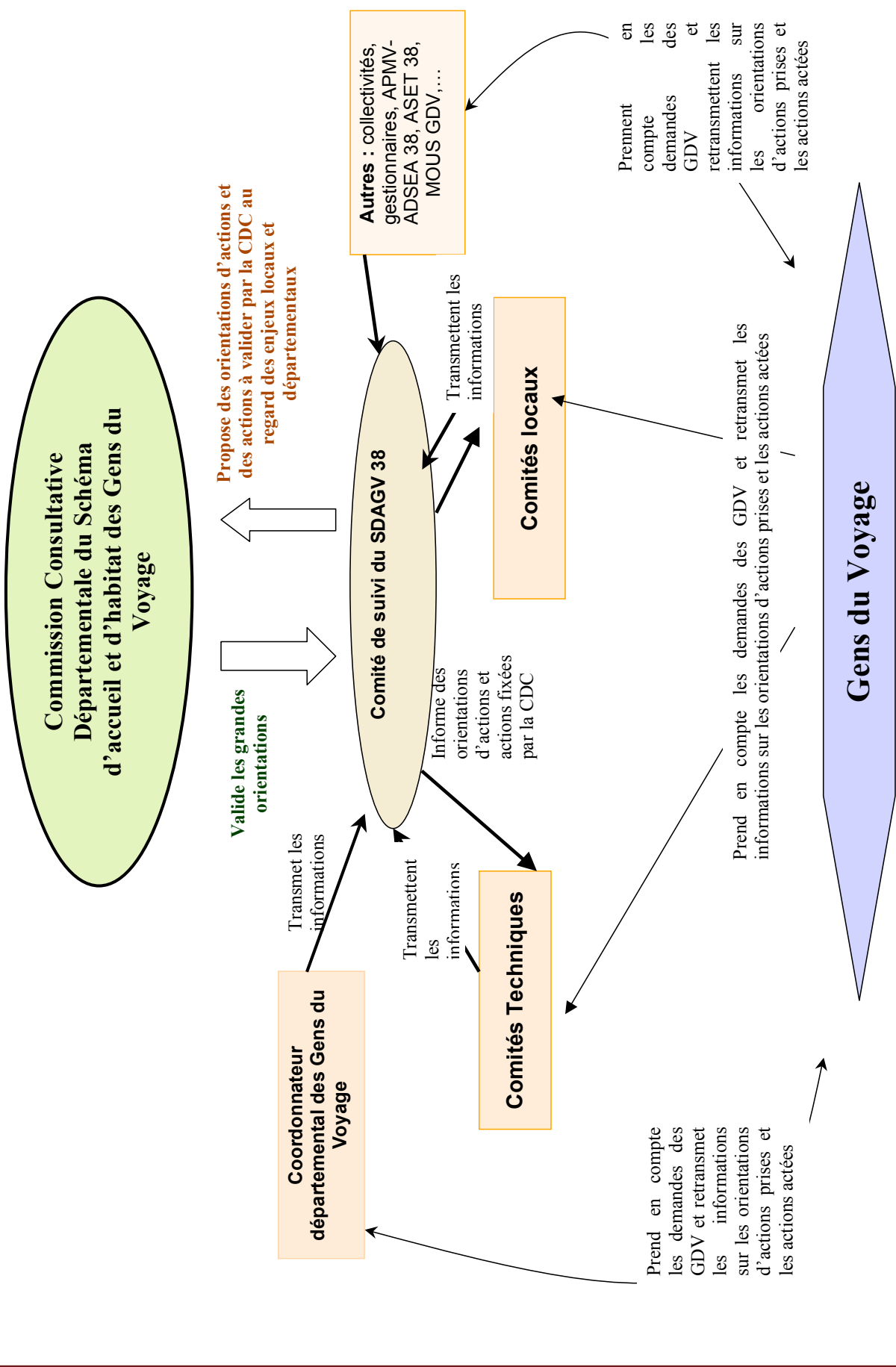
PILOTE	Etat et Conseil Général de l'Isère
ÉCHELLE DE MISE EN OEUVRE	Département
PARTICIPANTS	<p><u>A minima,</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - DDCCS - DDT - CAF - Conseil Général (élus + techniciens) - Coordonnateur Départemental des gens du Voyage <p>En fonction des thématiques abordées</p> <ul style="list-style-type: none"> - Éducation Nationale - AMPV-ADSEA - ASET 38 - les gestionnaires d'aires d'accueil - des associations représentatives de gens du voyage - les services sociaux - Autres partenaires
PÉRIODICITÉ DE TRAVAIL	Se réunit au moins deux fois par an, en amont de la Commission Départementale Consultative des Gens du Voyage
MISSIONS	<ul style="list-style-type: none"> • Recueille et analyse l'information locale transmise par les Comités Techniques, les Comités locaux, et les autres partenaires départementaux • Suit la réalisation des aires inscrites au Schéma révisé : <ul style="list-style-type: none"> - suivi des financements, - suivi des démarches engagées par les collectivités compétentes, - convocation si nécessaires des collectivités concernées, pour connaître l'état d'avancement des projets - réalisation d'un bilan bis-annuel sur l'état d'avancement de chaque équipement (avancée, point de blocages,...) • Suit la mise en oeuvre du plan d'actions du Schéma révisé et émet des priorités sur les actions à engager en fonction des réalités du territoire (selon le retour des Comités Techniques et des Comités Locaux) • Redéfinit ou rajoute des actions, en fonction des besoins • Fait un évaluation à mi-parcours de la mise en oeuvre du Schéma révisé.

Les Comités Techniques locaux

PILOTE	Élu et/ou personne désignée de la collectivité compétente
ÉCHELLE DE MISE EN OEUVRE	Dans chaque collectivité où un ou plusieurs aménagements doivent être réalisés
PARTICIPANTS	A définir par la collectivité A minima : - un élu de la collectivité - un technicien de la collectivité - le futur gestionnaire s'il est mandaté - les services de l'Etat (DDT) et/ou la DDCS - le coordonnateur départemental des gens du voyage
PÉRIODICITÉ DE TRAVAIL	A l'initiative de la collectivité, en tant que de besoins, lors de la phase d'élaboration du projet.
MISSIONS	<ul style="list-style-type: none">• Proposer un terrain pour l'aménagement de l'équipement• Monter le projet techniquement et financièrement• Faire le point et suivre les travaux engagés (état d'avancement, problèmes éventuels rencontrés,...)• Adapter le projet en fonction des réalités locales• Prendre appui sur des aires réalisées pour optimiser la qualité de l'équipement à aménager (visites d'autres aires, invitation d'élus d'autres collectivités pour le partage d'expérience,...)• Faire remonter l'information sur l'état d'avancement du projet au Comité de Suivi du Schéma• Travailler le règlement intérieur et les modalités de gestion du futur équipement en fonction des autres équipements du département

Les Comités locaux

PILOTE	Élu et/ou personne désignée de la collectivité compétente
ÉCHELLE DE MISE EN OEUVRE	Dans chaque collectivité où un ou plusieurs aménagements sont aménagés
PARTICIPANTS	A définir par la collectivité A minima : <ul style="list-style-type: none">- un élu de la collectivité- un technicien de la collectivité- la CAF- le gestionnaire du ou des équipements- l'APMV/ADSEA 38- l'ASET 38- le coordonnateur départemental des gens du voyage- les acteurs locaux en fonction des thématiques abordées : directeurs d'établissements scolaires, CCAS, structures socio-éducatives, autres associations
PÉRIODICITÉ DE TRAVAIL	A l'initiative de la collectivité, en tant que de besoins et à minima une fois par trimestre
MISSIONS	<ul style="list-style-type: none">• Veiller au bon fonctionnement techniques des équipements• Veiller au bon fonctionnement global de l'équipement• Prendre en compte les demandes des occupants de l'équipement• Faire un bilan des occupations• Mettre en évidence les dysfonctionnements et problèmes éventuels et rechercher les solutions avec les acteurs concernés• Suivre l'évolution d'actions engagées localement : points positifs, points négatifs• Faire remonter l'information au Comité de Suivi du Schéma.



PARTIE III
**LE PLAN D' ACTIONS A METTRE EN
OEUVRE**

L'Accueil et l'Habitat des Gens du Voyage

Le diagnostic élaboré en 2001, recensait déjà plus de 290 ménages sédentaires sur au moins 65 communes. On peut estimer ce nombre en constante progression, non pas par une renonciation au voyage par conviction, mais plus souvent par obligation.

Plusieurs facteurs l'expliquent :

- les activités économiques liées au voyage, souvent traditionnelles, se sont restreintes ;
- les familles aspirent de plus en plus à un confort commun au reste de la population ;
- les lieux de stationnements tolérés (en dehors des aires d'accueil) diminuent fortement ;
- les familles ont une volonté de mieux scolariser les enfants ;
- la précarité des revenus les bloque pour le financement du voyage.

Ainsi, les gens du voyage ont pris l'habitude de s'arrêter plus longtemps dans certains lieux et y ont développé des attaches, sans pour autant renoncer au voyage, quelques mois de l'année. Le fait de disposer d'un lieu d'habitat leur donne la possibilité d'aller et venir plus facilement, tout en sachant où ils pourront s'installer à leur retour.

Dans le département de l'Isère, on retrouve des gens du voyage que l'on peut qualifier de 'semi-sédentaires', mais également des sédentaires qui ont totalement renoncé au voyage.

L'installation de ces ménages, dans le département, existe sous différentes formes :

- sur des terrains publics peu aménagés ;
- sur des terrains privés ;
- sur les aires de séjour réalisées dans le cadre du SDAGV.

ACTION 1 : **ACCOMPAGNER LA CRÉATION DE PROJETS D'HABITATS ADAPTÉS ET DES TERRAINS FAMILIAUX A TRAVERS LA MISE EN PLACE D'UNE MOUS**

Les constats établis dans le diagnostic

Peu de solutions ont été proposées aux gens du voyage sédentaires et semi-sédentaires, présents sur le département de l'Isère.

À défaut d'autres solutions, ces groupes se sont installés sur des terrains provisoires ou sur les aires de séjour. L'enjeu du Schéma révisé est bien d'accompagner les collectivités à la mise en place de formes d'habitat diversifiées dans tout le département, et de travailler en concertation avec les familles.

L'action à mener dans le cadre du Schéma révisé

La MOUS (Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale) est l'outil le plus adapté pour accompagner les collectivités et les familles dans le processus de régularisation des situations de sédentarisation.

Définition de la MOUS (tiré du Guide de l'habitat adapté des gens du voyage Ministère du Logement, Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature 2009 – Aures – Acadie – Aceif.st – Groupe Reflex

Objectif : La MOUS correspond à une démarche visant à favoriser l'accès au logement des ménages les plus défavorisés à partir de l'analyse de leurs besoins, par la mise à disposition d'une offre adaptée dont la forme peut varier – construction neuve, acquisition-amélioration, bail à réhabilitation, sous-location,...

Modalités d'intervention : concrètement, les objectifs opérationnels d'une MOUS peuvent varier selon les contextes : il n'y a pas de modèle unique d'intervention de la MOUS, cette souplesse allant de paire avec la spécificité et la diversité des situations à traiter. Elles peuvent être missionnées pour :

- analyser les besoins des ménages en difficulté
- étudier les possibilités de mettre en place une opération d'habitat adapté
- rechercher les partenaires locaux pour le montage de l'opération

Elles sont conduites par des équipes pluridisciplinaires (action sociale, logement, programmation urbaine,...) qui se chargent de l'animation du dispositif.

Elles sont prévues pour une période de 1 à 3 ans.

Financement : les MOUS bénéficient de financements spécifiques de l'État à hauteur de 50% du montant HT de la dépense non plafonnée (jusqu'à 80% si la MOUS s'inscrit dans le cadre du dispositif spécifique de lutte contre l'habitat indigne) qui peuvent être accordés à une collectivité locale, une association ayant compétence, à un organisme HLM ou à une SEM (société d'économie mixte).

D'autres partenaires peuvent être mobilisés : Conseil Général, CAF, EPCI, ...

SOUS-ACTION 1 : MIEUX CONNAÎTRE LES SITUATIONS DE SÉDENTARISATION DANS LE DÉPARTEMENT POUR TRAVAILLER SUR DES PROJETS D'HABITAT

Les constats établis dans le diagnostic

Un certain nombre de situations de sédentarisation ont pu être recensées dans le diagnostic du Schéma. Cependant, ce dernier n'est pas exhaustif et doit être affiné. En effet, beaucoup de situations sont connues (localisation), mais le niveau de connaissance ne permet pas de construire de pistes de solution, en terme d'habitat ou de terrain familial.

L'action à mener dans le cadre du Schéma révisé

Un diagnostic sur les gens du voyage 'non itinérants' devra être réalisé, dans le département, pour mieux connaître les situations

Le diagnostic pourra être une des missions de la MOUS, si celle-ci est mise en place (cf action 5).

Le guide sur l'habitat adapté aux gens du voyage, réalisé par le Ministère du Logement en 2009, émet des recommandations par rapport à l'élaboration du diagnostic.

« Le diagnostic doit permettre une connaissance fine des situations dans leur complexité, en vue d'établir les contours du projet : qui sont les familles concernées ? comment vivent-elles ? quelles sont les problématiques qu'elles rencontrent ? quels sont leurs besoins ? quelles sont leurs aspirations ? »

La méthodologie

Objectifs	Outils	À savoir
Observation		
Relever les modes d'occupation de l'espace : <ul style="list-style-type: none"> Nombre et disposition des caravanes (organisation spatiale des différents membres du groupe) Articulation des différents éléments d'habitat Présence de l'activité dans l'espace <i>> Ratio : éléments d'habitat/surface parcelle</i>	<ul style="list-style-type: none"> Relevé habiter (croquis commentés) Reportage photographique in situ Photo aérienne (organisation sur la parcelle) 	<i>Se présenter : ce travail ne peut se faire sans l'accord des occupants. (Respecter l'intimité, même dans le cas d'une situation d'occupation illégale)</i>
Enquête auprès des familles		
Recueil d'informations (objectives) sur les modes de vie : <ul style="list-style-type: none"> Composition familiale Présentation du quotidien Activité(s) professionnelle(s) Réseau de relations Scolarisation Accès aux droits Recueil de discours (sensibles) <ul style="list-style-type: none"> L'histoire familiale/rapport au territoire Les représentations (conditions de vie, rapport au voyage, rapport au monde des Gadgés) Les projections sur l'avenir... Déconstruire les attentes <ul style="list-style-type: none"> La demande qui peut évoluer au cours de la démarche à mesure de sa concrétisation 	<ul style="list-style-type: none"> Privilégier des entretiens semi directifs (questions ouvertes) plutôt que questionnaires Savoir improviser et saisir des éléments d'information dans l'échange informel Il est essentiel de se positionner en tant qu'enquêteur dans le cadre du projet (ne pas laisser croire que s'exerce une forme de contrôle) 	<i>Les entretiens se passent généralement à l'extérieur (la caravane reste un espace intime)</i> <i>S'engageant avec un membre du groupe, il est fréquent que des proches se joignent à conversation</i> <i>Respecter l'organisation du groupe en s'adressant d'abord au patriarcat par exemple, mais ne pas pour autant négliger d'entendre chaque membre du groupe (prise en compte distensions, rapports de force possibles)</i>
Enquête riverains		
<ul style="list-style-type: none"> Informier sur les intentions Entendre les observations Lever les réticences Limitier les risques de recours 	<ul style="list-style-type: none"> Réunion publique (mesurer les risques de contre productivité) Contacts individuels 	<i>Les échanges peuvent s'avérer violents du fait d'a priori souvent négatifs et d'opposition forte (sentiment de voir son propre bien dévalorisé par un tel voisinage). Ils ne s'improvisent pas : préparer l'argumentation - Faire preuve de pédagogie et de courage</i>
Enquête auprès des associations et/ou services intervenants auprès des familles		
<ul style="list-style-type: none"> Repérer les intervenants (appui pour le projet) Repérer en creux les situations d'isolement Affiner la connaissance des groupes dans leur rapport aux équipements et services de droits communs ou spécialisés Repérer des difficultés particulières en termes d'insertion notamment 	Entretiens auprès : <ul style="list-style-type: none"> des travailleurs sociaux, des enseignants, des éducateurs, des animateurs socioculturels, des bénévoles associatifs... 	<i>L'ensemble des acteurs qui interviennent auprès des familles concernées doit être informé des intentions (importance de tenir un discours cohérent)</i>

Source : Guide sur l'habitat adapté aux gens du voyage – Ministère du Logement, Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature 2009 – Aures – Acadie – Aceif.st – Groupe Reflex

SOUS-ACTION 2 : RÉSORBER LES TERRAINS PROVISOIRES

Les constats établis dans le diagnostic

Des collectivités, face à l'installation, sur la durée, de groupes sédentaires, ont aménagé des terrains provisoires. Ceux-ci ne proposent pas ou peu d'équipements (le plus souvent pas de sanitaires). Les conditions sanitaires sont médiocres, voire les terrains insalubres. Ils restent en marge en termes de suivi et d'entretien.

L'action à mener dans le cadre du Schéma révisé

Au regard de ces constats, le schéma préconise la réhabilitation ou la résorption de ces sites, en fonction des possibilités techniques et des demandes des familles (souhait de rester sur place ? souhait d'accéder à un terrain familial individuel ? souhait d'accéder à de l'habitat adapté ?).

Sont plus particulièrement concernés les terrains provisoires de :

- **Salaise-sur-Sanne : la Gravière ou les Iles**
- **Roussillon : les Murs**
- **Pont Evêque : Les Genêts**
- **Péage de Roussillon : Bernard Clavel**
- **Eybens : l'Alpexpo**
- **Grenoble : l'Ancien héliport**
- **Grenoble : les Alliés**
- **Grenoble : Avenue des Martyrs**
- **La Tronche : Sablons 1 et 2.**

Les collectivités pourront mobiliser tous les dispositifs existants telles que les opérations RHI (Résorption de l'Habitat Insalubre) – cf annexe VIII.

SOUS-ACTION 3 : POURSUIVRE LA RÉHABILITATION DES 'MINI-TERRAINS' DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GRENOBLE MÉTROPOLÉ

Les constats établis dans le diagnostic

Dès 1975, la Communauté d'Agglomération Grenoble Métropole crée des 'mini-terrains' pour répondre à un phénomène de sédentarisation croissant sur le territoire. Ces 'mini-terrains' sont au nombre de 18 et offrent 186 places pour les gens du voyage sédentaires. Une partie de ces 'mini-terrains' a fait l'objet d'une réhabilitation ou d'une reconstruction : Echirolles 1, Echirolles 2, Fontaine, La Tronche, Saint-Egrève, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins 1 et Seyssins 2.

L'enjeu de la réhabilitation porte notamment sur l'installation de sanitaires individuels.

L'action à mener dans le cadre du Schéma révisé

La Communauté d'Agglomération Grenoble Métropole devra poursuivre la réhabilitation / reconstruction de ses 'mini-terrains' et notamment celles de :

- **Saint-Martin d'Hères**
 - **Grenoble**
 - **Pont-de-Claix**
 - **Poisat**
 - **Meylan**
 - **Gières**
 - **Eybens**
 - **Claix**
 - **Domène**
-

SOUS-ACTION 4 : MIEUX INFORMER LES ÉLUS SUR L'HABITAT ADAPTE ET LES TERRAINS FAMILIAUX

Les constats établis dans le diagnostic

Le diagnostic préalable au SDAGV, élaboré en 2001, recensait plus de 290 ménages sédentaires sur au moins 65 communes. Aucune proposition d'aménagement d'équipements n'était envisagée dans le Schéma et peu de collectivités ont développé des terrains familiaux ou de l'habitat adapté : seulement 3 terrains familiaux financés par l'État (création d'un terrain familial sur la commune du Grand Lemps par la Communauté de Communes de Bièvre Est et réhabilitation des terrains familiaux de Fontaine et Seyssinet-Pariset par la Communauté d'Agglomération de Grenoble Métropole).

Le manque d'engagement des collectivités se traduit souvent par un manque de connaissance sur les dispositifs mobilisables pour l'amélioration des conditions de vie des sédentaires (quel type d'habitat développer ? quelles aides financières ? quels porteurs de projets ? quel accompagnement des familles ?,...)

L'action à mener dans le cadre du Schéma révisé

La mobilisation des collectivités pour engager des projets de terrains familiaux ou d'habitat adapté devra être recherchée à travers une diffusion d'informations sur les dispositifs existants, les outils mobilisables, les opérations réalisées (comment le projet a été monté ? quelles améliorations ?...) et par un soutien des instances en charge du suivi du SDAGV.

SOUS-ACTION 5 : RECHERCHER UNE RÉGULARISATION POUR LES SITUATIONS D'INSTALLATION DE GENS DU VOYAGE SUR DES TERRAINS PRIVÉS NON CONSTRUCTIBLES

Les constats établis dans le diagnostic

De plus en plus de familles dans le département acquièrent des terrains :

- soit pour s'installer de manière durable à un endroit fixe ;
- soit pour avoir un « point d'attache » et être assurées de trouver un endroit pour s'installer lorsqu'elles sont de retour en Isère, à défaut de places sur les aires de passage ou de séjour.

Les terrains acquis, sont pour la plupart non constructibles, du fait du manque de connaissance des familles des règles d'urbanisme.

Dans l'enquête diffusée par la Préfecture en 2008, certaines collectivités recensaient l'installation de gens du voyage sur des terrains privés non bâtis : Roussillon, Varcès-Allières-et-Risset, Veyrins-Thuellin, Villars-Bonnot, Saint-Jean-de-Soudain, Serpaize, Cheyssieu, Bauge-Chambalud, La Terrasse.

L'action à mener dans le cadre du Schéma révisé

L'enjeu est bien de rechercher une régularisation de ces situations, au regard des règles d'urbanisme.

Extrait du document 'Guide de l'habitat adapté des gens du voyage' Ministère du Logement, Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature 2009 – Aures – Acadie – Aceif.st – Groupe Reflex

Les articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme fixent les principes généraux de la mixité sociale et d'un habitat non discriminatoire à prendre en compte dans les documents d'urbanisme : il est stipulé que les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales doivent déterminer les conditions permettant d'assurer « la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction sans discrimination des besoins présents et futurs en matière d'habitat,... ».

La régularisation des situations de "sédentarisation" sur terrain privé en infraction avec le code de l'urbanisme peut s'opérer de deux manières :

- **Par le reclassement des sites occupés par modification ou révision du PLU**
 - **Extension d'une zone constructible pour intégration d'un terrain.**

- **Création de zones spécifiques autorisant la viabilisation des terrains, l'édification de constructions d'appoint et le stationnement de caravanes à usage d'habitat**

- **Par échange de terrains dans les cas les plus problématiques (stricte incompatibilité)**

La loi n°2033-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat réforme profondément les conditions d'utilisation des procédures de modification et de révision, qui donnaient lieu à un abondant contentieux.

La modification devient règle générale. La commune peut désormais (loi du 2 juillet 2003) changer son PLU par une simple modification, dès lors qu'elle ne change pas le projet communal présent dans le PADD et qu'elle ne réduit pas les zones agricoles (A) ou naturelles (N) ou un espace boisé classé.

Dans certains cas, pour permettre la réalisation d'un projet, la commune doit faire évoluer son PLU, sans pouvoir utiliser la modification, soit parce qu'elle réduit une zone agricole ou naturelle ou un espace boisé classé, soit parce qu'elle remet en cause les orientations fixées dans le PADD. Elle peut alors utiliser la procédure de révision simplifiée.

Dans les autres cas, la commune doit recourir à la procédure de révision « normale ». Cette procédure n'est pas nécessairement longue. Tout dépend de l'ampleur des évolutions envisagées.

La loi précise que plusieurs modifications et révisions simplifiées peuvent faire l'objet d'une enquête publique conjointe et être menées à bien alors même que se déroule une révision générale du POS ou du PLU.

Ces processus de régularisation peuvent être menés grâce à l'appui de missions d'assistance aux collectivités et/ou d'accompagnement des familles.

ACTION 2: INFORMER LES GENS DU VOYAGE SUR LES RÈGLES D'URBANISME

Les constats établis dans le diagnostic

De plus en plus de familles dans le département acquièrent des terrains :

- soit pour s'installer de manière durable à un endroit fixe ;
- soit pour avoir un « point d'attache » et être assurées de trouver un endroit pour s'installer lorsqu'elles sont de retour en Isère, à défaut de places sur les aires de passage ou de séjour.

Les terrains acquis, sont pour la plupart non constructibles, du fait du manque de connaissance des familles des règles d'urbanisme.

Dans l'enquête diffusée par la Préfecture en 2008, certaines collectivités recensaient l'installation de gens du voyage sur des terrains privés non bâtis : Roussillon, Varcès-Allières-et-Risset, Veyrins-Thuellin, Villars-Bonnot, Saint-Jean-de-Soudain, Serpaize, Cheyssieu, Bauge-Chambalud, La Terrasse.

L'action à mener dans le cadre du Schéma révisé

Sensibiliser les gens du voyage, désireux d'acquérir un terrain, aux règles d'urbanisme applicables en France (zone urbanisée, zone naturelle, zone agricole) et en conséquence les possibilités d'installation de caravanes et de construction, de raccordement aux réseaux (eau, électricité), les règles d'assainissement, les autorisations d'urbanisme à demander,...

Ce travail de sensibilisation pourrait se faire à travers la diffusion d'un guide rassemblant l'ensemble de ces informations (diffusion via l'APMV-ADSEA38, les travailleurs sociaux, les partenaires sociaux, les gestionnaires d'aires d'accueil, les notaires,...).

A. Les obligations réglementaires

La loi du 5 juillet 2000 a pris en compte la nécessité d'une réelle gestion des aires d'accueil. Ceci dans l'objectif d'assurer le bon accueil des gens du voyage, le bon fonctionnement des aires et la pérennité des équipements.

Pour la mise en place de cette gestion, l'État attribue une aide forfaitaire à la gestion des aires d'accueil soumise à condition (dispositif de gestion, conventionnement de l'aire).

Rappel des textes :

« Une aide forfaitaire est versée aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale qui gèrent une ou plusieurs aires d'accueil des Gens du Voyage. Elle est également versée aux personnes morales qui gèrent une aire en application d'une convention prévue au II de l'article 2 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du Voyage ».

« Une convention passée avec l'État fixe compte tenu de la capacité effective des aires d'accueil, le montant prévisionnel de l'aide versée annuellement à ces gestionnaires. Cette convention détermine les modalités de calcul du droit d'usage perçu par les gestionnaires des aires d'accueil et définit les conditions de leur gardiennage ».

(Loi du 5 juillet 2000)

« L'aménagement et la gestion d'une aire d'accueil sont étroitement liés. Le projet d'aménagement présenté lors de la demande de subvention comprend les modalités de gestion.

La gestion de l'aire comprend le gardiennage, l'accueil, le fonctionnement et l'entretien des équipements et des espaces collectifs. Elle doit être conforme aux normes définies par le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 ainsi qu'aux dispositions prévues par le schéma départemental lorsque celui-ci est approuvé selon les modalités de la loi du 5 juillet 2000.

Un dispositif commun à plusieurs aires situées dans le même secteur géographique est possible. En revanche, un temps de présence suffisant et quotidien sur l'aire permettant d'assurer l'accueil, les entrées et sorties, le règlement du droit d'usage et le respect du règlement dans de bonnes conditions est indispensable.

Les expériences menées dans divers départements soulignent combien, pour les équipements sanitaires, il est important de prévoir des dispositifs appropriés de gestion (présence d'un gestionnaire aux heures d'utilisation, système d'individualisation des consommations, gestion d'horaires de fonctionnement, etc.).

Le montant du droit d'usage peut être fixé à l'emplacement ou à la place. Il inclura ou non la dépense liée à la consommation des fluides par les usagers. Il est en cohérence avec le niveau de prestations offertes et devra être compatible avec le niveau de ressources des populations concernées. Ce montant figure dans la convention passée entre l'État et le gestionnaire et dans le règlement intérieur. Une harmonisation de ces montants au sein du département doit être recherchée. »

(Circulaire du 5 juillet 2001

Circulaire n° 2001-372 du 24 juillet 2001- cf texte intégral en annexe IV)

B. Le plan d'actions défini à l'issue du diagnostic

La deuxième phase de révision du Schéma départemental d'accueil des gens du voyage a nécessité la constitution de groupes de travail pour affiner les éléments du diagnostic et dégager collégialement des enjeux et des orientations d'action à inscrire au Schéma révisé. Un de ces groupes de travail a porté sur le thème de la gestion des équipements (aires de passage, de séjour et des aires de grand passage)

a) Gestion des aires de passage et de séjour

ACTION 1 : AMÉLIORER LA CIRCULATION DE L'INFORMATION SUR DES DISPONIBILITÉS D'ACCUEIL DANS LE DÉPARTEMENT

Les constats établis dans le diagnostic

Les gestionnaires se retrouvent souvent en incapacité de pouvoir rediriger les groupes se présentant sur l'aire, dont ils sont chargés, lorsque celle-ci est en capacité d'occupation maximale. En conséquence, soit les familles font plusieurs aires avant de trouver de la place, soit se retrouvent en stationnement illicite.

La diffusion d'information en temps réel sur le taux d'occupation des aires ne se fait pas entre les différents gestionnaires départementaux. Ce constat a particulièrement été mis en avant par les gestionnaires eux-mêmes présents lors du groupe de travail 'Gestion des aires d'accueil'.

L'action à mener dans le cadre du Schéma révisé

Afin d'optimiser les conditions d'accueil des gens du voyage, une mise en réseau des taux d'occupation des aires et des disponibilités d'accueil (nombre de places libres) devra être faite. Ceci à travers la mise en place d'un site internet où ces renseignements pourraient être indiqués en temps réel par les gestionnaires et consultables par ceux-ci.

Les coordonnées du gestionnaire de chaque aire seront indiquées (numéro de téléphone + horaires d'astreinte) pour qu'ils puissent être contactés en cas de besoin.

ACTION 2 : **ÉVITER LES PROBLÈMES DE GESTION EN TRAVAILLANT LA CONCEPTION DES** **AIRES EN AMONT DE LEUR RÉALISATION**

Les constats établis dans le diagnostic

La plupart des aires aménagées répondent aux modalités d'accueil des gens du voyage, mais sans offrir d'équipements de qualité et des localisations appropriées :

- les aires sont éloignées des centres urbains et subissent des nuisances occasionnées par l'environnement immédiat. L'intégration de l'aire en tant qu'équipement d'une collectivité n'est pas perçue de cette manière par elle ;
- les places sont d'une superficie insuffisante pour permettre au ménage de garer l'ensemble de ses véhicules ;
- les blocs sanitaires ne sont pas isolés, ce qui rend leur utilisation difficile en hiver ;
- les activités des voyageurs ne sont pas prises en compte (ex. ferrailage).

Le département dispose d'expériences positives et négatives dont on pourra tirer des enseignements, qui alimenteront la réflexion préalable à l'aménagement des prochaines aires.

L'action à mener dans le cadre du Schéma révisé

Un comité technique devra être mis en place en amont de la conception d'une aire d'accueil, afin de tenir compte des spécificités locales (climat,...) et de pouvoir se référer aux expériences des autres aires aménagées dans le département.

La mise en place du comité technique sera à l'initiative de la collectivité, mais la composition reste à définir localement. Toutefois, la présence des représentants de voyageurs pour qu'ils apportent leurs expériences et de collectivités ayant déjà aménagé des aires d'accueil, paraît justifiée.

ACTION 3 : HARMONISER LES OUTILS DE GESTION

Les constats établis dans le diagnostic

Les modalités de gestion n'ont pas été harmonisées dans le département :

- des montants des redevances d'occupation différents et progressifs pour toutes les aires de passage, sauf Charvieu-Chavagneux ;
- des montants de redevance d'occupation différents pour les aires de séjour (tarif à la journée ou forfait au mois) ;
- des montants de fluides différents notamment pour les consommations d'eau (prix du m³ d'eau allant de 2 € à plus de 3,26 €) ;
- des montants de cautions variant de 50 € à 90 € (50€ pour l'aire de l'Isle d'Abeau et 60€ pour celle de Bourgoin-Jallieu) ;
- des règlements intérieurs avec des dispositions différentes, notamment sur les motifs de dérogations accordées aux occupants des aires.

De ce fait, les familles de gens du voyage disposent de peu de repères. Dans chaque aire, les modalités d'application du règlement sont différentes. Les familles ont tendance à privilégier les aires où les tarifs sont les moins élevés et les règlements intérieurs plus souples dans leur application.

L'action à mener dans le cadre du Schéma révisé

L'harmonisation des outils de gestion est nécessaire et notamment sur :

- **les tarifs de redevance d'occupation sur les aires de passage et les aires de séjour ;**
 - **le montant de la caution demandée à l'entrée du ménage sur l'aire d'accueil ;**
 - **les motifs de dérogations accordées.**
-

ACTION 4 : SENSIBILISER LES FAMILLES A LA CONSOMMATION DES FLUIDES

Les constats établis dans le diagnostic

Différents facteurs expliquent les surconsommations des fluides par les occupants des aires d'accueil :

- la mauvaise conception des blocs sanitaires (notamment en terme d'isolation) entraîne des surconsommations d'électricité excessives en hiver, pour obtenir une température décente dans les locaux ;
- les gens du voyage consomment les fluides sans être vigilant sur les dépenses engagées. Ils avaient, pour beaucoup, l'habitude d'accéder gratuitement aux énergies (branchements d'eau et d'électricité gratuits / sauvages).

De ce fait, sur les aires d'accueil, les familles rencontrent, notamment en hiver, d'importantes difficultés pour s'acquitter de leur redevance d'occupation et de leurs consommations de fluides. De plus, les familles ne peuvent bénéficier du Fond Social Énergie (FSE), ne disposant pas de quittance nominative.

L'action à mener dans le cadre du Schéma révisé

Un travail pédagogique est à mener auprès des familles, pour les sensibiliser aux coûts et aux consommations engendrées par leur mode de vie.

ACTION 5: ACCOMPAGNER LES GESTIONNAIRES DANS LE SUIVI DU FONCTIONNEMENT DE L'AIRE GRÂCE A LA MISE EN PLACE D'UN COMITÉ DE SUIVI

Les constats établis dans le diagnostic

Le diagnostic a mis en évidence le manque de coordination et de relations entre les acteurs locaux intervenant auprès du public 'gens du voyage'. Même si un réseau se construit grâce à l'APMV-ADSEA38 qui rencontre chaque acteur, travaille en partenariat avec, globalement le réseau local est mal identifié. Ces partenaires n'ont pas l'habitude de travailler ensemble sur la question des gens du voyage.

De plus, les gestionnaires d'aires d'accueil se retrouvent souvent 'seuls' face à un problème. Le lien avec la collectivité se fait, mais sans engager un travail partenarial plus développé pour solutionner un problème.

L'action à mener dans le cadre du Schéma révisé

L'enjeu est d'avoir un état de veille du fonctionnement de l'aire avec la mise en place d'un comité de suivi local, systématiquement, dès qu'une aire est aménagée.

Ce comité de suivi pourra être à l'image de celui mis en place sur la commune de Chasse-sur-Rhône. Il doit permettre un bon suivi du fonctionnement de l'aire, de développer des actions sociales avec les partenaires de terrain, de faire venir les partenaires directement concernés par une problématique (ex. un directeur d'école) et de faire le lien avec le droit commun et les dispositifs locaux. Il est composé d'acteurs locaux, invités selon les points à l'ordre du jour (APMV-ADSEA38, gestionnaire des aires d'accueil, CAF, directeurs d'écoles,...)

Ce comité de suivi doit favoriser le partenariat entre les acteurs institutionnels et associatifs, pour construire des solutions en commun.

ACTION 6 : FAVORISER L'INTÉGRATION DE LA FAMILLE A LA VIE LOCALE

Les constats établis dans le diagnostic

Le public itinérant doit, lorsqu'il circule entre différentes aires, engager de nouvelles démarches administratives (ex. pour inscrire les enfants à l'école) et se refamiliariser avec les dispositifs administratifs, sociaux ou associatifs locaux.

Les gens du voyage se retrouvent souvent en manque d'informations et se réfèrent au gestionnaire de l'aire d'accueil ou à l'APMV-ADSEA38 pour obtenir ces renseignements. L'information sur les partenaires institutionnels, associatifs ou sociaux locaux doit être apportée à tous les ménages, dès leur arrivée sur une aire d'accueil.

L'action à mener dans le cadre du Schéma révisé

Pour chaque aire d'accueil du département, le Schéma préconise :

- l'installation de panneaux d'affichage où seront indiqués les numéros utiles (ASET, APMV-ADSEA38, écoles, gestionnaire (+ horaires de permanence), CCAS,...) ;

- la distribution d'un livret d'accueil, à l'entrée du ménage, qui recenserait des informations utiles tels que les horaires de permanence et les coordonnées téléphoniques du gestionnaire, les horaires et lieux de permanence de l'APMV-ADSEA38, les coordonnées des écoles communales et de l'ASET, des professionnels de santé, du CCAS/CIAS, des services du Conseil Général, des centres socioculturels, ...

Pour le public illettré, la réception du livret pourra être accompagnée oralement par les explications du gestionnaire de l'aire d'accueil ou l'APMV-ADSEA38

ACTION 1 : MIEUX ORGANISER ET ANTICIPER L'ARRIVÉE DES GROUPES EN GRAND PASSAGE

Les constats établis dans le diagnostic

L'accueil des grands groupes de passage, sur la période estivale, est anticipé chaque année dans le département, à travers un travail de préparation conjoint entre les services de l'État (DDSP, la DDT, les sous-Préfecture), la gendarmerie, le Conseil Général, le coordonnateur départemental, les gens du voyage et les collectivités locales concernées. Malgré ce travail, la gestion de l'arrivée des grands groupes se révèle toujours difficile : les groupes annoncés ne se présentent pas comme prévus et au contraire d'autres groupes se présentent sans avoir de solution de stationnement, le nombre de stationnements à gérer est de plus en plus important chaque année, de très grands groupes se présentent (plus de 400 caravanes), ...

L'action à mener dans le cadre du Schéma révisé

Le travail partenarial engagé pour gérer l'accueil des grands groupes de passage, doit être renforcé pour éviter des stationnements illicites de grands groupes, pour qui aucune solution ne serait prévue.

Les représentants des grands groupes doivent être sensibilisés aux difficultés pour les institutionnels départementaux d'organiser leur passage et de la nécessité d'anticiper leur arrivée en informant la Préfecture.

Cette sensibilisation se fera grâce :

- à la participation du coordonnateur départemental aux rencontres nationales telles que celle de Gien en avril (département du Loiret). Ce grand rassemblement permet la rencontre entre les coordonnateurs / médiateurs départementaux chargés de l'organisation des grands passages dans leur département respectif et les responsables d'associations représentatives de grands voyageurs ;**
 - l'association des représentants des grands groupes aux réunions organisées par la Préfecture, sur ce thème, dès le début de l'année.**
-

ACTION 2 : AFFIRMER ET RENFORCER LE RÔLE DU COORDONNATEUR DÉPARTEMENTAL

Les constats établis dans le diagnostic

Le poste de coordonnateur départemental des gens du voyage, créé en avril 2006, est placé sous l'autorité fonctionnelle du Préfet de l'Isère. Ses missions sont multiples : préparation et gestion des grands passages, soutien des collectivités lors de stationnements illicites par un travail de médiation auprès des gens du voyage, présence lors des installations afin de coordonner avec les forces de l'ordre les arrivées et les départs, présence lors des installations sur les aires par un passage régulier, afin de garder un contact en continu avec les gens du voyage et la collectivité.

Pourtant le coordonnateur départemental est régulièrement sollicité, par les collectivités, pour d'autres missions que celles qui lui ont été confiées.

L'action à mener dans le cadre du Schéma révisé

La fiche de poste du coordonnateur départemental des gens du voyage devra être transmise à toutes les collectivités compétentes en terme d'accueil des gens du voyage du département, en mettant particulièrement en avant les missions qui lui sont imparties :

- **Accompagnement de la mise en oeuvre du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage, notamment par la participation aux groupes de travail, par le conseil aux élus concernant le choix des terrains, et propositions pour l'amélioration de l'avancement du schéma,**
- **Action de médiation lors du stationnement des gens du voyage, assurer un rôle de régulation afin d'améliorer les relations entre les collectivités locales et la population des gens du voyage**
- **Préparation à l'accueil des flux importants, notamment par la participation à la réunion des pasteurs, la centralisation des demandes, à l'orientation vers les aires les plus adaptées en lien avec les élus concernés, l'aide à l'installation,**
- **Centralisation des informations relatives aux différentes aires et tenue d'un tableau de bord des stationnements, en collaboration avec les services de l'Etat (Préfecture - DDCS) et dans le cadre des conventions d'aide à la gestion des aires d'accueil,**
- **Participation à la coordination interdépartementale de l'accueil des gens du voyage et de la mise à disposition des aires**

Des réponses devront être favorisées en terme d'accueil, en collaboration avec les collectivités, afin d'optimiser la mission de médiation du coordonnateur.

Pour assurer la pérennité du poste de coordonnateur départemental des gens du voyage, d'autres financements que ceux actuels devront être mobilisés.

De plus, les missions du coordonnateur départemental des gens du voyage seront amenées à évoluer annuellement, si les instances de gouvernance du Schéma le décident, en fonction des orientations d'actions annuelles validées par la Commission Départementale Consultative des Gens du Voyage.

ACTION 3 : **DONNER UN CADRE DE RÉFÉRENCE DÉPARTEMENTAL POUR L'ACCUEIL DES GRANDS GROUPES DE PASSAGE**

Les constats établis dans le diagnostic

Le coordonnateur départemental pour les gens du voyage mettait en avant dans son bilan 2008, les difficultés qui nécessitent la mise en place de solutions durables pour améliorer l'accueil, dans le département, des grands groupes de passage.

Une des difficultés énoncées repose sur le manque de cohérence dans la politique tarifaire appliquée sur les aires de grand passage du département qui entraînerait une surfréquentation de certaines aires ou l'implantation sauvage provisoire.

La redevance d'occupation des aires du Rondeau et de Beaucroissant s'élève à 400€/semaine (+2 000€ de caution) contre 10€/semaine/caravane pour l'aire provisoire de Bourgoin-Jallieu et les règlements intérieurs sont modulables en fonction des aires et des groupes installés.

L'action à mener dans le cadre du Schéma révisé

La mise en application d'un règlement intérieur départemental (avec un positionnement départemental sur des questions récurrentes telles que sur les motifs de dérogations accordées, un montant de caution à verser proportionnel à la taille du groupe) permettra de donner un cadre de référence départemental.

Ce règlement intérieur départemental devra être travaillé en concertation avec le coordonnateur départemental, les services de l'Etat en charge de la gestion des grands passages, les gestionnaires d'aires de grand passage et des représentants d'associations (ex. Action Grands Passages, ANDGVC, Association France Liberté Voyage, Association La Vie du Voyage,...)

ACTION 4 : AMÉLIORER LA COORDINATION RÉGIONALE SUR L'ACCUEIL DES GRANDS PASSAGES

Les constats établis dans le diagnostic

Le diagnostic met en avant les difficultés rencontrées par le coordonnateur départemental des gens du voyage pour gérer l'arrivée de certains groupes du fait de l'absence de coordination régionale, pour connaître les aménagements réalisés dans les départements limitrophes, les modalités d'accueil proposées, les disponibilités en terme d'accueil,....

Sans ces informations, le coordonnateur départemental ne peut pas rediriger les groupes, pour qui aucune solution ne pourrait être proposée dans le département. Ceci le contraint à négocier dans l'urgence, avec les élus de l'Isère, l'accueil de ces groupes.

L'action à mener dans le cadre du Schéma révisé

Le schéma préconise l'organisation d'une rencontre régionale une fois par an, à l'initiative du Préfet de Région, pour échanger et faire le point sur :

- **l'état d'avancement du SDAGV en cours (aires réalisées, non réalisées, point de blocage, échéancier des réalisations et des ouvertures prévisionnelles,...) ;**
 - **le schéma organisationnel mis en place, dans chaque département, pour l'accueil des grands groupes de passage : comment est anticipée et préparée l'arrivée des grands groupes ? Un poste de coordonnateur est-il créé ? Qui contacter pour diriger un groupe dans un département limitrophe ?**
 - **les aires de grand passage ouvertes, les terrains proposés ;**
 - **les bonnes expériences et les difficultés rencontrées.**
-

L'accompagnement des gens du voyage

La deuxième phase de révision du Schéma départemental d'accueil des gens du voyage a nécessité la constitution de groupes de travail pour affiner les éléments du diagnostic et dégager collégialement des enjeux et des orientations d'actions à inscrire au Schéma révisé. Un de ces groupes de travail a porté sur le thème 'l'accompagnement des gens du voyage'.

LA SCOLARISATION

A. Les obligations réglementaires concernant la scolarisation des enfants

Circulaire n°2002-101 du 25 avril 2002 concernant la scolarisation des enfants du voyage et de familles non sédentaires.

Partie 1 - Alinéa 1 sur les conditions d'accueil et de scolarisation

“Les enfants de parents non sédentaires sont, comme tous les autres enfants, soumis à l'obligation scolaire entre six et seize ans. Ils ont droit à la scolarisation dans les mêmes conditions que les autres enfants, quelles que soient la durée et les modalités du stationnement, et dans le respect des mêmes règles, d'assiduité notamment. Le fait que la famille soit hébergée de manière provisoire sur le territoire d'une commune est sans incidence sur le droit à scolarisation. En effet, c'est la résidence sur le territoire d'une commune qui détermine l'établissement scolaire d'accueil (article L. 131-6 du code de l'éducation). La scolarisation s'effectue donc dans les écoles ou établissements du secteur de recrutement du lieu de stationnement (sauf situation particulière impliquant l'accueil temporaire dans une structure spécifique absente dont ces écoles ou établissements sont dépourvus - cf. ci-dessous).

Pour l'école primaire, selon les dispositions de la circulaire n°91-220 du 30 juillet 1991, même si la famille ne peut pas, lors de la demande d'inscription à l'école, présenter un ou plusieurs des documents nécessaires, l'enfant doit bénéficier d'un accueil provisoire, dans l'attente de la présentation, dans les plus courts délais, de ces documents qui permettront d'effectuer l'inscription de l'enfant à l'école. Au cas où le directeur d'école se trouverait dans l'impossibilité absolue d'admettre l'enfant par manque de place dans l'école, il conviendra qu'un rapport soit adressé, dans un délai maximum de trois jours, par la voie hiérarchique, à l'inspecteur d'académie du département. Celui-ci en informera le préfet et prendra toutes dispositions utiles pour rendre cet accueil possible.

Le droit commun s'applique en tous points aux enfants du voyage. Conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi d'orientation du 10 juillet 1989, reprises dans l'article L. 111-1 du Code de l'éducation, «le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté. (...) L'acquisition d'une culture

générale et d'une qualification reconnue est assurée à tous les jeunes, quelle que soit leur origine sociale, culturelle ou géographique». L'éducation nationale se doit donc de mettre en oeuvre les dispositions nécessaires pour assurer aux enfants des familles non sédentaires des conditions de scolarisation qui leur garantissent le respect de ce droit. L'intégration dans les classes ordinaires est à privilégier, avec mise en place si nécessaire de soutiens pédagogiques. Elle est, dans tous les cas, le but à atteindre, même lorsque la scolarisation nécessite temporairement des aménagements.

Les familles doivent recevoir toutes les informations sur le fonctionnement de l'école ou de l'établissement, ainsi que sur les possibilités de participer à la vie de l'école ou de l'établissement qui leur sont ouvertes (élection de représentants des parents, vie associative, etc.).“

Rappel aux familles de l'obligation de scolarisation pour les enfants de 6 à 16 ans et les sanctions auxquelles elles s'exposent en cas de non-respect de ces obligations.

B. Le plan d'actions défini à l'issue du diagnostic

ACTION 1 : **PRIORISER ET IMPULSER DES ACTIONS EN TERME D'ACCOMPAGNEMENT DES GENS DU VOYAGE ET MOBILISER LES DISPOSITIFS EXISTANTS**

Les constats établis dans le diagnostic

Les problématiques que rencontrent les gens du voyage en termes d'insertion, d'accès à l'emploi, de santé sont souvent connues par au moins un des partenaires en contact avec ce public. Mais ces informations ne sont ni partagées, ni remises en perspective les unes par rapport aux autres, pour dégager des pistes de solutions communes.

Des initiatives ont été prises localement et ponctuellement, sur toute la période de mise en œuvre du schéma, pour développer des actions en direction du public de gens du voyage, par exemple :

- En 2007, un diagnostic santé réalisé sur un terrain provisoire par l'APMV-ADSEA38, a permis de faire émerger des problématiques que rencontrent les personnes y vivant. Par la suite, des actions individualisées ont été mises en place
- En 2008, l'APMV-ADSEA38 a engagé une réflexion départementale avec la CAF de Grenoble et Vienne, le service d'Insertion Adulte du Conseil Général et les services Insertion des différents territoires, sur l'insertion socio-professionnelle des bénéficiaires du RMI. Le travail s'est concrétisé par une présentation du travail socio-éducatif réalisé par l'APMV-ADSEA38, un échange sur la population gens du voyage bénéficiaire du RMI et une déclinaison des modalités de travail.

Pour la mise en œuvre de ces actions, les dispositifs régionaux (ex. le Plan Régional de la Santé Publique - PRSP) ou départementaux (ex. Plan Départemental de l'Insertion – PDI) peuvent être mobilisés, mais ne le sont que ponctuellement.

L'action à mener dans le cadre du Schéma révisé

Les spécificités locales ne permettent souvent pas de pouvoir monter des actions départementales, mais nécessitent la mise en œuvre d'actions locales adaptées aux réalités du territoire et aux besoins.

Toutefois, des grandes orientations en terme de politique à mener peuvent être données à l'échelle départementale, puis déclinées localement.

L'étendue du travail à poursuivre en terme d'accompagnement des gens du voyage (accompagnement à l'emploi, d'insertion, de santé,...) est très importante.

Pour avancer efficacement, une instance du schéma (à définir) devra définir un programme annuel d'orientations d'actions à décliner localement, en précisant :

- **les éléments de contexte qui justifient une intervention ;**
- **le ou les secteurs concernés ;**
- **les moyens mobilisables (financements, acteurs,...) ;**
- **l'échéance d'intervention.**

SOUS-ACTION 1 : AMÉLIORER LA CONNAISSANCE SUR LA SCOLARISATION DES ENFANTS ET ASSURER UN MEILLEUR SUIVI DES SITUATIONS

Les constats établis dans le diagnostic

En 2008, le nombre d'enfants scolarisés au premier degré et recensé par l'Éducation Nationale se montait à 205 élèves (dont 33% en maternelle et 67% en primaire). Ces chiffres sont sous-estimés. Ils sont issus d'une enquête menée par l'Éducation Nationale auprès des directeurs d'écoles, mais certains ne répondent pas, d'autres n'ont pas identifié d'enfants ou refusent de répondre à ce type d'enquête.

Pour le second degré, les chiffres dont disposent l'Éducation Nationale ne sont pas fiables.

En l'absence de chiffres cohérents, une analyse globale sur l'absentéisme des enfants dans les différents secteurs du département ne peut être faite.

Un partenariat s'est monté autour du milieu scolaire : ASET-écoles de secteur, APMV-ADSEA38 - écoles de secteur. Cependant des micro-réseaux restent fragiles et ne permettent pas d'engager des actions plus approfondies, à l'exception d'un travail de prévention et d'appui aux professeurs des écoles du secteur.

L'action à mener dans le cadre du Schéma révisé

- **Affiner les chiffres sur la scolarisation des enfants du voyage pour disposer d'une meilleure photographie du nombre d'enfants scolarisés en premier et second degrés : nombre d'enfants scolarisés, fréquentation, taux d'absentéisme,...**
- **Créer des comités de suivi locaux 'scolarisation – éducation' associant les professeurs et directeurs des écoles, directeurs ou CPE de collège, l'ASET, l'APMV-ADSEA38, le service scolaire de la commune et d'autres partenaires locaux (ex. centre socioculturels, gestionnaires d'aire d'accueil...), dont les missions seraient de :**
 - o repérer les situations de déscolarisation ou d'absentéisme fréquent et définir les solutions à mettre en œuvre (médiation auprès de la famille,...)
 - o monter des actions en direction du public gens du voyage en fonction des constats établis (ex. aide aux devoirs,...)

Ce comité de suivi 'scolarisation – éducation' pourrait être une déclinaison trimestrielle, du comité de suivi local, mis en place dans chaque commune, où il existe une aire d'accueil ou une aire provisoire. Il pourrait se réunir au minimum une fois par trimestre et autant de fois que nécessaire.

SOUS-ACTION 2 : AMÉLIORER ET ACCOMPAGNER LA SCOLARISATION DES ENFANTS DU VOYAGE AU SECOND DEGRÉ

Les constats établis dans le diagnostic

Selon le CASNAV (Centre académique pour la scolarisation des élèves nouvellement arrivés et enfants du voyage), 70 à 80 % des enfants du voyage sont déscolarisés au second degré. Ce taux s'explique par une démotivation des jeunes, un manque d'encouragement des parents, une crainte et une appréhension du collège.

Pour les enfants scolarisés:

- Les jeunes se dirigent prioritairement vers les sections SEGPA (Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté), perçues comme la voie classique de scolarisation, par ceux-ci.
- Les enfants, scolarisés via le CNED, se retrouvent vite en difficulté : enfants qui maîtrisent à peine la lecture et l'écriture, pas de suivi possible des parents illettrés,... L'ASET 38 (Aide à la Scolarisation des Enfants Tziganes), intervenant sur les terrains d'accueil, n'est pas en capacité de suivre l'ensemble des enfants inscrits au CNED.

L'action à mener dans le cadre du Schéma révisé

- **Mise en œuvre d'une politique d'incitation à la scolarisation des enfants au second degré, en s'appuyant sur le CASNAV :**
 - o **médiation auprès des enseignants des collèges accueillant des enfants du voyage, pour les sensibiliser aux difficultés rencontrées par les enfants du voyage, dans le cadre scolaire ;**
 - o **sensibilisation des jeunes et de leurs parents sur la nécessité de la scolarisation au collège et travail pour modifier leur vision du milieu scolaire et plus particulièrement du collège.**

- **Création d'un partenariat CNED-Collège, pour améliorer le suivi des enfants inscrits au CNED, à l'image des partenariats développés dans d'autres départements (exemple : convention CNED-Collège dans le département des Vosges)**

- **Organisation d'un réseau de soutien et d'aide aux enfants inscrits au CNED**

SOUS-ACTION 3 : ORGANISER LE RÉSEAU DE DOMICILIATION DES GENS DU VOYAGE DANS LE DÉPARTEMENT

Les constats établis dans le diagnostic

Les acteurs sociaux départementaux observent un important problème d'accès à la domiciliation sur le département ; qui se traduit par un refus de domicilier les gens du voyage.

La domiciliation se faisait, en 2008, sous différentes formes dans le département : à l'ADGVA, en CCAS/CIAS, grâce à une adresse privée sur un terrain familial ou auprès d'un particulier voyageur ou non. L'ADGVA effectuait une grande partie des domiciliations des gens du voyage. Du fait de la cessation d'activité de l'association, l'APMV-ADSEA38 a repris transitoirement ces domiciliations, le temps de trouver une solution adaptée aux ménages.

De plus, dans son rapport d'activité 2008, l'APMV-ADSEA38 notait l'absence d'un service de domiciliation postale (avec la distribution ou le renvoi du courrier) dans le Nord-Isère.

L'action à mener dans le cadre du Schéma révisé

Organiser le réseau de domiciliation des gens du voyage dans le département, en :

- **rappelant, par une note de la Préfecture, les obligations légales aux CCAS et CIAS conformément à la circulaire n°DGAS/MAS/2008/70 du 27 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile fixe. Cette circulaire précise que les CCAS et CIAS sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile donnant accès à l'ensemble des prestations. Ils ne sont pas soumis à la procédure d'agrément. Ils ne peuvent refuser l'élection de domicile des personnes sans domicile stable, qui en font la demande, que si ces dernières ne présentent aucun lien avec la commune ;**
 - **accompagnant les gens du voyage auparavant domiciliés à l'ADGVA vers les dispositifs en vigueur ;**
 - **organisant un service de domiciliation postale dans le Nord-Isère notamment.**
-

ACTION 2 : AMÉLIORER LE RÉSEAU PARTENARIAL SUR LE DÉPARTEMENT

Les constats établis dans le diagnostic

L'analyse transversale du diagnostic révèle une pluralité de partenaires institutionnels ou associatifs intervenant auprès des gens du voyage. Certains acteurs travaillent ensemble depuis plusieurs années, montent des actions communes.

Mais aujourd'hui, le département ne dispose pas d'une vision globale et claire de l'ensemble du réseau de partenaires intervenants auprès du public "gens du voyage". Vers qui se tourner ? Qui contacter ?

L'action à mener dans le cadre du Schéma révisé

Réalisation d'un guide des partenaires institutionnels, associatifs intervenant auprès du public gens du voyage. Ce guide précisera, notamment :

- les coordonnées des acteurs,
- le ou les noms des personnes à contacter,
- leurs missions,
- leurs limites d'intervention.

Ce guide sera diffusé à l'ensemble des partenaires qui y sont référencés, et devra être actualisé annuellement.

ANNEXES

- Annexe 1 : Les textes de lois, décrets, circulaires et arrêtés
- Annexe 2 : Les financements pour l'aménagement des équipements
- Annexe 3 : Les financements pour la gestion des équipements
- Annexe 4 : Circulaire DSS/2B n° 2001-372 du 24 juillet 2001 relative aux conditions d'attribution de l'aide aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale gérant une ou plusieurs aires d'accueil de gens du voyage prévue à l'article 1851-1 du code de la sécurité sociale
- Annexe 5 : Circulaire n°2003-76/UHC/IUH1/26 du 17 décembre 2003 relative aux terrains familiaux permettant l'installation des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs
- Annexe 6 : Fiche de poste du coordonnateur départemental des gens du voyage
- Annexe 7 : Composition de la Commission Consultative Départementale des Gens du Voyage
- Annexe 8 : Opération RHI
- Annexe 9 : Exemple de résorption d'un site d'habitat précaire à Manosque grâce à une opération RHI
- Annexe 10 : Circulaire n° NOR / INT / D / 07 / 00080 / C du 10 juillet 2007 sur la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain
- Annexe 11 : Synthèse des avis et des délibérations des collectivités compétentes

Annexe 1 : Les textes de lois, décrets, circulaires et arrêtés

Législation sur l'accueil des Gens du Voyage

Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion
Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (articles 27 et 28)
Loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (articles 1, 65 et 89)
Loi de finances 2006 instituant la taxe d'habitation pour les résidences mobiles (article 92)
Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (l'article 163 et 201)
Circulaire UHC/IUH1 n° 2005-4 du 17 décembre 2004 relative à la réalisation des aires d'accueil et de grand passage destinées aux gens du voyage
Loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine (article 15)
Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (de l'article 53 à 58)
Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du Voyage
Loi n°95-74 du 21 janvier 1995 relative à la diversité de l'habitat

Décrets d'application et arrêtés sur l'accueil des Gens du Voyage

Décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative
Décret n°2007-690 du 3 Mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage (aires provisoires)
Décret n°2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale
Arrêté du 29 juin 2001 relatif au montant forfaitaire applicable pour l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage
Décret n°2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage
Décret n°2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux Gens du Voyage

Circulaires sur l'accueil des Gens du Voyage

Circulaire n° NOR/INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 Gens du voyage : procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain.
Circulaire n°NOR/INT/D/06/00074/C du 3 août 2006 sur la mise en oeuvre des prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage
Circulaire n°NOR/INT/D04/00114/C du 13 septembre 2004, du Ministère de l'Intérieur, relative aux réalisations ou réhabilitations des aires d'accueil et de grands passages des gens du voyage
Circulaire n° 2003-76/IUH1/26 du 17 décembre 2003 relative aux terrains familiaux permettant l'installation des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.
Lettre-circulaire N° NOR : EQUU0310046Y du 11 mars 2003 relative aux dispositifs d'accueil

départementaux des gens du voyage

Circulaire n° 2003-43/UHC/DU1/11 du 8 juillet 2003 relative aux grands rassemblements des gens du voyage : terrains de grand passage.

Circulaire du 3 juin 2003 relative à l'application des dispositions du nouvel article 322-4-1 du code pénal réprimant l'installation illicite en réunion.

Circulaire n°2001-49/UHC/IUH1/12 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Circulaire n°DSS/2B/2001/372 du 24 juillet 2001 relative aux conditions d'attribution de l'aide aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale gérant une ou plusieurs aires d'accueil de Gens du Voyage prévue à l'article L 851-1 du code de la sécurité sociale.

Codes

Code de l'urbanisme : partie législative / partie réglementaire - Décrets en CE / partie arrêtés

Code de l'éducation

Code pénal : partie législative / partie réglementaire - Décrets en CE

Commissions nationale et départementales consultatives des Gens du Voyage

Décret n° 2009-624 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville Arrêté du 23 décembre 2005 portant nomination à la Commission nationale consultative des gens du voyage

Décret n° 2003-1120 du 24 novembre 2003 relatif à la Commission nationale consultative des gens du voyage

Décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission départementale consultative des Gens du Voyage

Point sur la scolarisation des enfants du voyage

Circulaire n°2002-102 du 25 avril 2002 relative aux missions et organisation des Centres Académiques pour la Scolarisation des Nouveaux Arrivants et des enfants du voyage (CASNAV)

Circulaire n°2002-101 du 25 avril 2002 concernant la scolarisation des enfants du voyage et de familles non sédentaires

Bulletin officiel de l'éducation nationale, spécial, n°10 du 25 avril 2002 relatif à la «Scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage

Circulaire n°99-070 du 14/05/1999 NOR : SCOE9901063C relative au renforcement du contrôle de l'obligation scolaire

Loi n°98-1165 du 18 décembre 1998 tendant à renforcer l'obligation scolaire

Activités commerciales et artisanales ambulantes

Décret n°2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes

Loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale

Décret n°98-246 du 2 avril 1998 relatif à la qualification professionnelle exigée pour l'exercice des activités prévues à l'article 16 de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat

Loi n°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat

Citoyenneté des gens du voyage

Circulaire NOR INTD0800179C du 27/11/2008 relative à la réglementation applicable en matière de délivrance de la carte nationale d'identité et du passeport aux personnes en possession d'un titre de circulation

Projets et propositions de loi

La proposition de loi du Sénateur Hervé MAUREY relative aux obligations de l'Etat en matière d'aires d'accueil des gens du voyage, 17 juin 2009

Annexe 2 : Les financements pour l'aménagement des équipements

Suite à la révision du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage, peuvent être financées (Circulaire n° NOR IOCA 1022704C)

- La création d'aires d'accueil ou de grands passages de nouvelles communes de plus de 5000 habitants inscrites dans le Schéma révisé et publié (cas des nouvelles communes ayant franchi le seuil des 5000 habitants lors du dernier recensement de la population - décret n°2008 - 1477 du 30 décembre 2008).
- Les terrains familiaux locatifs prévus par le Schéma révisé, destinés aux sédentaires et réalisés par les collectivités.

Les financements de l'Etat :

- concernant les aires d'accueil (création / réhabilitation) : subvention s'élevant à 70% de la dépense totale hors taxe, dans la limite de plafonds de dépense subventionnable fixés par le décret n°2001-541 du 25 juin 2001 (plafond de 15 245€ / place de caravane pour la création et 9 147€ par place de caravane pour la réhabilitation)
- concernant les aires de grand passage : subvention s'élevant à 70% de la dépense totale hors taxe, dans la limite de plafonds de dépense subventionnable fixés par le décret n°2001-541 du 25 juin 2001 (plafond de 114 336€ par opération)
- concernant les terrains familiaux : subvention s'élevant à 70% de la dépense totale hors taxe, dans la limite de plafonds de dépense subventionnable fixés par le décret n°2001-541 du 25 juin 2001 (plafond de 15 245€ / place de caravane)
- concernant les l'habitat adapté (financement PLAI).

Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par la Loi n°2007-1822 du 24 décembre 2007 - art. 138

I. - Les communes figurant au schéma départemental en application des dispositions des II et III de l'article 1er sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en oeuvre. Elles le font en mettant à la disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil, aménagées et entretenues. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en oeuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales.

II. - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés assurent la gestion de ces aires ou la confient par convention à une personne publique ou privée.

III. - Le délai de deux ans prévu au I est prorogé de deux ans, à compter de sa date d'expiration, lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale a manifesté, dans ce délai, la volonté de se conformer à ses obligations :

- soit par la transmission au représentant de l'Etat dans le département d'une délibération ou d'une lettre d'intention comportant la localisation de l'opération de réalisation ou de réhabilitation d'une aire d'accueil des gens du voyage ;

- soit par l'acquisition des terrains ou le lancement d'une procédure d'acquisition des terrains sur lesquels les aménagements sont prévus ;

- soit par la réalisation d'une étude préalable.

Le délai d'exécution de la décision d'attribution de subvention, qu'il s'agisse d'un acte unilatéral ou d'une convention, concernant les communes ou établissements publics de coopération intercommunale qui se trouvent dans la situation ci-dessus est prorogé de deux ans.

IV. - Un délai supplémentaire est accordé, jusqu'au 31 décembre 2008 à compter de la date d'expiration du délai prévu au III, à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale qui a manifesté, dans les conditions fixées au III, la volonté de se conformer à ses obligations et qui, au terme de ce délai, n'a pu néanmoins s'en acquitter.

Annexe 3 : Les financements pour la gestion des équipements

L'état apporte, depuis la loi du 5 juillet 2000, une aide à la gestion (ALT) des aires d'accueil.

Cette aide se monte à 132,45€ par place de caravane conventionnée et par mois.

Décret n° 372-2001 du 24 juillet 2001

Annexe 4 : Circulaire DSS/2B n° 2001-372 du 24 juillet 2001 relative aux conditions d'attribution de l'aide aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale gérant une ou plusieurs aires d'accueil de gens du voyage prévue à l'article 1851-1 du code de la sécurité sociale

INTRODUCTION

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage dispose que les communes participent à l'accueil des gens du voyage dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles. Le schéma départemental définit, au vu de l'analyse des besoins, les aires d'accueil permanentes à réaliser et à gérer et les communes où elles doivent être implantées. Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale assurent la gestion de ces aires ou la confient par convention à une personne publique ou privée. Afin d'aider à remplir cette mission, la loi susvisée prévoit qu'une aide forfaitaire à la gestion est versée à ces collectivités ou à ces personnes publiques ou privées. Cette aide fait l'objet d'une convention annuelle signée par le préfet et le gestionnaire de l'aire d'accueil, renouvelable par avenant. Elle est versée par la caisse d'allocations familiales. La présente circulaire a pour objet de permettre la mise en oeuvre de cette aide forfaitaire dans les meilleures conditions.

I. - Objet de l'aide et conditions d'octroi 1.

1.1. Objet de l'aide

Cette aide est destinée aux communes, établissements publics de coopération intercommunale (ou à une personne publique ou privée à qui ils confient cette gestion) qui mettent à la disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil, aménagées et entretenues. Il s'agit d'une aide destinée à la gestion de ces aires. Son montant est forfaitaire et varie en fonction du nombre de places de caravanes disponibles dans chaque aire d'accueil.

1.2. Les normes techniques des aires d'accueil

La loi du 5 juillet 2000 susvisée précise que les aires d'accueil à destination des gens du voyage doivent être aménagées et entretenues. Le préfet s'attachera, avant de signer une convention, à vérifier que les normes techniques édictées par le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 sont bien respectées. Il convient sur ce point de se reporter à la circulaire du ministère de l'équipement, des transports et du logement susvisée (titre IV-1. - Les caractéristiques des aires - aménagement et équipement des aires d'accueil - gestion de l'aire d'accueil).

II. - Financement de l'aide

Cette aide sera financée par l'Etat, le Fonds national des prestations familiales (FNPF) et les caisses centrales de mutualité sociale agricole (CCMSA). Le financement est assuré par le Fonds national d'aide au logement (FNAL) qui bénéficie à cet effet d'une contribution de l'Etat et d'une contribution des régimes de prestations familiales. Les caisses d'allocations familiales (CAF) sont chargées de verser l'aide aux communes (ou établissements publics de coopération intercommunale ou personne s'étant vue confier la gestion) sur la base des conventions

conclues avec le préfet (cf. III). Afin d'assurer le suivi des conventions conclues et des engagements financiers correspondants, il est demandé aux préfets d'établir un tableau de bord annuel (cf. annexe A) à adresser à la direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction (DGUHC - bureau UC/UH1) au mois de janvier suivant celui où les conventions ont été conclues ou renouvelées.

III. - Les conventions État-communes (ou établissements publics de coopération intercommunale)

La convention annuelle est signée par le préfet (1) et par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ou la personne à qui cette gestion a été confiée (dénommés ci-après « le contractant »). Une convention type figure en annexe de la présente circulaire. Elle aborde notamment les points suivants :
elle rappelle les engagements du contractant (3-1) ;

elle indique le nombre de places de caravane disponibles qui détermine le montant de l'aide qui sera attribuée (cf. 3-2) ;
elle précise les conditions d'attribution de l'aide et de son renouvellement (cf. 3-3 à 3-5).

3.1. Engagements du contractant

Comme indiqué supra, l'aide annuelle attribuée à chaque contractant sera fonction du nombre de places de caravanes effectivement disponibles, mois par mois, dans chaque aire d'accueil. Pour être éligibles à cette aide, les aires d'accueil devront répondre aux normes techniques fixées par le décret du 29 juin 2001 susvisé. Le préfet devra donc s'assurer préalablement à la signature de la convention que l'ensemble de ces normes est rempli. Par ailleurs, la convention devra préciser les modalités de calcul du droit d'usage à percevoir par le gestionnaire de l'aire d'accueil (conformément à l'article 5 de la loi du 5 juillet 2000 susvisée et aux dispositions figurant sur ce point dans la circulaire du ministère de l'équipement, des transports et du logement (au titre IV.1. - Les caractéristiques des aires - gestion de l'aire d'accueil). Dans le cas où la gestion de l'aire d'accueil est confiée à une personne publique ou privée, doit être produite au préfet une copie de la convention signée à cet effet (en application du II de l'article 2 de la loi du 5 juillet 2000 susvisée).

3.2. Capacités des aires d'accueil (nombre de places de caravanes disponibles)

Il est important de préciser que le versement de l'aide par les caisses d'allocations familiales s'effectuera mensuellement au titre des places de caravanes effectivement disponibles figurant dans la convention signée. Préalablement au premier versement, le contractant devra fournir à la caisse d'allocations familiales les justificatifs suivants :

- une copie de la convention de gestion signée entre le préfet et le gestionnaire (si elle n'a pas été adressée à la CAF par le préfet) ;
- une attestation précisant pour chaque aire :
- son aménagement qui doit être conforme aux dispositions figurant dans le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 susvisé (art. 2 et 3) ;

- ses modalités de gestion et de gardiennage qui doivent être conformes aux dispositions figurant dans ce même décret (art. 4).

3.3. Modalités de calcul et de versement de l'aide

Le montant annuel de l'aide porté dans la convention représentera le cumul de l'aide mois par mois (figurant dans l'annexe II de la convention type). Le calcul de l'aide effectué au mois par mois est fonction :

- d'une part, du nombre de places de caravanes effectivement disponibles ;
- d'autre part, du montant forfaitaire de l'aide par place de caravane, figurant dans l'arrêté interministériel concerné (cf. annexe III de la convention-type).

Par exemple dans le cas d'une convention signée fin juillet 2001 qui indique un nombre de places de caravanes disponibles de 40 chaque mois (d'août à décembre 2001) le calcul de l'aide mensuelle sera de $40 \times 840 \text{ F} (2) = 33\,600 \text{ F}$, soit une aide pour l'année 2001 de 168 000 francs ($33\,600 \text{ F} \times 5$). Cette aide est versée mensuellement par la caisse d'allocations familiales, à terme échu, que les places de caravanes soient ou non occupées (dans la limite du montant figurant dans la convention). Si en cours d'année, le contractant aménage soit de nouvelles places de caravanes, soit une aire supplémentaire destinée aux gens du voyage, il lui appartient de demander au préfet une modification de la convention par avenant. Le préfet doit statuer dans les délais les plus brefs. A cet effet, le contractant adresse au préfet une annexe I et une annexe II complémentaires ainsi que les éléments justifiant de la conformité de ces nouvelles places de caravanes aux normes techniques susvisées. La modification sera prise en compte dans le calcul de l'aide dès le mois suivant la signature par le préfet de l'avenant proposé par le contractant. Le préfet réactualise l'annexe II de la convention en conséquence, mois par mois, ainsi que le montant prévisionnel annuel. Il adresse copie de ces pièces à la caisse d'allocations familiales concernée.

3.4. Date d'effet de la convention

Il convient de distinguer les situations suivantes :

la convention est signée pour la première fois dans le courant de l'année civile : elle prend effet le premier jour du mois suivant sa signature ; la convention signée fait l'objet d'une modification (par avenant) dans le courant de l'année : cette modification prend effet le premier jour du mois suivant sa signature ;

la convention est renouvelée par avenant annuel avant la fin du terme : elle entre en vigueur le 1er janvier.

3.5. Renouvellement et résiliation de la convention

Le renouvellement de la convention est prévu annuellement, par avenant, sous réserve que le contractant :

- réactualise le nombre de places de caravanes effectivement disponibles répondant aux normes techniques édictées par la réglementation (production d'une nouvelle annexe 1 et d'une nouvelle annexe 2) ;

- fournisse un état arrêté à la date du 30 septembre indiquant pour les douze derniers mois l'aide versée par la caisse d'allocations familiales, le montant du droit d'usage perçu auprès des gens du voyage ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de chaque aire d'accueil ;
- produise le rapport de visite mentionné à l'article 4 du décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;
- établisse un bilan d'occupation des places de caravanes des douze derniers mois arrêté au 30 septembre - situation au 15 de chaque mois (cf. art. R. 851-6-II du code de la sécurité sociale et art. 6 de la convention-type).

Le préfet recalcule le montant de l'aide à chaque renouvellement annuel et le fait figurer dans un avenant dont il adresse une copie, après signature, à la caisse d'allocations familiales, accompagné de l'annexe I (description des aires d'accueil) et de l'annexe II (détail du calcul de l'aide compte tenu du nombre de places de caravanes effectivement disponibles, mois par mois). Plusieurs éléments aideront le préfet à prendre position préalablement à la signature de chaque avenant :

- il s'assurera du respect des normes techniques au vu du rapport de visite ;
- il appréciera à l'aide du bilan d'occupation le taux d'occupation des places de caravanes. Si ce taux apparaît faible, il lui est loisible de ne pas renouveler l'aide pour l'année à venir à hauteur du montant total proposé par le contractant dans sa demande d'avenant.

Enfin, si de quelconques irrégularités étaient constatées dans les engagements du contractant à l'égard de l'État ou de la caisse d'allocations familiales, il conviendrait de recourir à la procédure de résiliation unilatérale prévue à l'article 8 de la convention.

IV. - Rôle des caisses d'allocations familiales (CAF) et de la caisse nationale des allocations familiales (CNAF)

4.1. Versement de l'aide

Les caisses ont pour mission essentielle la liquidation des prestations légales, tant familiales que sociales. C'est à ce titre et compte tenu de leur expérience de gestionnaire que le législateur leur a confié la liquidation et le versement de cette nouvelle aide. L'aide sera versée par la caisse d'allocations familiales concernée à la commune (à l'établissement public de coopération intercommunale ou à la personne à qui a été confiée la gestion de l'aire par convention), avec laquelle une convention a été conclue. Dans les départements où il existe plusieurs caisses, la caisse d'allocations familiales concernée est celle du territoire sur lequel la collectivité (ou la personne à qui la gestion a été confiée) est implantée. La CNAF adressera chaque mois aux ministères chargés du logement, de l'emploi et de la solidarité et du budget le montant des aides versées par le réseau des CAF.

4.2. Évaluation

C'est également aux caisses locales et à la CNAF que revient l'établissement d'un bilan par aire d'accueil pour chaque commune, établissement public de coopération intercommunale (ou personne chargée de la gestion de l'aire d'accueil), puis pour chaque département et enfin agrégé au niveau national. Ce bilan comprend une partie relative à l'exécution de la convention et une autre à l'évaluation de l'occupation des places de caravanes, effectuée à partir des bilans fournis par les contractants eux-mêmes (cf. annexe IV de la convention-type). Pour l'accomplissement de cette nouvelle mission, les CAF sont remboursées à hauteur de 2 % du montant de l'aide financé par l'État et la CCMSA au titre de l'aide à la gestion des aires d'accueil (art. R. 852-3 du code de la sécurité sociale).

V. Bilan annuel

Le bilan annuel départemental, établi par la caisse d'allocations familiales en agrégeant les bilans d'occupation fournis par chaque contractant, devrait aider à l'actualisation éventuelle et à la révision du schéma départemental d'implantation des aires permanentes d'accueil des gens du voyage. Vous voudrez bien faire part à la direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction (DGUHC - bureau UC/UH1) et à la direction de la sécurité sociale (DSS - bureau 2B) des difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente circulaire.

Pour la ministre de l'emploi et de la solidarité, Le directeur de la sécurité sociale, P.-L. Bras

Pour le ministre de l'équipement, des transports et du logement, F. Delarue

Annexe 5 : Circulaire n°2003-76/UHC/IUH1/26 du 17 décembre 2003 relative aux terrains familiaux permettant l'installation des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs

SOMMAIRE

1. Les autorisations d'aménager des terrains familiaux :
 - 1.1 - Terrains familiaux accueillant plus de six caravanes.
 - 1.2 - Terrains familiaux accueillant moins de six caravanes.
 - 1.3 - Les modalités et conditions de délivrance des autorisations d'aménager et des autorisations de stationnement des caravanes.

2. Prise en compte de l'habitat des gens du voyage dans les règlements d'urbanisme :
 - 2.1 - Dans les communes disposant d'un plan local d'urbanisme.
 - 2.2 - Dans les communes disposant d'une carte communale.
 - 2.3 - Dans les communes ne disposant ni d'un plan local d'urbanisme, ni d'une carte communale.

3. Les moyens d'action foncière

4. Financement et préconisations d'aménagement des terrains familiaux locatifs réalisés par une collectivité locale :
 - 4.1 - Le projet social et familial préalable à la réalisation de l'opération.
 - 4.2 - Environnement et localisation.
 - 4.3 - Capacité et aménagement des terrains familiaux locatifs.
 - 4.4 - Équipement des terrains familiaux.
 - 4.5 - Statut d'occupation.
 - 4.6 - Gestion du terrain familial.

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage a introduit, par son article 8, un article L. 443-3 dans le code de l'urbanisme. Cet article qui s'est appliqué immédiatement, prévoit que dans les zones constructibles, des terrains bâtis ou non bâtis peuvent être aménagés afin de permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. L'autorisation d'aménagement est délivrée dans les formes, conditions et délais définis par l'article R. 443-7-1 du code de l'urbanisme. Ces terrains dits familiaux se distinguent des aires d'accueil collectives aménagées définies à l'article 2 de la loi du 5 juillet précitée, lesquelles sont réalisées par ou pour le compte d'une collectivité publique

pour l'accueil des gens du voyage itinérants. Les terrains familiaux, contrairement aux aires d'accueil, ne sont pas assimilables à des équipements publics. Ils correspondent à un habitat privé qui peut être locatif ou en pleine propriété. Réalisés à l'initiative de personnes physiques ou de personnes morales publiques ou privées, ces terrains familiaux constituent des opérations d'aménagement à caractère privé.

1 - Les autorisations d'aménager des terrains familiaux

Les autorisations d'aménager un terrain familial, quel que soit son statut et tel que défini ci-dessus, sont délivrées dans les mêmes conditions que les autres autorisations d'urbanisme, c'est à dire dans le respect des règles d'urbanisme et servitudes d'utilité publique applicables au terrain objet de la demande.

1.1. Terrains familiaux accueillant plus de six caravanes

Une autorisation d'aménager est obligatoire pour les terrains accueillant plus de six caravanes.

1.2. Terrains familiaux accueillant moins de six caravanes

Pour les terrains accueillant moins de six caravanes, il peut être demandé :

- soit une autorisation de stationner,
- soit une autorisation d'aménager.

L'autorisation d'aménager présente l'avantage d'être définitive. En effet, contrairement à l'autorisation de stationner, elle n'est pas à renouveler tous les trois ans. Le demandeur qui souhaite s'installer ou louer un terrain familial bénéficie ainsi d'un statut stable et peut donc envisager une installation pérenne.

Les caravanes installées sur un terrain ayant fait l'objet d'une autorisation d'aménager ne sont pas soumises à l'obligation d'obtenir une autorisation de stationnement.

1.3. Les modalités et conditions de délivrance des autorisations d'aménager et des autorisations de stationnement des caravanes

Les autorisations d'aménager ainsi que les autorisations de stationnement de caravanes sont délivrées dans les conditions de droit commun :

La demande doit être déposée en mairie par le propriétaire du terrain, ou avec l'autorisation de ce dernier. Elle est présentée dans les formes prévues pour les autorisations d'aménager un terrain de camping (ou un parc résidentiel de loisirs). Elle précise l'identité du demandeur, l'identité et la qualité de l'auteur du projet, la situation et la superficie du terrain, l'identité du propriétaire si celui-ci n'est pas l'auteur de la demande, la nature des travaux et la destination des constructions.

1.3.1 - Les demandes d'autorisation d'aménager, sont instruites dans les conditions prévues par les articles R. 443-7-1 et suivants du code de l'urbanisme. Toutefois, l'obligation de classement ne s'applique pas. De même, l'obligation de consulter la commission départementale d'action touristique est sans objet.

Dans les communes où un plan local d'urbanisme a été approuvé, l'autorisation d'aménager est délivrée par le maire au nom de la commune ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale au nom de cet établissement, lorsque la compétence en matière d'urbanisme lui a été déléguée. Elles sont délivrées par le maire dans les communes disposant d'une carte communale, lorsque la commune a fait le choix de prendre les compétences en matière d'autorisations d'utiliser le sol.

Si des normes minimum d'équipement de superstructure ne sont pas imposées, les aménagements doivent néanmoins assurer la desserte du terrain par les équipements publics (eau, électricité, assainissement), dans les conditions du droit en vigueur dans la zone concernée. Ils peuvent comporter des constructions et installations annexes aux caravanes, selon le projet établi par le demandeur.

Les autorisations d'aménager portent sur l'ensemble des travaux d'aménagement et équipements prévus sur le terrain (voiries, plantations, locaux communs, clôtures, etc...). Comme le prévoit l'article L. 443-1, elles tiennent lieu de permis de construire pour les constructions en dur entrant dans le champ d'application du permis de construire.

1.3.2 - Pour les demandes d'autorisation de stationner, le propriétaire du terrain doit faire une déclaration en mairie, conformément aux dispositions de l'article R. 443-6-4 du code de l'urbanisme. Il doit par ailleurs obtenir une autorisation de stationnement des caravanes séjournant sur son terrain dès lors que le stationnement est d'une durée annuelle supérieure à trois mois, dans les conditions prévues par l'article R. 443-4 du code de l'urbanisme. L'autorisation de stationner est valable trois ans. Elle est renouvelable.

2- Prise en compte de l'habitat des gens du voyage dans les règlements d'urbanisme

2.1. Dans les communes disposant d'un plan d'occupation des sols (POS) ou d'un plan local d'urbanisme (PLU)

Conformément à l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme, les POS et les PLU doivent notamment permettre la diversité urbaine et la mixité sociale dans l'habitat.

Le projet de création d'un terrain familial, quelque soit son statut, doit se conformer au règlement du POS ou du PLU. Ainsi, la zone dans laquelle le projet est envisagé doit disposer d'une constructibilité suffisante pour autoriser les constructions « en dur » du projet ou de ses éventuelles évolutions futures. Les terrains familiaux seront localisés de préférence en périphérie d'agglomération, en zone U ou en zone AU, ou encore dans les secteurs constructibles des zones N des PLU délimités en application de l'article R. 123-8 du code de l'urbanisme. Dans le POS, les terrains familiaux peuvent être implantés en zone U, NA ou dans les zones NB lorsqu'il en existe, ou encore dans les zones N disposant d'une constructibilité suffisante.

2.2. Dans les communes disposant d'une carte communale

La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains a donné à la carte communale le statut de document d'urbanisme, approuvé conjointement par le conseil municipal et le préfet après enquête publique. Les cartes communales devront désormais comporter un rapport de présentation et un document graphique faisant apparaître les zones dans lesquelles les constructions sont admises et les zones où elles sont interdites, (sauf exceptions mentionnées par l'article L. 124-1 du code de l'urbanisme). A l'intérieur de ces zones, les dispositions du règlement national d'urbanisme sont applicables (articles R. 111-1 à R. 111-27). Les terrains familiaux seront localisés dans les parties constructibles de la carte communale. Enfin, il importe de rappeler que les dispositions de l'article L. 121-1 précité sont applicables aux cartes communales, comme aux autres documents d'urbanisme.

2.3. Dans les communes ne disposant ni d'un POS ou d'un PLU, ni d'une carte communale

Dans les communes non dotées d'un POS ou d'un PLU ni d'une carte communale, ce qui est fréquent en milieu rural, les autorisations d'utiliser le sol sont délivrées sur le fondement des articles R. 111-1 à R. 111-27 du code de l'urbanisme. S'applique également l'article L. 111-1-2, qui pose le principe de constructibilité limitée sur certaines parties du territoire communal. Il est entendu que le projet devra par ailleurs respecter les règles générales d'urbanisme et le cas échéant, les servitudes d'urbanisme applicables au terrain.

3 - Les moyens d'action foncière

S'agissant de l'acquisition de terrains pour un usage privé, l'acquisition par voie amiable est la règle générale. Toutefois, l'utilisation de prérogatives de puissance publique peut être envisagée si l'aménagement de terrains familiaux s'inscrit dans le cadre de la réalisation d'un intérêt public. Dans cette seule perspective :

1. L'exercice des droits de préemption est possible pour la réalisation, dans l'intérêt général, des objectifs définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme

Dans cette hypothèse, la décision de préempter doit être suffisamment motivée et ne pas simplement se référer, par exemple, à une politique locale de l'habitat. Le contrôle du juge porte à la fois sur les motifs de la préemption et sur la motivation (conditions cumulatives). En effet, un projet d'aménagement doit avoir un minimum de consistance et une incidence sur l'organisation d'un espace urbain. Il ne suffit pas que la réalisation d'un terrain familial réponde à l'un des buts énumérés à l'article L.300-1, il faut encore qu'il s'insère dans un effort d'organisation et d'agencement concernant une portion significative d'un territoire communal ou, quelle que soit la dimension du périmètre, que l'opération vise à assurer la combinaison d'affectations diverses (activités, habitat, commerces,...). Ainsi, d'une part, un projet d'aménagement ne peut pas reposer uniquement sur la réalisation d'un terrain familial. D'autre part, la motivation constitue une formalité substantielle et ne doit pas être vague.

2. Des terrains qui ont été expropriés ou préemptés en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble peuvent, pour une partie d'entre eux, dans le cadre de cette opération, être affectés à des terrains familiaux et aliénés à cette fin. Le contrôle de l'utilité publique est effectué très concrètement. Il consiste à vérifier la proportionnalité entre les inconvénients représentés par l'atteinte portée à la propriété privée et les dépenses devant être engagées, d'une part, et l'intérêt attendu de la réalisation du projet, d'autre part. C'est ainsi qu'un véritable « bilan coût-avantages » est opéré par le juge administratif (cf. arrêt du Conseil d'Etat du 28 mai 1971, Ville-Nouvelle-Est).

Par ailleurs, avant d'envisager des acquisitions, les collectivités peuvent utiliser des terrains déjà en leur possession ou provoquer une réflexion à l'échelle communale ou intercommunale afin de mobiliser, le cas échéant, le patrimoine non utilisé des personnes publiques (Etat, collectivités locales, établissements publics) tels que les délaissés d'opérations relatives à la réalisation d'infrastructures. Il convient bien entendu de vérifier que les caractéristiques de ces terrains, en termes de site, de pollution, de risque, ... sont compatibles avec la destination envisagée.

4 - Financement et préconisations d'aménagement des terrains familiaux locatifs réalisés par une collectivité locale

La circulaire du 21 mars 2003, relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés par l'État, permet de financer à partir de 2003 la réalisation de terrains familiaux locatifs par les collectivités locales. Dans les mêmes conditions financières que les aires d'accueil prévues par le schéma départemental en application de la loi du 5 juillet 2000, les terrains familiaux locatifs doivent être réalisés par les collectivités locales, seules bénéficiaires de la subvention de l'État (chapitre 65-48/60). Celle-ci s'élève à hauteur de 70% de la dépense totale hors taxe, dans la limite d'un plafond de dépense subventionnable fixé par le décret n°2001-541 du 25 juin 2001, soit 15 245 € par place de caravane.

Ceci étant, les terrains familiaux locatifs éligibles à ces financements présentent des spécificités par rapport aux aires d'accueil. En effet, le terrain familial locatif permet de répondre à une demande des gens du voyage qui souhaitent disposer d'un « ancrage territorial » à travers la jouissance d'un lieu stable et privatif sans pour autant renoncer au voyage une partie de l'année.

Pour bénéficier des subventions de l'État, ces terrains familiaux doivent répondre à un certain nombre de critères, en termes de caractéristiques sociales, d'environnement et de localisation, de capacité et d'aménagement, d'équipement et de gestion.

4.1- Projet social et familial préalable à la réalisation de l'opération

Il ressort d'un certain nombre d'expérimentations que la réussite des projets repose sur l'implication des familles dans la définition du projet habitat : le terrain familial doit être un mode d'habitat choisi.

Un diagnostic social de la famille portant sur les éléments suivants est nécessaire :

- ses ressources et capacités contributives,
- ses motivations dans le processus d'accèsion à un habitat durable (scolarisation, activité économique, rapprochement avec la famille...),
- ses besoins éventuels en matière d'insertion sociale et professionnelle, de formation, d'accès au dispositif de santé,
- sa composition et son évolution à 5 ou 6 ans,
- ses souhaits en termes d'habitat.

Ce diagnostic social permet de définir la formule d'habitat la plus adaptée à la famille et d'en fixer les caractéristiques techniques.

En effet, les réponses sont différentes en fonction de la famille, de sa composition, de son activité et de son évolution. Une famille exerçant une activité de récupération n'aura pas les mêmes besoins qu'un commerçant forain. La surface nécessaire ne sera pas la même pour une famille nombreuse et suivant l'âge des enfants...

Compte tenu de l'ingénierie autant sociale que technique du projet, un financement au titre des missions de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) apparaît adapté. Néanmoins, si la définition du projet est plus sur le champ technique de l'habitat, le chapitre 65-48/60 peut être mobilisé pour financer des études de faisabilité.

4.2- Environnement et localisation

Les prescriptions en termes de localisation pour les aires d'accueil prévues par la circulaire du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi du 5 juillet 2000 valent aussi pour les terrains familiaux.

En raison de l'installation durable des familles, souvent liée à un souci de scolarisation des enfants, la localisation du terrain familial au sein ou à proximité d'un quartier d'habitat est un objectif prioritaire dans la définition du projet. Il faut donc insister, de manière plus importante que pour les aires d'accueil, sur la proximité des écoles, des services et des commerces.

4.3- Capacité et aménagement des terrains familiaux locatifs

La taille du terrain est variable selon l'importance du groupe familial. Il est cependant préférable d'éviter de prévoir des terrains de grande capacité qui risqueraient de poser des problèmes de gestion. Les expériences réalisées montrent que la taille idéale se situe autour de six caravanes. Quant à la place de caravane, sa taille sera fonction des attentes et des besoins des familles ainsi que des contraintes de disponibilité foncière. Elle ne sera pas cependant inférieure à 75 m².

Par contre, il est possible de prévoir des opérations regroupant plusieurs terrains familiaux. Il est recommandé de limiter chaque opération à quatre ou cinq terrains afin d'éviter les

trop fortes concentrations et d'en faciliter la gestion. Il convient d'envisager cette possibilité avec prudence car les familles peuvent ne pas souhaiter cohabiter avec d'autres familles ou membres de leur famille. En tout état de cause, dans ce cas, l'aménagement des limites de chaque terrain, par exemple de type paysager, est conçu pour permettre d'assurer l'intimité de la vie de chaque famille.

A la différence des aires d'accueil où sont matérialisés place de caravane et emplacement, l'organisation de l'espace d'un terrain familial doit être conçue de manière plus globale et plus souple. Il revient à la famille de s'approprier cet espace. En fonction de la taille du groupe familial, des espaces individualisés peuvent aussi être envisagés.

Il n'est ni souhaitable ni nécessaire de prévoir un « terrain visiteur » car l'accueil des visiteurs sur le terrain doit être l'affaire de la famille titulaire du droit d'occupation.

Des espaces collectifs de type récréatif (aire de jeux ou autres) peuvent être prévus ou définis dans le projet social en fonction des besoins exprimés par les familles.

4.4- Équipement des terrains familiaux

Chaque terrain est équipé au minimum d'un bloc sanitaire intégrant au moins une douche, deux WC et un bac à laver. Ceci étant, il convient de rechercher un niveau d'équipement qui correspond aux besoins de la famille définis dans le projet social et contribue à son bien être.

Chaque terrain est équipé de compteurs individuels pour l'eau et l'électricité.

Les blocs sanitaires peuvent être prolongés par un local en dur n'ayant pas vocation d'habitat mais pouvant présenter une utilité technique (buanderie, cellier, espace de stockage de bois...) et servir de lieu de convivialité.

Avec des financements sur le chapitre 65-48/60, il n'est pas possible d'envisager des constructions de type évolutif permettant un habitat mixte (caravane et habitat en dur). En cas d'évolution du projet de la famille dans le temps, il conviendra alors de rechercher une autre solution d'habitat adapté. Cette contrainte est mentionnée dans la convention d'occupation. Par ailleurs, compte tenu du statut locatif du terrain, l'auto-construction doit être proscrite.

4.5- Statut d'occupation

L'occupation des terrains sera de type locatif s'appuyant sur une convention écrite signée par l'occupant du terrain, la collectivité locale responsable et le cas échéant le gestionnaire du terrain. Le locataire du terrain sera ainsi titulaire du droit d'occupation dans les conditions prévues par la convention. Le contenu de cette convention est précisé en annexe.

4.6- Gestion du terrain familial :

Les terrains familiaux sont des équipements privés qui ne nécessitent pas un mode de gestion

du type de celui des aires d'accueil qui sont des équipements publics. Ils ne peuvent bénéficier de l'aide à la gestion prévue par la loi du 5 juillet 2000.

Il s'agit en effet d'une gestion de type locatif sur la base des engagements résultant de la convention d'occupation signée entre le gestionnaire et la famille occupante.

Néanmoins, le suivi en gestion des terrains familiaux doit rester régulier afin de maintenir un lien avec la famille et réagir à temps face aux difficultés qui pourraient surgir avec éventuellement la mise en place d'une modalité de médiation.

Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur Général de l'Urbanisme, de l'Habitat et
de la Construction

François DELARUE

signé

ANNEXE

CONTENU DE LA CONVENTION

La convention tient compte du projet social défini avec la famille en amont de la réalisation du projet. Elle prévoit au minimum les éléments suivants :

- le descriptif du terrain et ses aménagements
- les conditions d'occupation du terrain :

La convention devra préciser le nombre maximal de caravanes et l'interdiction faite au locataire d'effectuer des interventions de son chef sur le bâti. En effet, deux risques doivent être écartés : d'une part la sur-occupation, susceptible de rompre les équilibres de gestion et génératrice de conflits, et d'autre part l'auto-construction, susceptible d'enfreindre les règles de l'urbanisme et relevant d'autres cadres d'occupation, en particulier celui de l'accession à la propriété.

- la durée de la convention et les modalités de congé :

Elle devra être au minimum d'un an renouvelable par tacite reconduction pour être en cohérence avec un véritable statut locatif et avec le projet d'insertion de la famille lié à un habitat durable.

- les modalités de résiliation de la convention :

Elles sont précisées notamment en cas de non respect de la convention.

- Le montant du loyer et des charges :

Le loyer et les charges sont fixés de manière réaliste au regard des capacités contributives des familles, ces dernières étant évaluées dans le cadre du projet social. La convention prévoit aussi les modalités de révision et de paiement du loyer.

- Les obligations du locataire :

Comme pour un locataire de droit commun, elles concernent le paiement du loyer et des charges, le petit entretien des lieux et des équipements existants, ainsi que son usage paisible.

- Les obligations du propriétaire et du gestionnaire :

Elles concernent les travaux de grosse réparation et d'entretien.

Annexe 6 : Fiche de poste du coordonnateur départemental des gens

CONVENTION RELATIVE AU POSTE DE CHARGE DE MISSION AUPRES DE LA POPULATION GENS DU VOYAGE SUR LE DEPARTEMENT DE L'ISERE

L'Etat représenté par Monsieur le Préfet de l'Isère

Et

L'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte 38 (ADSEA 38)
représentée par son Président, Monsieur Jean-Michel DETROYAT,

VU

- La loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions
- La loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage,
- La loi n°2003-239 du 18 mars 2003 dite de sécurité intérieure,
- La loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances (FIPD)
- La loi n°2007-297 du 05 mars 2007 art 5, relative à la prévention de la délinquance,
- Le décret n°2003-1120 du 26 novembre 2003 relative à la commission nationale consultative des gens du voyage
- Le décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'art 5 de la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 et relative au fonds interministériels pour la prévention de la délinquance,
- Décret 2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et au plan de prévention la délinquance dans le département.
- Décret 2001-540 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage,
- L'arrêté préfectoral n°2001-6588 du 09 août 2001 portant création et composition de la commission départementale consultative des gens du voyage,
- Circulaire du 4 mai 2007 relative à l'application de l'article 5 de la loi du 5 mars -2007, relative à la prévention de la délinquance
- Circulaire du 31 mai 2007 relative au plan de prévention de la délinquance dans le département
- Circulaire du 21 février 2008 relative aux orientations 2008 du Fonds Interministériel pour la Prévention de la Délinquance.
- Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage approuvé par arrêté préfectoral du 16 septembre 2002 et complété par l'arrêté du 16 mai 2003 pour ce qui concerne les grands passages,
- Le dossier de demande de subvention présenté par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte 38 (ADSEA 38) au titre de l'année 2009,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :



Préambule

Les lois du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ont prévu l'obligation de création par les communes d'aires d'accueil à destination des gens du voyage : aires de passage, séjour ou de grand passage.

Les communes concernées par l'obligation légale, susmentionnée sont recensées dans le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, approuvé par arrêté préfectoral du 16 septembre 2002, complété par l'arrêté préfectoral du 16 mai 2003 concernant plus particulièrement les aires de grands passages.

Depuis 2002, le département de l'Isère a vu s'ouvrir un certain nombre de ces équipements et c'est dans le cadre de la commission consultative départementale des gens du voyage de l'Isère, qu'il a été suggéré par les différents acteurs (communes, associations...) un dispositif de coordination départementale. Ce dispositif permet de coordonner et recenser les disponibilités des différents équipements afin d'améliorer la gestion des flux arrivants en Isère plus particulièrement pour les aires de passage et de grand passage (notamment en période estivale) et d'assurer ainsi la médiation et la régulation de ces populations en lien avec les collectivités locales.

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les missions du poste de chargé de mission départemental et les modalités de mise en œuvre du dispositif d'aide de gestion des flux et de suivi des équipements disponibles dans le département.

Article 2 - Objectif

L'objectif principal est d'améliorer l'accueil des gens du voyage (accès aux services publics, aux commerces de proximité, accès au dispositif social et éducatif, scolarisation...) et de faciliter l'action des collectivités locales, en lien avec les services de l'Etat dans ce domaine.

Article 3 – Missions du chargé de mission recruté à temps plein

- Accompagnement de la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, notamment par la participation aux groupes de travail, par le conseil aux élus concernant le choix des terrains, et propositions pour l'amélioration de l'avancement du schéma,
- Action de médiation lors du stationnement des gens du voyage, assurer un rôle de régulation afin d'améliorer les relations entre les collectivités locales et la population gens du voyage,
- Faciliter l'intégration de cette population, même ponctuellement avec les habitants des communes concernées,
- Préparation à l'accueil de flux importants, notamment par la participation à la réunion des pasteurs, la centralisation des demandes, l'orientation vers les aires les plus adaptées en lien avec les élus concernés, l'aide à l'installation,
- Centralisation des informations relatives aux différentes aires et tenue d'un tableau de bord des stationnements, en collaboration avec les services de l'Etat (Préfecture – DDASS) et dans le cadre des conventions d'aide à la gestion des aires d'accueil,
- Participation à la coordination interdépartementale de l'accueil des gens du voyage et de la mise à disposition des aires.

du

m

Article 4 - Moyens et fonctionnement

Le poste de chargé de mission est rattaché , administrativement et hiérarchiquement au service « Action et Promotion en Milieu Voyageur » (APMV) de l'ADSEA 38, service dont les missions éducatives, sociales, de prévention et d'éducation sanitaire auprès des gens du voyage sont complémentaires.

Un temps plein de chargé de mission départemental (coordination et médiation) sera affecté à cette mission de même que des moyens d'astreintes sur l'ensemble de l'année, dimanche et jours fériés compris.

Article 5 - Partenariat

Cette mission ne peut s'effectuer qu'en partenariat étroit avec la Préfecture de l'Isère, les services de l'Etat (police, gendarmerie), les collectivités locales (Conseil Général, Communautés de communes, communes), les gestionnaires, les services sociaux et éducatifs spécialisés (APMV, ASET).

Article 6 – Pilotage du dispositif

Tout en étant placé sous l'autorité hiérarchique de l'ADSEA, le chargé de mission est placé sous l'autorité fonctionnelle du Préfet de l'Isère. L'association rendra compte de son travail au Préfet de l'Isère ainsi qu'à la commission départementale consultative des gens du voyage qui validera les actions entreprises et déterminera au besoin les évolutions à apporter à la mission.

Article 7 – Engagements de l'Association

L'Association ADSEA 38 s'engage à assumer l'ensemble des obligations afférentes à sa qualité d'employeur, notamment celles concernant la rémunération et les charges fiscales et sociales qui s'y rattachent et les assurances nécessaires à la réalisation de la mission.

L'ADSEA 38 s'engage à fournir au chargé de mission les moyens matériels nécessaires à son exercice (véhicule, équipement informatique, ligne téléphonique, téléphone portable, accès à la documentation en lien avec sa mission).

Elle s'engage à transmettre un tableau de bord annuel des flux départementaux, un rapport d'activité des différentes actions et interventions du chargé de mission ainsi que ses propositions d'interventions en lien avec les besoins de ses partenaires.

L'Association remettra l'ensemble des éléments budgétaires et comptables à disposition du représentant de l'Etat et sera ouverte à tout contrôle.

Article 8 – Les obligations du partenaire financier

L'Etat s'engage à participer financièrement à la réalisation des objectifs de la présente par le versement d'une subvention à hauteur de 77 200 € (Crédits FIPD et DDASS) ; un arrêté attributif de subvention au titre du FIPD et une convention financière pour les crédits DDASS seront signés courant 2009.

Pour les exercices 2010 et 2011, le montant de la participation financière sera fixé par avenant financier à la présente convention.

Article 9 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2009. Elle est conclue pour une durée de 3 ans, l'échéance étant fixée au 31 décembre 2011, sous réserve de disponibilité des crédits de l'Etat.

Elle peut à tout moment être dénoncée par les parties par lettre recommandée avec accusé de réception et dans le respect d'un délai de préavis de six mois. Dans ce cas, la participation financière de l'Etat est due au prorata du temps de mission effectué.

L'Etat informera l'Association de ses intentions en terme de renouvellement ou non renouvellement de cette convention au moins six mois avant cette échéance, à savoir avant le 1er juillet 2011.

En cas de problème particulier survenant pendant l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer en vue d'une renégociation éventuelle de tout ou partie des clauses de celle-ci.

Article 10 – Résiliation de la convention

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

L'Etat se réserve le droit de mettre fin à la présente en cas de non respect de l'un des articles de la présente ou l'un des articles des éventuels avenants cosignés, dès lors que des mesures appropriées n'auront pas été prises par l'ADSEA 38 dans le mois qui suit l'expédition d'une mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception.

L'ADSEA 38 se réserve le droit de dénoncer la présente si elle estime que l'Etat et le Conseil Général ne tiennent pas leurs engagements financiers ou s'il apparaît qu'aucune conciliation n'a pu aboutir dans le mois suivant une mise en demeure susmentionnée.

Fait à Grenoble, le **23 DEC. 2008**

Pour l'Etat

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint,


Michel CRECHET




Pour l'Association

Benoit DAQUIN
Directeur Général

Annexe 7 : Composition de la Commission Départementale Consultative des du voyage



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale**

PÔLE HÉBERGEMENT ET LOGEMENT SOCIAL

**ARRETE PREFECTORAL N° 2010-04589
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2008- 10341 DU 9 AOUT 2001 RELATIF A LA
COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE CONSULTATIVE DES GENS
DU VOYAGE DE L'ISERE**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi N° 2000-614 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment le IV de son article 1er ;

VU le décret N° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'accueil des gens du voyage ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n°2009-10784 du 31 décembre 2009 portant composition de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère au 1er janvier 2010 ;

VU l'arrêté n°2010-00054 du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère ;

VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi 2000-614 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU les consultations effectuées et les désignations auxquelles il a été procédé ;

VU l'arrêté n°2001- 6588 du 9 août 2001 portant composition de la commission consultative des gens du voyage de l'Isère ;

VU l'arrêté N°2004-06806 du 2 juillet 2004 portant modification de l'arrêté n°2001- 6588 du 9 août 2001 portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage de l'Isère ;

VU l'arrêté N°2004-08825 du 18 mars 2005 portant modification de l'arrêté n°2001- 6588 du 9 août 2001 portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage de l'Isère ;

VU l'arrêté N°2005-02622 du 15 juillet 2004 portant modification de l'arrêté n°2001- 6588 du 9 août 2001 portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage de l'Isère ;

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE L'ISERE

11, avenue Paul Verlaine - B.P. 2428 - 38034 Grenoble Cedex 2

Tél : 04 76 33 73 73 - Fax : 04 76 40 82 14

VU l'arrêté N°2006-01163 du 20 avril 2006 portant modification de l'arrêté n°2001- 6588 du 9 août 2001 portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage de l'Isère ;

VU l'arrêté N°2008-10341 du 14 novembre 2008 portant modification de l'arrêté n°2006-01163 du 20 avril 2006 portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage de l'Isère ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté n° 2008-10341 en date du 14 novembre 2008 modifié portant composition de la commission consultative des gens du voyage de l'Isère, est modifié comme suit :

➤ **Co-présidence :**

- ◆ Monsieur le Préfet ou son représentant , pour l'Etat
- ◆ Monsieur Jean-François GAUJOUR, représentant titulaire du Président du Conseil général de l'Isère ou M. Charles BICH, représentant suppléant du Président du Conseil général

➤ **Membres de la commission**

☞ **Membres avec voix délibérative**

TITULAIRE	SUPPLEANT
<ul style="list-style-type: none">◆ M. le DDT◆ M. le DDCCS◆ M. le DDSP◆ M. le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère◆ Mme L'Inspecteur de l'Académie	
<ul style="list-style-type: none">◆ M. Georges BESCHER, Conseiller Général◆ M. Erwann BINET, Conseiller Général◆ M. José ARIAS, conseiller général◆ M. Christian RIVAL, conseiller général	<ul style="list-style-type: none">◆ M. Guy ROUVEYRE, Conseiller Général◆ M. Alain COTTALORDA, Conseiller Général◆ M. Pascal PAYEN, Conseiller Général◆ M. Alain MOYNE-BRESSAND, Conseiller Général
<ul style="list-style-type: none">◆ M. Jean-Philippe MOTTE, vice-président de Grenoble Alpes Métropole◆ M. Bernard LEGRAND, vice-président de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais	<ul style="list-style-type: none">◆ M. Olivier NOBLECOURT, conseiller communautaire à la Métro◆ Mme Marie-Sophie FRIOT NEUBERT, vice-présidente de la CA du Pays Voironnais
<ul style="list-style-type: none">◆ M. Pierre FOUQUE, maire de Beaucroissant (titulaire)◆ M. Christian TROUILLER, adjoint au Maire de Vienne Vienne◆ M. Louis LAVERGNE, adjoint au Maire de Bourgoin-Jallieu	<ul style="list-style-type: none">◆ M. Robert DOUILLET, maire de Colombe◆ M. Roger PORCHERON, maire d'Estrablin◆ M. Lilian PHALIPPOU, conseiller municipal à Villefontaine

TITULAIRE	SUPPLEANT
<ul style="list-style-type: none"> ♦ Melle CANNIZZO, Membre de l'ONAT ♦ Mme Marie-Georges BENECH – ASET ♦ Mme Marie-Claude GUYOMARC'H, Directrice Générale - ADSEA ♦ M. Jean-Louis BALDOS, Directeur départemental ADOMA ♦ Mme Renée CURTIL, VIVA, Présidente 	<ul style="list-style-type: none"> ♦ M. Fernand DELAGE, Président de "la Vie du Voyage", membre de l'ONAT ♦ M. Jean-Marc DOUBLIER – ASET ♦ Mme Nathalie CAILLUET – APMV ♦ M. Denis COMPAINGT, ADOMA ♦ M. Louis GUERDNER - VIVA
<ul style="list-style-type: none"> ♦ Mme Michèle COUVERT, Présidente du Conseil d'Administration de la CAF de Grenoble ♦ M M. Charles HARION, CAF de Vienne, CAF de Vienne 	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Mme Colette THILLY - MSA ♦ M. DESPREZ, CAF de Grenoble

☛ **Membres sans voix délibérative**


TITULAIRE	SUPPLEANT
<ul style="list-style-type: none"> ♦ M. le Sous Préfet de la Tour du Pin ♦ M. le Sous Préfet de Vienne ♦ M. le Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE ♦ M. le Président du FDSEA ♦ M. le Directeur de l'AURG ♦ M. le Président de l'EPANI 	
<ul style="list-style-type: none"> ♦ Mme BISET, cabinet ACEIF-ST ♦ M. Arben DOMI , coordonnateur départemental 	

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision ou être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le - 8 JUIN 2010

Le Préfet de l'Isère



Albert DUPUY

Annexe 8 : Opération RHI

Source : Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer

Le déroulement d'une opération de RHI

La démarche de RHI comporte deux phases entre lesquelles s'intercale logiquement la prise des arrêtés d'insalubrité : une phase pré-opérationnelle et une phase opérationnelle. Cependant, il est vivement recommandé de réaliser en amont une étude préalable en vue d'apprécier l'opportunité de mettre en œuvre une opération de RHI, en procédant au prérepérage de l'insalubrité.

1 La phase pré-opérationnelle

Cette phase a pour objectif :

- la préparation des arrêtés d'insalubrité ;
- la préparation et la mise en œuvre partielle ou totale de la phase opérationnelle de relogement ;
- la définition d'un projet urbain immobilier et social sur les terrains et immeubles insalubres ou en ruine à traiter.

Trois dimensions doivent être prises en compte :

- la dimension technique (bâti et urbanisme) :
 - l'étude technique du bâti doit permettre d'apprécier le degré d'insalubrité des immeubles repérés et de préparer ainsi la réalisation des rapports d'insalubrité par les inspecteurs de la DDCS-ARS ou du service communal d'hygiène et de santé (SCHS) dans les 208 communes qui en sont dotées (Les SCHS exercent au nom de l'État des missions en matière d'hygiène de l'habitat) ,
 - le diagnostic urbain doit analyser la faisabilité des opérations foncières et immobilières en regard des documents d'urbanisme et des différents régimes de protection ; il identifie également les différents immeubles, ou éléments annexes, dont l'acquisition et la démolition, totale ou partielle, sont nécessaires au traitement durable de l'insalubrité de l'îlot, quand bien même ils ne relèvent pas de l'insalubrité irrémédiable ; ce diagnostic se doit de présenter l'opération RHI dans un projet urbain d'ensemble, chaque fois que celle-ci n'est pas limitée au traitement d'immeubles ponctuels
- la dimension foncière : il s'agit de déterminer, de façon précise, la propriété de chaque immeuble, de chaque bâtiment et de chaque lot de copropriété, ainsi que la nature des titres d'utilisation
- la dimension sociale le traitement de l'insalubrité doit avoir comme préoccupation première les occupants ; l'enquête d'insalubrité doit donc être accompagnée d'une étude

sociale fine sur la situation des occupants, de façon à identifier les besoins en relogement mais aussi à déterminer les mesures éventuelles d'accompagnement social ; l'ensemble des occupants de bonne foi, au sens de la loi SRU, bénéficiant d'un droit au relogement, le dossier présenté à la commission nationale doit comporter un plan de relogement individualisé ; définitif (même si l'on admet des réponses temporaires pour des raisons opérationnelles) et individualisé, ce relogement doit être prioritairement recherché dans le quartier ; la qualité du plan de relogement et du suivi social font l'objet d'une attention toute particulière de la commission interministérielle.

2 Les arrêtés d'insalubrité

Il faut insister sur le fait qu'une opération de RHI n'est éligible aux subventions de l'État que pour les interventions relatives aux immeubles frappés d'un arrêté d'insalubrité irrémédiable ou d'un arrêté de péril, assorti d'une ordonnance de démolition ou d'une interdiction définitive d'habiter. La différence entre le réparable et l'irrémédiable dépend de la qualification des travaux exigés par l'état de l'immeuble : elle tient à ce qu'une autorité de police ne peut imposer à un propriétaire des travaux de construction ou de reconstruction, à apprécier au cas par cas (concernant de fait le gros œuvre). Une insalubrité irrémédiable permet l'expropriation des immeubles concernés pour assainissement, en application de la loi Vivien. Les arrêtés d'insalubrité peuvent être pris selon deux procédures différentes :

- celle des articles 1331-26 à 31 du code de la santé publique, modifiés par la loi SRU : la DASS (ou le SCHS quand il existe) intervient sur plainte (tout locataire ou occupant des immeubles concernés), en autosaisine, ou encore sur demande de la commune (ou de l'EPCI compétent) ; elle procède à une enquête, rédige un rapport qui est présenté au conseil départemental d'hygiène (CDH), aux fins de signature par le préfet d'un arrêté d'insalubrité, réparable ou irrémédiable (dans ce cas il y a interdiction définitive d'habiter, avec une date butoir qui ne peut être supérieure à 6 mois)
- celle de l'article L 1331-23 du code de la santé publique, dite des «périmètres insalubres» : l'initiative est prise par le préfet qui, après avis du CDH, définit un périmètre par arrêté, qui vaut interdiction définitive d'habiter pour l'ensemble des immeubles ; cette procédure a normalement pour objectif opérationnel l'expropriation des terrains et immeubles dans le cadre d'une opération de RHI (qui peut cependant être également engagée au titre de la procédure précédente) ; l'utilisation de cet article dans les années 1970 a ainsi permis la résorption des bidonvilles et la démolition des îlots insalubres les plus denses et les plus importants, après expropriation et démolition ; cette procédure est dénuée de tout caractère contradictoire et donc source de contentieux, et, aujourd'hui, il est vivement conseillé de la réserver aux bidonvilles et aux locaux et installations précaires.

3 La phase opérationnelle

Cette phase comprend les volets relogement (celui-ci commençant souvent de se faire dans la phase antérieure), acquisitions, expropriation, et la mise en œuvre du projet lui-même.

- **Maîtrise d'ouvrage et mode opératoire** Au titre de la maîtrise d'ouvrage, la collectivité adopte le parti d'aménagement de l'opération, prend en charge le financement, sollicite les subventions de l'État et des autres partenaires, et assure le pilotage de l'opération. Elle engage la concertation (non obligatoire mais fortement conseillée) avec les habitants et les associations du secteur concerné. Elle décide également du mode opératoire. Si elle a la possibilité de mener en régie l'ensemble de l'opération, elle a la plupart du temps, compte tenu de la complexité et de la technicité de la démarche, recours à un ou des organismes d'exécution, opérateur ou aménageur, à qui elle confie tout ou partie des missions à réaliser. La mission de l'opérateur peut faire l'objet de prestations de services, d'un mandat limité ou d'une concession. Dans le cas d'un mandat (régé par les dispositions de la loi MOP), l'intervention est réalisée au nom et pour le compte de la collectivité locale. La convention publique d'aménagement (CPA) est régie par les dispositions de l'article L 300-4 nouveau du code de l'urbanisme issu de la loi SRU. La collectivité peut également déléguer son droit d'expropriation. Les dépenses relatives à la conduite de projet peuvent être prises en compte au coût réel dans le bilan de la RHI.
- **Articulation avec les autres procédures** Sauf cas vraiment ponctuel de traitement d'insalubrité portant sur un immeuble isolé, la RHI, dans une optique de renouvellement urbain et de lutte globale contre l'habitat indigne, a vocation à être couplée avec d'autres outils, dans une approche de quartier associant sortie d'insalubrité, amélioration de l'habitat et restauration immobilière :
 - une OPAH simple ou une OPAH-RU
 - un Périmètre de Restauration immobilière (PRI)
 - une ZAC
 - un Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV)
 - une ZPPAUP
- **Acquisitions et expropriation** Deux aspects sont à considérer :
 - celui de la prise en compte des acquisitions dans le bilan de l'opération RHI (sur la base duquel seront calculées les aides de l'État) ; peuvent dorénavant être pris en compte les acquisitions : . sous DUP, d'immeubles frappés d'insalubrité irrémédiable . d'éléments annexes, d'immeubles frappés d'insalubrité réparable, d'immeubles salubres, d'immeubles menaçant ruine, si pour chacun d'entre eux la démolition est nécessitée par l'opération de RHI . d'immeubles vacants sous certaines conditions
 - celui de la DUP dérogatoire de la «loi Vivien», dont le champ a été élargi par la loi Engagement national pour le logement :
 - à côté de la DUP classique, l'article 14 de la loi Vivien dispose que de façon dérogatoire le préfet déclare d'utilité publique, par arrêté, l'expropriation des immeubles qui ont fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité irrémédiable et d'une interdiction définitive d'occuper les lieux ; cet arrêté vaut arrêté de cessibilité des immeubles à acquérir et mentionne le bénéficiaire de l'expropriation ; cette DUP est donc prononcée sans enquête

publique préalable ;

- de façon à faciliter la mise en œuvre de l'opération de RHI, la loi Engagement national pour le logement (article 44) a élargi la liste des immeubles expropriables sous loi Vivien : en sus des immeubles insalubres irrémédiables, l'expropriation peut porter dorénavant sur des immeubles d'habitation ayant fait l'objet d'un arrêté de péril, assorti d'une ordonnance de démolition ou d'une interdiction définitive d'habiter, et exceptionnellement sur des terrains qui comprennent, outre des immeubles insalubres, des bâtiments non insalubres ou ne menaçant pas ruine.
- Destination des biens acquis Cette question renvoie à celle de la nature du projet que la collectivité poursuit lorsqu'elle engage une opération de RHI. Selon la loi Vivien, l'expropriation doit avoir pour but soit la construction de logements, soit tout objet d'intérêt collectif relevant d'une opération d'urbanisme, notamment la création de réserve foncière. Les immeubles acquis ont ainsi vocation à :
 - être cédés en vue d'accueillir des logements locatifs sociaux PLUS ou PLA-I (et marginalement PLS) ;
 - être destinés à l'accession très sociale pour des publics spécifiques ;
 - permettre la réalisation d'équipements collectifs nécessaires à l'amélioration des conditions de vie du quartier ;
 - constituer des réserves foncières, dont cependant l'utilisation sera gelée pour dix ans pour toute réalisation autre que de logements locatifs sociaux ou d'équipements collectifs.

Annexe 9 : Exemple de résorption d'un site d'habitat précaire à Manosque grâce à une opération RHI



HABITAT INDIGNE, NON DECENT ET LOCAUX IMPROPRES A L'HABITATION

CETE
Méditerranée

Direction régionale
de l'Équipement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

04

PACA

Thème : Opération

Titre : Résorption d'un site d'habitat précaire

Territoire : Manosque

Cadre de travail	<p>Juin 2004, suite à un constat, la DDASS décrit dans son rapport une « situation digne des conditions sanitaires régnant au moyen âge ».</p> <p>L'opération de RHI se déroule dans le cadre d'une MOUS mise en place en 2005.</p> <p>Juin 2006 le terrain occupé est déclaré en insalubrité irrémédiable.</p>
Etat des lieux Problèmes spécifiques à traiter	<p>Situé à l'extrémité sud de la zone d'activité St Maurice sur la commune de Manosque, en bordure de l'A51, le site abrite depuis près de 20 ans des familles d'origine tzigane (environ 100 personnes) semi-sédentaires ou en voie de sédentarisation. Ces familles vivent dans des conditions particulièrement difficiles. Une aire d'accueil des gens du voyage a été construite à côté de la zone d'habitat précaire. Cet ensemble présente des dysfonctionnements importants, focalisés autour de l'inadaptation de son aménagement, de son usage et de la dégradation d'installations sommaires, inadaptées et insuffisantes.</p>
Objectifs particuliers poursuivis dans le cadre de l'action présentée	<p>Requalifier l'ensemble du site, de l'habitat sédentaire à l'accueil des gens du voyage, afin d'apporter une réponse de qualité aux problèmes récurrents d'insalubrité et des conditions de vie précaires supportées par les familles.</p> <p>L'opération doit apporter aux familles une réelle amélioration de leurs conditions de vie en leur proposant un mode d'habitat adapté et pérenne, correspondant à leurs attentes et besoins. Elle doit également favoriser l'accès des familles au droit commun dans tous les domaines et les accompagner vers l'autonomie.</p>
Modes d'organisation et partenaires de cette action	<p>Déclenchement du projet par l'Etat et la ville suite à de nombreuses années d'impasse. En effet, depuis plus de 10 ans, l'Etat et la ville de Manosque ont recherché vainement des solutions de relogement et des sites plus appropriés. La faiblesse du foncier disponible et les réactions de rejet des riverains ont finalement conduit à envisager une solution de relogement sur le site actuel.</p> <p>Mise en place en 2005 d'une MOUS et d'un comité de pilotage.</p> <p>Fin 2006, obtention d'un financement RHI pour l'opération globale.</p> <p>Le suivi opérationnel du projet se fait au travers d'un comité technique (réunion tous les 1, 2 mois) composé de techniciens : commune, DDE, bailleur social, bureaux d'études (RHI : Le Creuset Méditerranée - MOUS : Lieux-Dits), conseil général (CMS), architecte.</p> <p>La validation des orientations est elle assurée par un comité de pilotage (réunion tous les 6 mois environ) composé des représentants des acteurs institutionnels : ville, préfecture, DDASS, DDE, conseil général, conseil régional et SA H2P (bailleur social).</p>
Description succincte de l'action faisant apparaître l'intérêt de l'opération	<p>A partir de 1995 la ville et l'Etat rechercheront des solutions à cette situation. En 1998, la ville aménage une aire d'accueil des gens du voyage. Mais, en 2005, suite à de nombreux dysfonctionnements et à l'échec foncier, la solution de relogement sur place est définitivement confirmée. Une MOUS est mise en place.</p> <p>Après un constat alarmant de la DDASS, le terrain (hors aire d'accueil) est déclaré insalubre irrémédiable en juin 2006. L'Etat suggère de soumettre un dossier RHI qui est accordé fin 2006.</p>

Le contenu de cette fiche appartient à son (ou ses) rédacteur (s).

Toutes les informations sont données à la date de rédaction de la fiche et peuvent subir dans le temps des évolutions.

	<p>Le projet global comporte 3 programmes qui s'articulent de manière à pouvoir réaliser l'opération sans relogement intermédiaire des familles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 22 maisons individuelles (logements PLAI) <u>pour les familles sédentaires</u>. Opération conçue sur le principe d'un lotissement. Chaque parcelle contient un logement adaptable à l'évolution des familles, un espace extérieur et un abris aux multiples fonctions. Ces habitations sont réalisées et seront gérées par la SA H2P, les familles seront locataires. ▪ 9 terrains familiaux pour les familles semi-sédentaires. Ils disposeront tous d'un bloc sanitaire/buanderie adossé à une pièce à vivre ouverte. La parcelle permettra le stationnement de 3 caravanes. Ces terrains seront gérés par la commune et les bénéficiaires payeront une redevance annuelle d'occupation. ▪ Une nouvelle aire d'accueil pour les gens du voyage composée de 10 emplacements permettant chacun l'accueil de 2 caravanes. Ils seront tous équipés d'un bloc sanitaire individuel. La gestion, sous la responsabilité de la commune, sera confiée à un prestataire de service. <p>L'opération se terminera par le réaménagement et la neutralisation du terrain actuellement occupé par les semi-sédentaires.</p>
Responsable ou maître d'ouvrage de l'action	<p>Commune de Manosque pour l'opération de RHI incluant la réalisation des terrains familiaux et de la nouvelle aire d'accueil.</p> <p>SA H2P pour l'opération des 22 logements en PLAI.</p>
Coût du projet	<p>Coût de l'opération de RHI : 2,5 M€.</p> <p>Subvention RHI de l'Etat : 2,3.M€ (100% du déficit de l'opération).</p> <p>Résidences financées par SA H2P : 3,12 M€ (hors terrain/viabilité principale par la commune).</p>
Sources de financement	<p>Budget communal pour l'ensemble de l'opération (hors logement social PLAI). Avec une subvention Etat pour la RHI (BOP 135 (DAOL)).</p> <p>SA H2P (plan de financement propre incluant une subvention Etat pour les logements PLAI).</p>
Commentaires	<p>Le bureau d'étude Lieux Dits a porté ce projet auprès des familles. Un travail de proximité exceptionnel a été réalisé en collaboration avec les associations et les services sociaux qui suivent ces familles depuis déjà plusieurs années.</p> <p>Les familles ont très bien accueilli cette opération.</p> <p>Les enquêtes sociales préalables ont montré que les familles étaient bien plus avancées dans un projet d'accession à une vraie maison que ce qu'il était imaginé au départ.</p> <p>Le relogement un temps envisagé (création d'un campement temporaire constitué de mobil-homes pour la durée du chantier (2/3 ans), a été évité grâce à un phasage astucieux des travaux.</p> <p>Les terrains familiaux seront neutralisés au gré des départs et des changements de modes de vie. C'est un système provisoire qui n'est pas censé perdurer à terme.</p>
Date du début de l'action	<p>C'est en 2005 avec la mise en place d'une MOUS que la procédure a réellement débuté.</p>
Date de fin d'action	<p>Les travaux débutent. La dernière tranche du projet sera livrée fin 2010.</p>
Rédacteur de la fiche	<p>Réseau Technique Régional PACA de LHI, CETE Méditerranée.</p>
Autres contacts et référence	<p>Catherine Flachère, chef de service habitat construction et aménagement urbain, DDE 04 - 04 92 30 55 50.</p> <p>Gérard Tavan, chargé de mission centres anciens, DDE - 04 92 30 56 52.</p> <p>Bernard Sourice, chargé de mission politique de la ville, commune de Manosque.</p> <p>Michel Muller, directeur, SA H2P 04.</p> <p>Jean-Bernard Brulet, animateur-coordonateur du Réseau technique régional PACA de LHI - 04 42 24 79 63.</p>

Date de rédaction de la fiche : 17 juin 2008

<http://lhi-paca.org>

Annexe 10 : Circulaire n° NOR INT / D / 07 / 00080 / C sur la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
SOUS-DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
Bureau des libertés publiques

Paris, le 10 juillet 2007

**LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

A

**MONSIEUR LE PRÉFET DE POLICE
MESSIEURS LES PRÉFETS DE RÉGION
MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS DE DÉPARTEMENT**

CIRCULAIRE N° NOR INT / D / 07 / 00080 / C

OBJET : Gens du voyage : procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain.

REF : 1) Articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiés par les articles 27 et 28 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.
2) Décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
3) Décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative.

La loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a modifié, par ses articles 27 et 28, les articles 9 et 9-1 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

En donnant la possibilité au préfet de procéder, après mise en demeure, à l'évacuation forcée des résidences mobiles en cas de stationnement illicite sans passer par le juge, elle accroît l'efficacité de l'action administrative et constitue une incitation supplémentaire pour les communes inscrites au schéma départemental d'accueil des gens du voyage à remplir leurs obligations en la matière.

Cette procédure est strictement encadrée en vue de respecter les libertés publiques et les droits des intéressés.

La présente instruction en précise les modalités.

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01.49.27.49.27 - 01.40.07.60.60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

1 Les communes bénéficiaires :

Les communes bénéficiaires sont celles qui ont rempli leurs obligations légales en matière de stationnement des gens du voyage, ainsi que les communes de moins de 5000 habitants qui ne sont soumises à aucune obligation légale en la matière.

Toutefois, sous certaines conditions, les communes qui ne satisfont pas encore à leurs obligations légales peuvent bénéficier de cette procédure pendant une période limitée.

1.1 Les bénéficiaires à titre permanent :

1.1.1 Les communes de plus de 5000 habitants inscrites au schéma départemental (article 1, alinéa 2 du II de la loi du 5 juillet 2000), y compris celles qui ont transféré cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), qui ont satisfait à leurs obligations par l'aménagement et l'entretien d'aire(s).

1.1.2 Les communes non inscrites au schéma départemental qui sont dotées d'une aire d'accueil.

1.1.3 Les communes qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une aire d'accueil ou qui appartiennent à un groupement de communes qui s'est doté de compétences pour la mise en œuvre du schéma départemental.

1.1.4 Les communes visées à l'article 9-1 de la loi du 5 juillet 2000, c'est-à-dire les communes de moins de 5000 habitants non inscrites au schéma départemental et non mentionnées à l'article 9 de la même loi qui ne sont pas assujetties à des obligations de réalisation d'aire d'accueil des gens du voyage.

1.2 Les bénéficiaires à titre temporaire :

1.2.1 Les communes qui, sans avoir à ce jour satisfait à leurs obligations, bénéficient de la prorogation de deux ans prévue au III de l'article 2 de la loi du 5 juillet 2000 par la manifestation de la volonté de se conformer à leurs obligations.

Le bénéfice du dispositif est ouvert jusqu'à l'expiration du délai supplémentaire de deux ans.

1.2.2 Les communes qui disposent d'un emplacement provisoire agréé par le préfet.

La notion d'emplacement provisoire a été créée par la loi du 5 mars 2007 et a été précisée par le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 publié au Journal officiel du 5 mai 2007.

Vous vérifierez, dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'agrément d'un emplacement provisoire, que le terrain choisi par la commune répond aux conditions fixées par le décret. Sa capacité ne doit pas excéder trente emplacements de résidences mobiles.

Il convient de s'assurer, également, que sa localisation garantit qu'il est accessible aux véhicules tractant une caravane et sa remorque. Le sol doit être stabilisé pour permettre leur stationnement. La surface du terrain doit être en adéquation avec le nombre de caravanes qu'il est susceptible d'accueillir.

Rien ne s'oppose à ce que la commune sollicite l'agrément provisoire d'un terrain appartenant à un propriétaire privé. Dans cette hypothèse, la mise à disposition du terrain doit faire l'objet d'un engagement contractuel. De manière générale, l'emplacement désigné doit respecter la législation applicable en tenant compte de l'existence de sites inscrits ou classés sur le territoire de la commune.

2

Vous veillerez à ce que les conditions d'hygiène et de sécurité requises soient réunies, conformément aux règles en vigueur. A cet égard, le terrain ne peut être choisi dans une zone classée à risque (inondable,...) ou dans un secteur protégé (captage des eaux,...). Il doit être pourvu de points d'alimentation en eau et en électricité en nombre suffisant par rapport à la capacité d'accueil du site.

Il est nécessaire, également, de s'assurer de la régularité du ramassage des ordures ménagères.

Vous avez la faculté de consulter la commission départementale des gens du voyage avant de prendre votre décision d'agréer l'emplacement qui vous est proposé. Enfin, vous notifierez votre décision d'agrément à la commune.

Le bénéfice du dispositif est ouvert à compter de la date de cet agrément, pour la durée déterminée par vos soins, dans la limite légale de 6 mois.

Au terme du délai fixé par votre décision d'agrément, celui-ci perd ses effets. Si l'emplacement provisoire continue d'être mis à disposition des gens du voyage, la commune ne peut s'en prévaloir pour solliciter le bénéfice de la procédure administrative de mise en demeure.

2 Les conditions de mise en œuvre :

2.1 La nécessité d'un arrêté d'interdiction du stationnement :

La mise en œuvre des dispositions de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 est subordonnée à l'existence régulière dans la commune concernée d'un arrêté d'interdiction de stationnement en dehors des aires aménagées.

Evidemment, cette condition ne s'applique pas aux communes qui sont dispensées de création d'une aire aménagée (communes de moins de 5000 habitants) et ne peuvent donc prendre un arrêté d'interdiction générale de stationnement sur leur territoire.

2.2 Le risque d'atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques :

Dès lors que vous aurez constaté que le stationnement illégal entraîne des risques d'atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques, vous serez en droit de décider une mise en demeure de quitter les lieux.

Saisi d'une demande à cet effet, il vous appartient, avec le concours des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, d'apprécier concrètement la nature et le niveau du risque. Ainsi, une demande du maire de la commune concernée fondée sur les nuisances occasionnées par un stationnement illicite de résidences mobiles et corroborée par un rapport de police pourra justifier votre intervention par une mise en demeure de quitter les lieux dans un délai qui sera fixé, au-delà des 24 heures prévues par la loi, en tenant compte de l'urgence de cette évacuation.

Le risque d'atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques doit être apprécié concrètement dans chaque cas. Vous veillerez à la qualification des faits de nuisances énoncés à l'appui de la demande de mise en demeure dont vous serez saisi.

2.3 Les cas d'exclusion prévus par la loi :

Les exclusions déjà prévues par le III de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 ne sont pas modifiées et continuent à s'appliquer au nouveau dispositif de la mise en demeure.

Ces exclusions concernent trois hypothèses qui sont rappelées pour mémoire :

- Lorsque les résidences mobiles appartiennent à des personnes qui sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent.
- Lorsque les personnes disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L 443-1 du code de l'urbanisme (terrain de camping et parc résidentiel destiné à l'accueil d'habitations légères de loisirs).
- Lorsque les personnes stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L 443-3 du code de l'urbanisme (terrains familiaux spécialement aménagés pour les gens du voyage).

2.4 Les dispositions particulières relatives à l'occupation d'un terrain privé affecté à une activité à caractère économique et qui entrave cette activité :

Sont ainsi maintenues les dispositions du IV de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 (saisine, par le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage d'un terrain privé affecté à une activité à caractère économique, du président du TGI lorsque l'occupation de ce terrain, par des résidences mobiles, est de nature à entraver l'exercice de l'activité économique).

3 Le mécanisme de la mise en demeure :

3.1 - La notification de la mise en demeure :

La mise en demeure fait l'objet de plusieurs mesures de publicité :

3.1.1 Notification :

La mise en demeure est notifiée aux occupants du terrain, par tous moyens. En l'état actuel de la jurisprudence administrative, le refus des occupants de recevoir notification du document relatif à la mise en demeure ne fait pas échec à la notification et à la régularité de la procédure.

3.1.2 Affichage :

Cet affichage est double : il s'effectue d'une part en mairie et d'autre part sur les lieux. Certains obstacles peuvent s'opposer au bon accomplissement de cet affichage sur les lieux, d'autant que rien ne permet d'assurer sa pérennité : ces difficultés pratiques ne devraient, en l'état actuel de la jurisprudence administrative, en rien fragiliser vos décisions.

3.1.3 Notification supplémentaire selon les hypothèses :

Dès lors que votre mise en demeure concerne un terrain n'appartenant, ni au domaine public, ni au domaine privé de la commune, vous devrez la notifier au propriétaire ou au titulaire du droit d'usage.

3.2 Effets de l'opposition du propriétaire :

Une fois le délai de la mise en demeure parvenu à son terme, le préfet peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles sous réserve que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain n'ait fait usage, dans cet intervalle, de son droit d'opposition prévu par le 4^{ème} alinéa du II de

l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000. Aucun formalisme n'est prescrit en la matière et cette opposition peut être effectuée par tous moyens : voie postale, télécopie, message électronique.

Vous devez vous assurer de l'identité et de la qualité de la personne qui vous fait parvenir cette opposition.

Vous devez également vous montrer vigilant quant à l'application des dispositions de l'article 16 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 aux termes desquelles il résulte que l'opposition peut être réalisée par voie postale dans le délai imparti par la mise en demeure, le cachet de la poste faisant foi, de sorte que l'opposition peut légalement vous parvenir, par voie postale, après le terme fixé par la mise en demeure.

L'opposition du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage ne saurait faire obstacle à l'exercice de votre mission de faire cesser le trouble à l'ordre public généré par l'occupation. C'est la raison pour laquelle les dispositions de la loi visent à contraindre le propriétaire qui s'oppose à l'exécution d'une mesure d'évacuation des résidences mobiles sises sur son terrain à prendre lui-même des mesures pour faire cesser les troubles. Vous pouvez le mettre en demeure dans un délai fixé par arrêté, sous peine d'une amende de 3750 euros.

4 L'intervention du tribunal administratif :

La mise en demeure est une décision administrative. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif avec la particularité, dérogeant au droit commun, liée au caractère suspensif de ce recours.

Le recours peut être effectué soit par les personnes visées par la mise en demeure soit par le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain.

Le législateur a créé un dispositif qui s'ajoute aux formes déjà existantes de référés et qui, dès lors, obéit aux règles qui lui sont propres. Ces règles sont précisées par le décret n° 2007 – 1018 du 14 juin 2007 qui crée les articles R 779-1 à R 779-8 du code de justice administrative. De plus, l'article R 811-10-1 de ce même code donne compétence aux préfets pour défendre ce contentieux en appel.

Le délai de recours laissé aux occupants des terrains se confond avec celui de la mise en demeure de quitter les lieux. Ce délai, pour rappel, ne peut être inférieur à 24 heures.

Dès qu'un recours est déposé, l'exécution de la mise en demeure est suspendue jusqu'à ce que le président du tribunal ou son délégué ait statué. Les dispositions de l'article 9 de la loi donnent un délai de 72 heures à la juridiction pour statuer. Le rejet de la requête vous permettra de mettre à exécution la mise en demeure.

Les dispositions réglementaires précitées permettent au magistrat du tribunal de rendre sa décision à l'issue de l'audience et de la notifier sur le champ, afin qu'elle soit immédiatement exécutoire sans qu'il y ait besoin de délais pour la dactylographie des jugements ou pour leur notification.

Si le tribunal annule votre mise en demeure, il conviendra d'analyser les motifs d'annulation pour étudier les suites à donner :

- Si l'annulation provient d'un vice de légalité externe : rien ne fait obstacle à ce que vous puissiez reprendre une mise en demeure, apurée du vice de légalité à l'origine de l'annulation.

➤ Si l'annulation provient d'un vice de légalité interne : vous ne pourrez, en principe, reprendre une mise en demeure, sauf si des circonstances de fait nouveau, apparues postérieurement à votre première mise en demeure, justifiaient une nouvelle décision.

5 Les voies juridictionnelles de droit commun :

Si les conditions légales de la mise en demeure suivie de l'évacuation forcée telles que décrites aux 1 et 2 de la présente circulaire ne sont pas remplies, vous pouvez rappeler à vos interlocuteurs que le départ des gens du voyage en stationnement irrégulier peut s'obtenir par les voies juridictionnelles de droit commun:

- a) Si le terrain occupé appartient au domaine public, la personne morale propriétaire peut saisir le juge administratif des référés pour faire cesser cette occupation sans titre du domaine public, au titre de l'article L. 521-3 du code de justice administrative (référé « mesures utiles ») et dont les modalités ont été précisées par la décision de section du Conseil d'Etat n° 249880 « SARL Icomatex » du 16 mai 2003 (l'action doit présenter un caractère d'urgence et ne se heurter à aucune contestation sérieuse).
- b) Si l'occupation sans titre porte sur une dépendance du domaine privé d'une personne publique, ce sont les tribunaux judiciaires qui doivent être saisis d'une demande d'expulsion, selon la procédure de droit commun, par la personne publique propriétaire. *(sauf si les parties en litige sont liées par un contrat de droit public relatif à l'occupation de la dépendance domaniale, cas peu vraisemblable s'agissant de l'objet de cette circulaire).*
- c) Si l'occupation sans titre porte sur une dépendance de la voirie routière (ex : parcs de stationnement), la compétence pour prescrire l'expulsion appartient aux tribunaux judiciaires (Tribunal des conflits, 17 octobre 1988, commune de sainte Geneviève des Bois).
- d) S'agissant, enfin, d'une occupation non autorisée de terrains relevant d'un régime de droit privé, le propriétaire du terrain ou le titulaire d'un droit d'usage peut saisir, par référé, le président du TGI.

6 Dispositions de coordination :

L'entrée en vigueur de ce nouveau dispositif rend sans objet les développements de la circulaire interministérielle Intérieur - Equipement, transports du 5 juillet 2001 contenus au titre VI - 1 (paragraphe intitulé « les conséquences de l'arrêté municipal ») et au titre VI - 2.

* *

*

A compter du mois d'octobre prochain, vous ferez régulièrement connaître le nombre des mises en demeure prononcées, ainsi que les suites données par le moyen du dispositif de suivi informatisé de l'application de la loi de prévention de la délinquance en cours d'élaboration par le secrétariat général du Comité interministériel de prévention de la délinquance (CIPD).

Vous me saisirez, sous le présent timbre, des difficultés rencontrées dans l'application de la présente circulaire.


Michèle ALLIOT-MARIE

6

Annexe 11 : Synthèse des avis et délibérations des collectivités compétentes

L'ensemble des Présidents d'EPCI, des maires concernés et des membres de la Commission Départementale Consultative des Gens du Voyage ont été saisis le 12 mai 2010, pour avis sur le projet de Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage. La saisie s'est faite par courrier avec envoi d'un CD ROM et téléchargement du projet de Schéma sur le site Internet www.ddjs-isere.jeunesse-sports.gouv.fr.

En parallèle, l'ensemble des partenaires cités ont été saisis par courriel le 17 mai 2010.

- **Le Conseil Général de l'Isère et 11 collectivités ont émis un avis favorable, par délibération :**
 - Beaucroissant
 - Crolles
 - Gières
 - Saint-Quentin-Fallavier
 - Villard-Bonnot
 - CA Grenoble Métropole
 - CA Pays Viennois
 - CC Bièvre Est
 - CC du Grésivaudan
 - CC Isle Cremieu
 - CC Sud Grenoblois

- **4 collectivités ont émis un avis défavorable, par délibération :**
 - Moirans
 - Péage du Roussillon
 - Saint-Marcellin
 - CC Pays Roussillonnais

- **1 collectivité a transmis une délibération, sans avis :**
 - CC Portes Dauphinoises de Lyon Satolas

- **8 collectivités ont rendu un avis par courrier, sans délibération :**
 - Montbonnot-Saint-Martin
 - La Côte Saint-André
 - Saint-Martin d'Uriage
 - Tignieu-Jamezieu
 - Vizille
 - Voreppe

- CC Pays des Couleurs
- SAGAV Nord Isère
- **6 collectivités consultées n'ont pas rendu d'avis :**
 - Les collectivités ayant répondu à leurs obligations par rapport au précédent Schéma : Charvieu-Chavagneux, Rives-sur-Fure, Tullins, Voiron
 - Les collectivités n'ayant pas répondu à leur obligation ; La Mure, La Verpillère

Les avis favorables par délibération

Collectivités	Arguments
Crolles (25/6/2010)	Suite au recours déposé par la FRAPNA, la commune, dans un courrier du 30 juillet 2010, propose de réduire la capacité d'accueil du site afin de pouvoir mettre en place rapidement une aire, sans remettre en cause l'obligation totale de 200 caravanes sur le territoire intercommunal. Compétence transférée à la CC du Pays du Grésivaudan
CC Grésivaudan (19/7/2010)	Favorable. Création d'un Comité Local au sein de la CC pour travailler sur la réalisation des projets
Villard-Bonnot (1/6/2010)	Avis favorable, sans commentaire
CA du Pays Viennois (3/6/2010)	Avis Favorable par courrier. AGP à Vienne en cours de réalisation
CC Bièvre Est (7/6/2010)	Favorable au projet du Schéma, mais vote défavorable à la proposition de Moirans
Beaucroissant (18/6/2010)	Favorable au projet de modification du Schéma. Mais demande le maintien de l'obligation de Moirans
CC Isle de Crémieu (24/6/2010)	Favorable. Demande l'inscription suivante «aire de séjour de 20 places ouverte en 2009», pas de délibération
CC Sud Grenoblois	Dans un courrier du 2 juillet reprend les arguments de Vizille. Projet en phase de dépôt mais difficulté par rapport à la réglementation des zones humides (en cours de règlement)
Métro (24/9/2010)	Approbation du Schéma : engagement de créer une nouvelle aire de grand passage de 200 places, à rechercher des solutions pour résorber les terrains provisoires et finaliser la construction des aires inscrites à l'ancien Schéma

Saint-Quentin Fallavier (5/7/2010)	Favorable sans commentaire
Gières (28/6/2010)	Favorable
Conseil Général de l'Isère (29/10/2010)	<p>Délibération du 29 octobre 2010. Favorable sous réserve de prise en compte de l'amendement relatif à l'aire de grand passage de Moirans « La zone d'implantation de l'équipement initialement prévu est élargie au secteur de la Plaine de Moirans »</p> <p>Maintien de l'aide financière du Département pour les dossiers déposés. Décision de ne plus aider les communes n'ayant rien initié dans le Schéma précédent</p> <p>D'aider, en complément des aides de l'Etat les projets répondant aux critères actuels de financement de l'Etat</p> <p>Financement à 80% de l'accompagnement socio-éducatif des Gens du Voyage</p> <p>Financement d'une part du poste de coordonnateur départemental</p> <p>Apporter des réponses aux besoins de sédentarisation et d'habitat adapté dans le cadre du PALDI</p> <p>Rappel aux communes leurs obligations lors de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme</p> <p>Regret de la suppression des aides de l'Etat pour les collectivités n'ayant pas engagées la réalisation de leur(s) obligation(s)</p>

Les avis défavorables par délibération

Collectivités	Arguments
CC Pays Roussillonnais (2/6/2010)	<p>Obligations lourdes car reste à réaliser 2 aires de passage et 1 aire de grand passage,</p> <p>Opposition concernant la résorption des terrains provisoires,</p> <p>Opposition concernant la régularisation sur les terrains privés</p>
Saint-Marcellin (16/6/2010)	<p>Le terrain retenu fait l'objet de recours.</p> <p>Demande que l'obligation de 25 places soit réduite en raison du peu de passages sur la commune.</p> <p>Le coût prévisionnel à la place est très élevé (80 000€ contre 28 500€ en moyenne)</p> <p>Évolution (décembre 2010) du dossier avec aménagement d'au moins 22 places</p>

Moirans (27/5/2010)	« L'aire de Beaucroissant + une aire à Moirans porterait la capacité du canton à 300 places pour 30 000 habitants, Réserves foncières ne permettent pas de dégager un terrain correspondant au cahier des charges, Moirans est impacté par plusieurs projets (autoroutier, tram) Propose une participation financière à l'AGP de Beaucroissant sous réserve de plages d'ouverture élargies»
Péage du Roussillon (18/6/2010)	Défavorable sur 3 points : Résorber les terrains provisoires Rechercher une régularisation pour les situations d'installations Gens du Voyage sur des terrains privés non constructibles Crainte que le contenu du thème « Accompagnement des Gens du Voyage » ne se traduise par un transfert de compétence de l'Etat vers les communes.

Les délibérations sans avis

Collectivités	Arguments
CC Portes Dauphinoises de Lyon Satolas (1/7/2010)	Prend acte du maintien de l'obligation de créer une aire de grand passage à Villette d'Anthon Regrette d'avoir à réaliser cet équipement qui ne semble pas opportun puisqu'une aire de grand passage de 150 places existe déjà à proximité dans le Rhône.

Les avis sans délibération (simple courrier)

Collectivités	Arguments
SAGAV	Pas de délibération, mais des observations transmises à la Préfecture
CC Pays des Couleurs (Morestel et Passins)	Pas de délibération, Courrier en date du 7 juin informant qu'un terrain de friche industrielle à Arandon pourrait convenir pour l'obligation de Morestel. Pas d'élément sur Passins. Négociations en cours auprès du propriétaire
S a i n t - M a r t i n d'Uriage	Pas de délibération Dans un courrier, la commune note qu'elle devra participer financièrement à la création de places supplémentaires sur le CC Grésivaudan, et n'a pas de remarque particulière.

Vizille	Courrier du 11 juin 2010, Projet en phase de dépôt mais difficulté par rapport à la réglementation des zones humides
Voreppe	Courrier du 4 août 2010 : d'accord avec l'obligation de 15 places, dossier en cours, problème car terrain situé en zone humide et pas d'autre terrain à disposition, demande une réunion pour évoquer cette problématique
Montbonnot-Saint-Martin	Courrier du 9 juillet 2010 – Traitement au niveau intercommunal (CC du Grésivaudan)
La Côte-Saint André	Courrier du 8 avril 2010. Prend acte de son obligation et précise ne pas accueillir de groupe sur sa commune, sauf occasionnellement pour la Toussaint
Tignieu-Jamezieu	Courrier du 4 décembre 2009, nous informant d'une étude en cours pour un rattachement intercommunal à la CAPI ou à la CC Isle Cremieu